



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-077

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

Rectorat de l'académie de Nice /

R93-2024-03-15-00007 - Lignes directrices de gestion de l'académie de Nice en matière de mobilité des personnels (15 mars 2024) (92 pages)	Page 3
R93-2024-03-15-00006 - Lignes directrices de gestion de l'académie de Nice en matière de promotion des personnels (15 mars 2024) (31 pages)	Page 96

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2024-03-15-00007

Lignes directrices de gestion de l'académie de
Nice en matière de mobilité des personnels (15
mars 2024)

Département des ressources humaines

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Destinataires : tous les personnels de l'académie de Nice

Références :

- loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion de l'académie de Nice en matière de mobilité, applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- personnels d'encadrement : personnels de direction (affectation des lauréats de concours) ;

Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique académique de mobilité.

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement, en fonction des besoins et des moyens qui lui sont octroyés par le ministère.

L'académie porte également une attention particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, rural isolé, montagne...).

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Les lignes directrices de gestion académiques définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps du ministère, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Les lignes directrices de gestion académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité social d'administration.

Les lignes directrices de gestion académiques sont applicables à compter de leur publication au recueil régional des actes administratifs (RAA).

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant le comité social d'administration.

1. Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

La politique de mobilité du MENJ a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions de l'article L. 511-3 du code général de la fonction publique selon lesquelles la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire.

Dans ce cadre, l'académie met en œuvre pour ses personnels des parcours diversifiés.

Pour tenir compte de difficultés particulières de recrutement, d'impératifs de continuité du service et de maintien des compétences, des durées minimales d'occupation sont instituées pour certains emplois par arrêté ministériel. Les emplois concernés sont précisés dans les annexes.

1.1. Les mobilités au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

1.2. L'académie organise différents processus de mobilité afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

1.2.1. Les mouvements

Les campagnes annuelles de mutations « à date » permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements du MENJ et du MESR et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Pour les personnels ATSS, les mutations au fil de l'eau permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents.

1.2.2. Les détachements au sein d'un corps relevant du MENJ

L'accueil en détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation et de la jeunesse.

Les détachements entrants permettent aux personnels du MENJ de diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les profils diversifiés sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps du MENJ. Certains d'entre eux sont engagés dans une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

L'académie accueille par la voie du détachement, dans les corps dont elle assure la gestion, des personnels fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- Les corps d'accueil et d'origine doivent être de catégorie et de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- Les candidats au détachement doivent par ailleurs justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil

L'académie peut également accueillir des fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur Etat d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires selon le corps d'accueil visé.

- Situation particulière des militaires :

L'accueil de ces personnels s'effectue dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés, fixé par l'article L. 4139-2 du Code de la défense. La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec les services de gestion des ressources humaines de l'académie.

1.3. Les mobilités hors du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

1.3.1. Les détachements sortants en France

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent également vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

1.3.2. Les mobilités à l'étranger

1.3.2.1. Les détachements sortants

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MENJ, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association tels que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la Mission laïque française ou l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture, ou établissements partenaires), ou dans le réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions constituent un autre levier de la mobilité à disposition des agents, et contribuent au rayonnement du ministère.

Une durée minimale d'expérience professionnelle sur le territoire français en qualité de titulaire dans le corps est appréciée dans l'examen des candidatures. Cette durée permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

La durée d'un détachement à l'étranger est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience.

Les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après une durée minimale¹ leur permettant de valoriser en France l'expérience développée à l'étranger.

Les personnels du MENJ peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la principauté de Monaco.

Les personnels peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé en amont, pendant et après une mobilité à l'étranger. Des entretiens leur sont proposés à chacune de ces étapes afin de leur permettre de valoriser leurs compétences et d'examiner les meilleures conditions pour réaliser une mobilité ou préparer le retour.

1.3.2.2. Les affectations

Conformément à la convention du 11 juillet 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre, les personnels du MENJ peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre, placés sous la responsabilité du délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

Des personnels du MENJ peuvent être également affectés au sein des écoles européennes, créées conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des Etats membres et implantées en Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Enfin, les personnels du MENJ peuvent être mis à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

¹ Cette durée, précisée par la note de service MENJ - DGRH E1 du 6-9-2021 relative aux recrutements et détachements des personnels à l'étranger – année scolaire 2022-2023, est de trois ans

2. Des procédures transparentes de mobilité visant à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures.

Les procédures de recrutement sont organisées dans le respect des principes énoncés dans le guide des bonnes pratiques « recruter, accueillir et intégrer sans discriminer »².

Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisés dans les notes de services publiées sur le site internet de l'académie.

2.1. Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement** des demandes de mobilité définies par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique.

Les priorités légales sont les suivantes :

- Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- La prise en compte du handicap ;
- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale prime sur les autres priorités légales précitées. Sa mise en œuvre est prévue par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante volumétrie des demandes et garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un barème (personnels enseignants des 1^{er} et second degrés), soit au moyen d'une procédure de départage (personnels de la filière ATSS et d'encadrement).

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/ postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

² <https://www.education.gouv.fr/le-ministere-s-engage-pour-l-egalite-professionnelle-9284#guide>

2.1.1. Les modalités de mise en œuvre des détachements

2.1.1.1. Les détachements au sein d'un corps du MENJ

L'académie veille à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Elle s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente du MENJ et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est révoqué avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande d'intégration dans le corps d'accueil, soit une demande de réintégration dans son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente du MENJ fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil.

2.1.1.2. Les détachements sortants

L'importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, impose un objectif de qualité du recrutement des personnels appelés à y exercer. Un départ à l'étranger doit être réfléchi et mûri sur les plans professionnel, personnel et familial.

Cette expérience à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel qui leur permettra de capitaliser de nouvelles compétences et être, dans toute la mesure du possible, valorisée lors de leur réintégration en France.

Les détachements sont prononcés sur le fondement des articles 14-6 et 14-7 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnels qui ont été retenus pour exercer dans un établissement de l'AEFE sont placés en position de détachement et rémunérés par l'opérateur, l'association ou l'établissement recruteur.

Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du MENJ en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le détachement est accordé au fonctionnaire, par arrêté ministériel ou académique selon les corps concernés, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec la période

d'engagement - également fixée en années scolaires - mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. Les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire.

Le détachement est renouvelable. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de six années scolaires consécutives. Par dérogation, cette durée peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis le 1er septembre 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité d'expatriés restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.

2.1.2. Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteint ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

3. L'académie informe ses personnels et les accompagne dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

3.1. Le département de ressources humaines de proximité

L'académie est engagée dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mise en place du département de ressources humaines de proximité.

Cette offre personnalisée peut être mobilisée pour une information, un accompagnement ou un conseil. Tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir bénéficier de cet appui qui mobilise l'ensemble des acteurs RH et de l'accompagnement des personnels de l'académie, du DRH aux conseillers RH de proximité, les encadrants de proximité que sont les chefs d'établissement et les inspecteurs, ainsi que les personnels sociaux et de santé, les référents égalité, handicap etc., au plus près de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

Par ailleurs, cet accompagnement personnalisé permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Cette gestion des ressources humaines de proximité s'incarne désormais par la mise en place d'une structure dédiée auprès du DRH, qui est chargée de définir une politique de mobilité (entrante, au sein de l'académie, sortante et incluant l'international) et de coordonner les différentes actions dans ce domaine.

3.2. Une information tout au long du processus

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

3.2.1. En amont et pendant les processus de mobilité

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site internet de l'académie.

L'administration accompagne les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et pour les ATSS, avis émis sur la demande de mutation.

L'administration communique aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

L'administration communique aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

Par ailleurs, l'académie communique aux organisations syndicales représentées au comité technique académique ou aux comités techniques ministériels, annuellement au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble des personnels comportant leurs corps et affectations, avec une date d'observation au 1er septembre.

3.2.2. Après les processus de mobilité

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L. 512-18 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, le ministère s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et accompagnement des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 3 annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;

- personnels d'encadrement : personnels de direction (affectation des lauréats de concours).

Fait à Nice, le 15 mars 2024

La rectrice de l'académie de Nice

SIGNE

Natacha CHICOT

ANNEXE 1

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Précision de lecture : dans l'annexe 1, l'année « N » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

1. Les caractéristiques communes des mouvements des enseignants du premier degré et des personnels du second degré³

1.1. L'organisation de mouvements annuels

Le mouvement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale connaît deux phases.

Pour le premier degré, une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase intra-départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation dans le département ou qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée et pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département. Doivent également participer au mouvement intra-départemental les enseignants du premier degré ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental.

Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs/rectrices.

Pour le second degré, une phase interacadémique est organisée, suivie de la phase intra-académique. Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration).

Le rectorat prononce les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie.

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré et des personnels du second degré dans le cadre des mouvements intra-départementaux et du mouvement intra-académique s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures.**

Outre les priorités de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, les barèmes des mouvements des personnels des premier et second degré traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article L. 414-2 dudit code :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire,
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande,

³ Les termes de « personnels du second degré » désignent dans l'ensemble de cette annexe « les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale »

- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

1.2. Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

L'académie souhaite développer le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques aux niveaux intra-académique et intra-départemental.

Dans le cadre du mouvement intra-académique, le recteur ou la rectrice s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection et avec les chefs d'établissement, les postes spécifiques requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Ils veillent à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs ou les rectrices sont invités, en lien avec les corps d'inspection, à présenter de façon détaillée les caractéristiques des postes académiques spécifiques offerts et les compétences attendues et à assurer leur ample diffusion.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont également invités à identifier et proposer certains postes en affectations spécifiques. Le processus de sélection sur postes à profil du premier et second degré respecte les principes énoncés dans le guide des bonnes pratiques « recruter, accueillir et intégrer sans discriminer »

L'académie prend en compte **l'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

1.3. L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre des mouvements interdépartemental et intra-académique et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- **En amont des processus de mobilité**

Les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et PsyEN sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent et le site internet académique.

- **Pendant les processus de mobilité**

Dans le cadre des mouvements intra-académique et intra-départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

- **Après les processus de mobilité**

Le jour des résultats d'affectation des mouvements, les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message i-prof.

Dans le message i-prof, des **informations individuelles** sont communiquées aux candidats afin de leur permettre de mieux situer leur candidature au sein du mouvement en ce qui concerne leur premier vœu.

En outre, des **données plus générales**, disponibles à partir des applications informatiques, sur les résultats des mouvements seront mises à la disposition des personnels sur le site internet académique.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

1.4. Le déroulement des opérations des mouvements intra-départemental et intra-académique

Les calendriers des mouvements intra-départemental et intra-académique sont précisés dans des notes de service annuelles publiées sur le site internet académique.

1.4.1. Formulation des demandes

Les demandes de mobilité se font exclusivement par le portail « I-Prof » accessible en suivant le lien www.education.gouv.fr/iprof-siam. Ce portail :

- propose des informations sur le mouvement,
- permet de saisir les demandes,
- affiche les barèmes des candidats,
- diffuse les résultats des mouvements.

Les personnels de catégorie A détachés dans un corps des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ne sont pas autorisés à participer aux opérations des mouvements de leur corps d'accueil.

Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale :

- Les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont précisées dans les lignes directrices de gestion académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS). Ces derniers ne peuvent obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale dans le cadre du mouvement intra-académique qu'à la condition qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Par dérogation aux dispositions de droit commun en vigueur, les professeurs des écoles détachés lors de la constitution initiale du corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement intra-départemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels du premier degré.

1.4.2. Transmission des confirmations de demande

Dans le premier degré, les demandes de mutation saisies dans MVT1D génèrent des accusés de réception (sans barème, avec barème initial et avec barème validé) permettant aux candidats de vérifier, d'attester voire faire corriger les éléments constitutifs de leur barème selon les modalités précisées dans les circulaires départementales.

Dans le second degré, après la clôture des vœux, l'agent doit télécharger et éditer le formulaire de confirmation de demande de mutation sur l'application SIAM, via I-Prof.

Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives et **éventuellement corrigé manuscritement**, doit être déposé de manière dématérialisée sur une plateforme dédiée, selon les modalités précisées dans la circulaire académique annuelle.

1.4.3. Modification et annulation d'une demande de mutation

L'annulation totale de la participation au mouvement est permise pour les agents actuellement affectés à titre définitif. Elle n'est pas possible pour les participants obligatoires.

Dans le second degré, après avoir confirmé leur demande de mutation, jusqu'à une date fixée dans les notes de services annuelles, les candidats peuvent demander la modification de leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, ou demander à annuler leur demande de participation.

1.4.4. Demandes tardives

Pour les enseignants du second degré, les modifications de demandes et les demandes d'annulation doivent être adressées au rectorat avant la date fixée dans la note de service publiée sur le site internet académique. Elles ne sont recevables que dans les cas limitatifs suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de fonctionnaire ;
- Perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Situation médicale aggravée d'un enfant.

1.4.5. Consultation des barèmes

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des IA-DASEN pour le premier degré et du recteur ou de la rectrice pour le second degré.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue pas le barème définitif.

Dans le cadre des mouvements intra-départementaux et intra-académiques, une phase de 15 jours est prévue afin de permettre au participant de prendre connaissance de son barème et, le cas échéant, d'en demander la rectification au vu des éléments de son dossier.

1.4.6. Résultats des mouvements

Mention légale : Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements intra-départementaux et du mouvement intra-académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

2. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

Le mouvement intra-départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ainsi que de nouveaux participants.

De ce fait, le mouvement automatisé gagne à se dérouler le plus tardivement possible dans l'année scolaire afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter les ajustements manuels. Ces ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été.

Dans l'intérêt des élèves et des personnels et afin de ne pas désorganiser les classes et optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité est finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

2.1. Les participants

Chaque mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra-départemental.

C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre N-1 de l'année du mouvement considérée ;
- les personnels en sortie de poste adapté.

Cas particuliers dans les Alpes-Maritimes :

Doivent également participer au mouvement,

- les personnels en délégation rectorale depuis le 1^{er} septembre N-1 qui souhaitent ne plus conserver leur poste (demande à formuler avant l'ouverture du serveur),
- les personnels bénéficiant de délégations rectorales depuis le 1^{er} septembre N-2 (à l'exception des personnels ayant assuré un intérim de direction dans leur école pendant deux ans).

Les agents placés en congé parental ou congé longue durée entre le 1^{er} septembre N-2 et le 31 août N-1 et ayant d'ores et déjà sollicité une réintégration prenant effet au plus tard le 1^{er} septembre N conservent le bénéfice de leur affectation à titre définitif. Les agents n'ayant pas demandé leur réintégration à l'ouverture du serveur perdent le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

Les agents placés en congé parental ou congé longue durée depuis le 1^{er} septembre N-1, qu'ils aient ou pas sollicité leur réintégration au 1^{er} septembre N, conservent le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

La participation des personnels sans poste qui réintègrent de congé parental ou congé longue durée après le 1^{er} septembre N n'est pas requise. Les demandes de réintégration devront être formulées deux mois au moins avant la date effective de reprise. Une affectation provisoire tenant compte de la résidence familiale sera proposée par l'administration. La participation sera obligatoire au mouvement N+1.

Cas particuliers dans le Var :

Personnels réintégrant de congé parental : en raison des nouvelles dispositions réglementaires introduites par le décret 2020-529 du 5 mai 2020, les enseignants placés en congé parental conservent leur poste, s'ils sont nommés à titre définitif, durant les 6 premiers mois du congé. La participation au mouvement peut donc varier en fonction de la date de réintégration ainsi que de la situation administrative antérieure au congé :

- 1er cas : L'enseignant est nommé à titre provisoire et réintègre de congé parental au plus tard le 1^{er} septembre N. La participation est obligatoire sans priorité au titre de la réintégration.
- 2ème cas : L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 1^{er} septembre N après une période de congé parental inférieure ou égale à 6 mois. Il retrouve son poste sans obligation de participer au mouvement. S'il participe au mouvement, il ne peut bénéficier de la priorité au titre de la réintégration.
- 3ème cas : L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 1^{er} septembre N après une période de congé parental supérieure à 6 mois. Il doit obligatoirement participer au mouvement. Il peut bénéficier d'une priorité au titre de la réintégration dans les conditions fixées dans la présente note de service (cf. page 20).
- 4ème cas : Les enseignants qui réintègrent après le 1^{er} septembre N ne doivent pas participer au mouvement. Les demandes de réintégration devront être formulées au moins 1 mois avant la date effective de reprise. Une affectation à titre provisoire leur sera proposée après entretien.
- Les personnes ayant annulé une demande de retraite après le 1^{er} mars de l'année N du mouvement considéré.

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

2.2. La publication des postes

Dans chacun des deux départements, tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes publiée est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

2.3. La formulation des vœux

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur MVT1D via IPROF.

40 vœux au maximum peuvent être formulés. Parmi ces 40 vœux, l'ensemble des participants pourra formuler des vœux simples et des vœux « groupes ». Les participants obligatoires devront formuler au moins un vœu groupe de type « MOB » (voir définition ci-après).

- **Les vœux « simples »** expriment le souhait d'exercer dans une école et sur une nature de support précise (adjoint maternelle, élémentaire, brigade départemental, titulaire de secteur, SEGPA, ULIS...). Ils peuvent être exprimés par tous les participants
- **Les vœux « groupes »** (cf. **Listes 2.6.1**) correspondent à différentes compositions possibles :

- Ils peuvent être constitués de natures de supports identiques dans une même commune (groupe de type « Assimilé commune – AC », c'est-à-dire les anciens vœux « communes » ;

Précision importante : un vœu groupe de type commune n'existe que si plusieurs postes de même nature constituent une « famille de postes ». Si une commune ne comporte qu'une seule école

élémentaire, le vœu groupe commune « ECEL » n'est pas proposé car il n'y a pas de « famille de postes ». MVT1D considère, à juste titre, qu'il s'agit d'un vœu simple.

- Ils peuvent être constitués de natures de supports identiques situés dans des communes différentes (groupes de type « Autres – A », c'est-à-dire les anciens vœux « secteur » et « regroupement de communes » ;
- Enfin, ils peuvent être constitués de natures de supports différentes situés dans des communes différentes (groupe de type « Autres – A- MOB), c'est-à-dire les anciens vœux de « zone large »

Pour ces vœux « MOB », les natures de supports sont regroupées de la manière suivante :

➤ Dans les Alpes Maritimes

- Groupe Enseignant (élémentaire, maternelle, décharges totales de direction, adjoint fléché anglais, TRS...)
- Groupe ASH (ULIS, SEGPA, enseignant spécialisé, RASED...)
- Groupe Remplacement (brigade ASH, brigade départementale)

➤ Dans le Var

- Groupe « Enseignement » : Adjoints de classe élémentaire (ECEL), Adjoints de classe maternelle (ECMA), Décharges totales de direction (DCOM)
- Groupe « ASH » : Ulis école TFC, Enseignants en SEGPA, RASED à dominante pédagogique et relationnelle),
- Groupe « Remplacement » : Titulaires Remplaçants Brigade (TRB), Titulaires Secteur (TS)

Dans les deux départements, les différentes sortes de « vœux groupes » peuvent être formulées par l'ensemble des participants. En revanche, les participants obligatoires doivent exprimer au moins 1 vœu groupe « MOB ».

Désormais, un seul et même écran de saisie est disponible dans MVT1D pour tous les candidats (obligatoires et facultatifs). Les participants peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupes.

Au sein de chaque groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement des postes prévu par le département qui est pris en compte dans l'algorithme. Les candidats peuvent modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe. L'algorithme examine l'ordre précis défini par le participant (ou par défaut par le département).

Il est fortement recommandé de multiplier, au-delà des vœux « simples », les vœux « groupes » regroupant des natures de supports identiques qui permettent une affectation sur une nature de support choisie.

Pour les agents n'ayant pas respecté leur obligation de participation au mouvement, une affectation à titre définitif sera recherchée après examen de l'ensemble des autres demandes.

2.4. Les affectations : critères de classement et éléments de barème

En dehors des affectations sur poste à profil pour chaque département, l'examen des demandes de mutation intra-départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis dans les présentes lignes directrices de gestion.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste,

enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, y compris ses vœux MOB, etc.).

L'algorithme du mouvement examine les vœux de la manière suivante :

1. Priorité
2. Barème
3. Rang du vœu
4. Sous-rang de vœu (les participants peuvent ordonnancer les natures de supports au sein des vœux groupes)

En cas d'égalité stricte entre ces quatre critères, application des discriminants :

- Ancienneté Générale de service
- Ancienneté de fonctions Enseignant du 1^{er} degré
- Distas : discriminant obligatoire attribuant, à chaque candidat, un numéro unique aléatoire. Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

Le barème revêtant un caractère indicatif, chaque IA-DASEN conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

A partir du mouvement 2024, deux barèmes deviennent communs aux Alpes Maritimes et au Var :

- **Barème 1 : applicable aux postes de direction**
- **Barème 2 : applicable aux postes d'adjoint, titulaire remplaçant, adjoints spécialisés et Titulaires Secteur**

Le département des Alpes Maritimes conserve un troisième barème (Barème 3) applicable aux postes à exigences particulières.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article L. 414-2 du code général de la fonction publique. Il contribue à la mise en œuvre de la politique en matière d'affectation des personnels définie par les lignes directrices de gestion académique.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés. Les priorités légales sont les suivantes :

- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- agents concernés par une mesure de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;

- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

2.4.1. Prise en compte des priorités légales

Mesures de carte scolaire

Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire, communes aux deux départements

Le dernier personnel arrivé dans l'école ou le groupe scolaire sauf s'il y a un volontaire sur la même nature de support que celui fermé (ou bloqué dans les Alpes Maritimes). Les personnels nommés sur postes fléchés sont exclus des mesures de carte scolaire.

Dans une école dotée d'une décharge totale, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, y compris celui qui est affecté sur la décharge totale (DCOM).

A ancienneté égale dans l'école, les personnels seront départagés par le barème du mouvement de l'année N (en cas de congé parental, la durée de ce congé n'est pas pénalisante dans le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école). En cas de changement de support dans une même école, l'ancienneté sera celle de la dernière fonction occupée.

Dans le cas où une mesure de carte scolaire porte sur un agent ayant obtenu son poste par priorité médicale sur vœu « école », l'avis du médecin de prévention sera sollicité. Cet avis pourra éventuellement conduire à une dispense de MCS pour l'agent concerné.

La bonification s'applique à partir du vœu correspondant au poste perdu. Il reste possible de renoncer au bénéfice d'une mesure de carte. Dans ce cas, aucune priorité de retour ni bonification ne sera accordée. La participation au mouvement reste obligatoire.

Cas des écoles primaires

Dans une école élémentaire comportant des classes maternelles, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, quel que soit le niveau où porte la fermeture. Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas affecté sur le niveau où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans le niveau concerné par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans l'école sans participation au mouvement.

Ex : fermeture d'un poste d'adjoint élémentaire. Le dernier personnel nommé est en maternelle. L'adjoint élémentaire est réaffecté sur un poste d'adjoint maternelle. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint maternelle.

Modalités de désignation en cas de restructuration d'école

- Transfert d'emplois d'une école (mat, élem, primaire) vers une autre école

Les adjoints concernés par le transfert sont réaffectés sur un poste de même nature dans la nouvelle école sans participation au mouvement.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le directeur est réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école d'accueil sans participation au mouvement. S'il participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il bénéficie des bonifications de mesure de carte scolaire selon les critères précisés au paragraphe relatif aux modalités de traitement de la mesure de carte scolaire et définies dans le département, à savoir :

Pour les Alpes Maritimes: bonification sur tout vœu de direction auxquels s'ajoutent 10 points/année d'ancienneté dans la direction occupée.

Pour le Var : bonification de carte scolaire sur tout vœu de direction de même nature (même groupe indemnitaire lié aux nombres de classes) dans le secteur de commune, la commune et communes limitrophes.

SPECIFICITE DANS LES ALPES-MARITIMES

Transferts d'emplois d'une école (maternelle, élémentaire, primaire) vers plusieurs écoles de la commune : préalablement à l'ouverture du mouvement, les adjoints sont invités à hiérarchiser les écoles d'accueil et sont réaffectés sur un poste de même nature, sans participation au mouvement, en fonction de leur barème. L'ancienneté de poste n'est pas conservée.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le directeur est réaffecté, sans participation au mouvement, sur un poste d'adjoint de l'école pour laquelle il a exprimé sa préférence.

S'il participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il bénéficie 400 et 200 points sur tous vœux de direction selon les critères précisés au paragraphe relatif aux modalités de traitement de la mesure de carte scolaire auxquels s'ajoutent 10 points/année d'ancienneté dans la direction occupée.

SPECIFICITE DANS LE VAR

Primarisation (fusion maternelle/élémentaire) sans fermeture de classe : les personnels sont transférés sans participation au mouvement. Le directeur le plus récemment nommé dans l'une des 2 écoles peut, soit retrouver un poste d'adjoint dans la nouvelle école issue de la fusion soit demander une priorité sur tout poste de direction de même nature (nbre de classes).

Pour les différents cas envisagés et si, à l'occasion de l'opération de restructuration, un emploi est retiré, le dernier nommé bénéficiera d'une mesure de carte scolaire.

Mesures applicables aux personnels RASED

Changement de rattachement administratif au sein d'une circonscription : le personnel RASED concerné est réaffecté sans participation au mouvement.

Retrait d'emploi RASED : le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des personnels occupant les mêmes fonctions au sein de la circonscription. Si le dernier arrivé dans la circonscription n'est pas affecté sur l'emploi retiré, il relèvera d'une mesure de carte scolaire. L'agent dont le poste est fermé est réaffecté, sans participation au mouvement, sur le poste libéré par le dernier nommé dans la circonscription. L'agent touché par mesure de carte scolaire bénéficie de la bonification à ce titre.

Défléchage de poste (sans retrait d'emploi concomitant) : en cas de fermeture de poste fléché suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement.

La modification du rattachement administratif d'un support relevant d'un réseau (réseau d'aide ou zone de remplacement) n'est pas considérée comme une mesure de carte scolaire.

SPECIFICITES DANS LES ALPES MARITIMES

Dans un groupe scolaire, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints du groupe scolaire. Si le dernier arrivé dans le groupe scolaire n'est pas affecté sur l'école où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans l'école concernée par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans le groupe scolaire sans participation au mouvement.

Ex : fermeture d'un poste d'adjoint à Mixte 1. Le dernier personnel nommé est à Mixte 2. L'adjoint de mixte 1 est réaffecté sur un poste d'adjoint de Mixte 2. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint de Mixte 2.

Dans une école concernée par un retrait d'emploi et un défléchage, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints. Si le dernier arrivé est le titulaire du poste fléché, la mesure de carte scolaire lui est appliqué.

Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas titulaire du poste fléché, il sera recherché le dernier nommé sur support d'adjoint élémentaire sans spécialité dans l'école. L'agent titulaire du poste fléché sera réaffecté sur le poste libéré par l'agent touché par mesure de carte scolaire sans participation au mouvement.

Retrait d'emploi RASED : le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des personnels occupant les mêmes fonctions au sein de la circonscription. Si le dernier arrivé dans la circonscription n'est pas affecté sur l'emploi retiré, il relèvera d'une mesure de carte scolaire. L'agent dont le poste est fermé est réaffecté, sans participation au mouvement, sur le poste libéré par le dernier nommé dans la circonscription.

L'agent touché par mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité absolue sur tout poste de même nature de la circonscription, une priorité 4 sur les postes de même nature des autres circonscriptions et 400 points de bonification sur tout poste de même nature.

Il bénéficiera en outre d'une priorité 11 et d'une bonification de 200 points sur tout poste de RASED ne correspondant pas à sa valence.

Ex : un RASED dominante pédagogique est touché par mesure de carte scolaire. Il bénéficie d'une priorité absolue sur tout poste de RASED dominante pédagogique de sa circonscription, une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 400 points sur tout poste de RASED Dominante pédagogique. S'il exprime des vœux de RASED dominante relationnelle, ceux-ci seront affectés d'une priorité 11 et 200 points de bonification.

Mesures de carte scolaire consécutives : les personnels concernés bénéficient d'une bonification de 10 points par mesures de carte scolaire successives applicable au barème « adjoint » uniquement.

Défléchage de poste (sans retrait d'emploi concomitant) : En cas de fermeture de poste fléché suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie des bonifications de 400 et 200 points sur tous vœux de poste fléché selon les critères précisés au paragraphe relatif aux modalités de traitement de la mesure de carte scolaire.

Changement dans le fléchage du poste : en cas de modification de la langue d'un poste fléché au sein d'une école, les bonifications et priorités sont accordées sans tenir compte de la langue vivante enseignée : si l'agent est habilité dans la nouvelle langue enseignée, réaffectation sur le nouveau poste fléché, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie des bonifications de 400 et 200 points sur tous vœux de poste fléché selon les critères précisés au paragraphe relatif aux modalités de traitement de la mesure de carte scolaire.

Titulaire remplaçant de secteur : en cas de fermeture d'un poste de TRS, priorité absolue sur les postes de TRS de la circonscription, priorité 2 sur les TRS des autres circonscriptions et 200 points sur les postes d'adjoint.

Dispositifs « Accueil des moins de trois ans » : en cas de fermeture d'un dispositif, l'agent bénéficie d'une priorité absolue sur les postes d'adjoint de l'école. S'ajoutent des bonifications de 400 et 200 points sur tout poste de même nature et sur tout poste d'adjoint (maternelle, élémentaire, fléché) selon les critères précisés au paragraphe relatif aux modalités de traitement de la mesure de carte scolaire.

Dispositions appliquées aux directeurs d'école changeant de groupe de rémunération ou de décharge suite à une fermeture de classe: les directeurs ne sont pas dans l'obligation de participer au mouvement. En cas de participation, une bonification de 15 points sera appliquée aux vœux de direction.

SPECIFICITES DANS LE VAR

Fermeture d'une classe entraîne la diminution de la décharge de direction, l'enseignant(e) concerné(e) peut rester dans l'école sans obligation de participer au mouvement. S'il souhaite participer, il bénéficie d'une bonification pour une direction de même nature (même groupe lié aux nombres de classes) dans la commune, secteur de commune ou communes limitrophes.

Titulaires de secteur : En cas de postes fractionnés insuffisant, le dernier TS nommé à titre définitif dans la circonscription se verra proposé un poste de repli à titre provisoire pour l'année en priorité lors de la phase manuelle d'ajustement fin juin.

Modalités de traitement

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité pour retrouver à titre définitif un poste de même nature **dans leur école ou au plus proche de celle-ci**.

L'examen de cette priorité ne se déclenche qu'à partir de la saisie du vœu correspondant au poste perdu, quel que soit le rang de ce dernier dans la liste des vœux. Cependant, tout vœu de rang supérieur sera considéré comme un vœu de mutation pour convenance personnelle, sans bonification ni priorité.

La priorité s'applique selon l'ordre suivant :

1/ Priorité absolue (P1) sur le vœu simple correspondant au poste perdu ;

2/ 400 points sur tout vœu sur poste de même nature dans :

- le secteur de commune concerné (pour les communes qui en disposent),
- la commune concernée,
- les communes limitrophes ;

3/ 200 points sur les vœux sur poste de même nature, conditionnés à la formulation d'au moins un vœu relevant de la bonification à 400 points et formulés en rang inférieur aux vœux bonifiés à 400 points.

Dans le Var uniquement, la priorité « mesure de carte scolaire » demeure valable durant 3 années scolaires sur l'établissement où le poste a été fermé.

Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Une bonification de barème **de 15 points** au titre du handicap est attribuée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ; - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Certains agents ont par ailleurs sollicité un accompagnement en vue d'obtenir un poste plus adapté à leur état de santé. Après un examen individualisé s'appuyant sur les vœux exprimés et l'avis du médecin de prévention, une bonification exceptionnelle de **30 points** pourra être accordée sur un vœu « groupe » dès lors que le changement d'affectation permettra d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

A cette fin, qu'ils soient participants obligatoires ou pas, les agents ayant formulé une demande de bonification au titre du handicap, devront exprimer au moins un vœu « groupe » de type AC (commune), ou de type A (secteur). S'ils sont participants obligatoires, l'expression d'un vœu « MOB » reste impérative.

Cette bonification est cumulable avec les 15 points.

Cet élément s'applique au « barème 2 » dans les deux départements.

Demandes formulées au titre de la situation familiale

Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans une autre commune du département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- La situation de rapprochement de conjoints ;
- Les enfants à charge ;
- Les années de séparation professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre N-1 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre N-1.

La demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte, si le Pacs a été établi au plus tard le 1er septembre N-1. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier N ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier N, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre N-1 sous réserve de fournir les pièces justificatives. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août N.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants sont décrites au paragraphe 2.4.2.

Pour bénéficier d'une bonification de **20 points** de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur un vœu simple situé dans la commune ou correspondre au vœu groupe de type AC « commune », dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

La bonification pour rapprochement de conjoints peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où exerce le conjoint. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 50 kms entre les résidences professionnelles des deux conjoints, constaté depuis le 1er septembre N-3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1er septembre N.

Cet élément s'applique au « barème 2 » dans les deux départements.

Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant dans les situations suivantes :

- Alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;

- Exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Pour bénéficier d'une bonification de **20 points** au titre de l'autorité parentale conjointe, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

La bonification pour autorité parentale conjointe pourra être étendue à des communes limitrophes à un département voisin. Dans le cas où la commune de la résidence personnelle de l'ex-conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 30 kms entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint constaté depuis le 1er septembre N-1, sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1er septembre N.

Cet élément s'applique au « barème 2 » dans les deux départements.

Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

L'ancienneté générale de service

Un coefficient 3 est appliqué à l'ancienneté générale de service observée au 31 décembre N-1.

Cet élément est commun à tous les barèmes des deux départements.

L'ancienneté de poste

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser la stabilité dans le poste occupé.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation dans le poste occupé au sein du département au 31 août N à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA).

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

- 5 points après trois ans de service,
- 15 points après cinq ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 2 » dans les deux départements.

L'exercice des fonctions de directeur

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser l'expérience des agents ayant exercé les fonctions de directeur d'école.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation dans le département sur un poste de direction au 31 août N à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA)

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

- 15 points à partir de trois ans de service,
- 20 points à partir de cinq ans de service,
- 25 points pour sept ans de service,
- 30 points pour plus de sept ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 1 » dans les deux départements.

Agents exerçant les fonctions de direction d'écoles à titre provisoire

- Si la direction était identifiée comme vacante à l'ouverture du mouvement N-1, 100 points sur la direction occupée durant toute l'année scolaire N-1
- Si la direction s'est libérée pendant ou après le mouvement N-1, 10 points sur la direction occupée durant toute l'année scolaire N-1

Cet élément s'applique au « barème 1 » dans les deux départements.

L'exercice en ASH sans certification

- Dans les Alpes Maritimes

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser l'expérience des agents ayant exercé leurs fonctions dans l'ASH sans être détenteur d'une certification professionnelle de l'enseignement spécialisé. Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur un poste ASH au sein du département au 31 août N à titre provisoire (modalité d'affectation PRO, AFA).

- Dans le Var

La bonification à valoriser la stabilité sur poste et la continuité pédagogique pour des agents affectés à titre provisoire sur un support relevant de l'ASH sans être détenteur du CAPPEI ou équivalent. Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur le poste ASH à titre provisoire sur le même établissement.

La bonification sera appliquée, dans les deux départements, selon les seuils suivants :

- 15 points après un an de service,
- 25 points après deux ans de service, - 35 points après trois ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 2 » dans les deux départements. Dans les Alpes Maritimes, il s'applique à tous les vœux. Dans le Var, il s'applique uniquement sur le poste spécialisé occupé à titre provisoire durant année N-1.

Demandes formulées au titre de l'exercice dans une zone rencontrant des difficultés de recrutement

L'éducation prioritaire (voir liste des écoles ci-dessous)

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31 août N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité

d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+.

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants : - 20 points à partir de trois ans de service,
- 50 points à partir de cinq ans de service et plus.

Cet élément s'applique aux « barème 1 » et « barème 2 » dans les deux départements.

Cas des Titulaires Secteur et personnels du RASED :

Dans le Var :

Les personnels affectés sur un poste de titulaire secteur ou en RASED dont le support n'est pas rattaché à une école étiquetée REP/REP+, sont susceptibles de faire valoir la bonification. La totalité du service doit s'effectuer en zone d'éducation prioritaire (quelle que soit la quotité de temps de travail) pour ouvrir droit à la bonification. La fiche déclarative doit impérativement être attestée et visée par l'IEN de la circonscription.

Dans les Alpes Maritimes

Les demandes formulées au titre de l'exercice dans une zone rencontrant des difficultés de recrutement donnent lieu aux bonifications suivantes : pour les titulaires de secteur, un demi-service doit avoir été assuré, pour les titulaires remplaçants et RASED, c'est le rattachement administratif du poste occupé qui déterminera le droit à bonification.

L'exercice en zone rurale isolée (Uniquement pour le département des Alpes Maritimes)

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur en zone rurale isolée au sein du département au 31 août N à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée.

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

- 5 points après un an de service,
- 20 points après trois ans de service
- 50 points après cinq ans de service

- Les dispositions particulières prévues pour les titulaires de secteur, RASED et titulaire remplaçants intervenant en éducation prioritaire s'appliquent également à la bonification pour exercice en zone rurale isolée.

Cet élément s'applique aux « barème 1 » et « barème 2 » du département des Alpes Maritimes.

Prise en compte du caractère répété d'une demande de mutation

Une bonification de **deux points** est appliquée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidats formulant chaque année le même vœu simple (vœu « école ») de rang 1. Est entendu comme vœu simple tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. Le point de départ est le vœu n°1 exprimé à l'occasion du mouvement 2019.

Cet élément est commun à tous les barèmes des deux départements.

Demandes formulées au titre d'une réintégration suite à congé parental, congé longue durée, détachement

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Dans les Alpes Maritimes

Pour prétendre à un traitement hors-barème de leur demande, les agents sans affectation, sollicitant une réintégration suite à congé parental, congé longue durée ou détachement au 1er septembre N, demanderont obligatoirement, en premier vœu, le poste occupé à titre définitif la veille de la cessation d'activité dans le département. Le second vœu sera obligatoirement le vœu de « regroupement de communes » correspondant à la nature ce poste. Dès lors, une priorité 6 sera appliquée au vœu précis, une priorité 7 sur le regroupement de communes.

Dans le Var

Les agents sans affectation, sollicitant une réintégration suite à un congé parental, congé de longue durée ou détachement doivent obligatoirement demander en **vœu de rang 1** le poste occupé à titre définitif la veille de la cessation d'activité dans le département. Une **priorité 2** sera appliquée sur ce vœu. Si le poste n'est pas vacant, la priorité pourra s'étendre aux vœux de même nature sur les vœux groupes AC du secteur de commune, de la commune ou communes limitrophes.

Cette modalité ne revêt aucun caractère obligatoire. Les agents ne souhaitant pas bénéficier de ces dispositions formuleront leurs vœux selon l'ordre de préférence souhaités.

2.4.2. Élément facultatif de barème

Enfant(s) à charge ou à naître :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté.

Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre N. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

1 Point par enfant à charge et/ou à naître. Cet élément s'applique au « barème 2 » dans les deux départements.

**SYNTHESE DES ELEMENTS DE BAREME COMMUNS AUX DEUX DEPARTEMENTS
A COMPTE DU MOUVEMENT 2024**

BAREME 1 : Postes de direction

Critère légal	Valorisation	
AGS	Coefficient 3 (années, mois, jour) au 31/12 N-1	
Ancienneté en qualité de directeur	3 ans :15 points 5 ans ; 20 points 7 ans : 25 points + de 7 ans : 30 points	
Zones rencontrant des difficultés de recrutement (Education Prioritaire REP/REP+)	3 ans : 20 points 5 ans et + : 50 points	
Affectation en zone rurale isolée <i>(Uniquement pour les Alpes Maritimes)</i>	1 an 3 ans 5 ans et plus	5 points 20 points 50 points
Exercice de direction à titre provisoire	100 points si le poste était vacant à l'ouverture du mouvement N-1 10 points si poste s'est libéré pendant ou après le mouvement N-1	
Renouvellement du 1 ^{er} vœu	2 points par an (sans plafond)	

BAREME 2 : postes d'adjoints, adjoints spécialisés, remplaçants, titulaires secteur

Critère légal	VALORISATION	
AGS	Coefficient 3 (années, mois, jours)	
Ancienneté dans le poste	3 ans	5 points
	5 ans et plus	15 points
Ancienneté poste ASH sans titre	1 an	15
	2 ans	25
	3 ans et plus	35
Affectation en REP/REP+	3 ans	20 points
	5 ans et plus	50 points
Affectation en zone rurale isolée <i>(Uniquement pour les Alpes Maritimes)</i>	1 an	5 points
	3 ans	20 points
	5 ans et plus	50 points
Renouvellement du 1 ^{ER} vœu		2 points/an sans plafond
Bonification handicap	Tous vœux	15 points
	Sur avis médecin de prévention	30 points (cumulables)

Rapprochement de conjoint	3 ans de séparation d'au moins 50 kms	20 points
Autorité parentale conjointe	1 an de séparation d'au moins 30 kms	20 points
Enfant(s) à charge ou à naître		1 point/enfant

SPECIFICITE DES ALPES MARITIMES : Barème 3, applicable aux postes à exigences particulières

EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
Ancienneté générale de service	Date d'observation fixée au 31/12/N-1	1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour. (Coefficient 3)
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
Ancienneté du renouvellement de vœu	Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu précis simple (vœu établissement). Les vœux « groupes » ne sont pas considérés. Point de départ : mouvement 2019	2 points par demande consécutive

2.5. Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures spécifiques de sélection des candidats. Selon les fonctions considérées, des commissions composées d'experts désignés selon les attendus des postes à pourvoir seront réunies pour examiner les candidatures.

A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Les IA-DASEN développent les affectations spécifiques et mettent en place les procédures correspondantes dans leur département.

Postes à exigences particulières

Dispositif commun aux deux départements

Postes dans l'enseignement spécialisé

Tout enseignant non diplômé, y compris les PE stagiaires, peut postuler sur des postes spécialisés à l'exception de ceux qui donnent lieu à un recrutement de type poste à exigences particulières ou à profil. Les enseignants actuellement à titre provisoire et souhaitant insérer des vœux en ASH, alors qu'ils n'ont pas le diplôme requis, sont susceptibles d'être affectés à titre provisoire à leur barème, et ce dans l'ordre strict des vœux, même si le barème leur permettrait d'obtenir une nomination à titre définitif sur l'un de leurs vœux suivants.

Les modalités d'affectation (provisoire ou définitive), et leurs conséquences (perte ou maintien de poste deux ans) sont décrites ci-après pour chaque niveau de spécialisation.

Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sollicité sont nommés à titre définitif : Priorité 10. Les titulaires du CAPASH étant réputés détenteurs du CAPPEI, cette modalité d'affectation leur est également appliquée.

Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sollicité : ces personnels sont nommés à titre définitif et suivront une formation sur le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste. Priorité 11. Les titulaires du CAPASH étant réputés détenteurs du CAPPEI, cette modalité d'affectation leur est également appliquée.

Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage le 1er septembre N (inscrits au CAPPEI session N+1) : ils sont nommés sur des berceaux de stage préalablement identifiés par l'administration. Les enseignants préalablement nommés à titre définitif conservent leur poste. Les stagiaires sont nommés à titre provisoire avec transformation de la nomination à titre définitif en cas de réussite au CAPPEI. Selon la session choisie par le candidat pour présenter l'examen (sessions de printemps ou automne N), cette transformation prendra effet au 1er septembre N+1 ou à la date du jury d'automne.

Stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 1er septembre N-1 (inscrits au CAPPEI session N) :

L'affectation obtenue au 1er septembre N-1 est automatiquement reconduite par l'administration. La participation au mouvement n'est pas requise. En cas de réussite au CAPPEI, une nomination à titre définitif sera prononcée sur ce même poste.

Candidats au CAPPEI ayant échoué à la session N-1 : Priorité 1 sur le poste obtenu au 1er septembre N-1 - Priorité 12 sur les autres postes. Transformation de la nomination à titre provisoire en nomination à titre définitif en cas de réussite à la certification.

Enseignants non diplômés : nomination à titre provisoire. Priorité 14.

Enseignants partants en formation DDEAS : les personnels conservent leur poste à titre définitif d'origine durant deux ans, si aucun poste ne peut leur être proposé à l'issue de leur formation.

Cas spécifique aux Alpes Maritimes

Enseignants non diplômés demandant un retour sur poste : ces personnels bénéficient de bonification et d'une priorité de retour sur le poste occupé l'année précédente (priorité 13).

2.5.1. Dans le département des Alpes Maritimes

Les agents intéressés par un ou plusieurs postes à exigences particulières saisiront directement leurs vœux. Les entretiens préalables à l'inscription au vivier seront organisés avant l'ouverture du serveur. L'inscription au vivier est valable pour trois années scolaires.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- Enseignant référent des élèves en situation de handicap, référent auprès du centre de ressource des troubles du langage
- Enseignant référent pour les usages du numérique
- Directions d'école avec section internationale, directeur et adjoints de l'école de Vintimille
- Direction de l'école Lycette Darsonval Nice - CHAM
- Dispositifs « EMILE »

- Dispositifs d'accueil des moins de trois ans
- Coordonnateur de dispositif relais
- Maître Egalité des chances et des territoires

Les règles de nomination sont les suivantes :

Pour les postes offerts au mouvement et restés vacants à l'issue, il sera fait appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. La nomination sera prononcée à titre définitif, y compris en cas de nouvel appel à candidatures, sous réserve d'un avis favorable de l'IEN et que l'agent remplisse les éventuelles conditions de titre.

Pour les postes se libérant après le mouvement (rentrée scolaire N), il sera fait appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. La nomination sera prononcée à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Les personnels nommés dans le département des Alpes-Maritimes à compter du 1er septembre N qui fourniront une attestation de leur département d'origine validant leurs aptitudes dans les fonctions sollicitées (à joindre à l'accusé de réception) verront leurs vœux validés.

Postes de Direction

Écoles élémentaires ou maternelles de deux classes et plus (Décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école)

Pour pouvoir postuler, les agents doivent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus dont la durée de validité est fixée à trois ans. Peuvent donc exprimer des vœux de direction, tous les agents inscrits sur la liste d'aptitude au titre des années N-2, N-1 et N.

En application de la Loi n°2021-1719 du 21 décembre 2021, les agents dont l'inscription est antérieure à N-2 qui ont exercé la fonction de directeur d'école pendant au moins trois ans sont réinscrits de plein droit sur la liste d'aptitude départementale. Les agents remplissant ces conditions et formulant des vœux de direction pourront demander leur réinscription sur ladite liste au moyen de la fonctionnalité prévue à cet effet dans MVT1D.

Les postes de direction restés vacants après le 1er mouvement feront l'objet d'un appel supplémentaire. Peuvent y répondre, les agents ayant participé au mouvement mais n'ayant pas obtenu satisfaction, dès lors qu'ils ont formulé 40 vœux dont un ou plusieurs vœux de direction. Les directeurs en poste sont exclus de cette procédure. Les nominations sur ces postes se feront à titre définitif.

Ecoles relevant des réseaux REP et REP+

Les postes de direction font l'objet d'un appel à candidatures particulier. Ils n'ont pas à être demandés dans le cadre du mouvement informatisé.

Postes de langues vivantes et dispositifs EMILE (enseignement d'une matière intégrée en langue étrangère)

Les personnels nommés sur ces postes ont vocation à enseigner dans trois classes et s'engagent à enseigner ces langues.

Les personnels habilités ou titulaires d'une attestation de compétences (CLES, niveau B2 ou certification complémentaire dans la langue concernée) et les professeurs des écoles stagiaires peuvent participer à ce mouvement. Les affectations sont prononcées à titre définitif.

Une vigilance particulière sur la codification de la langue maîtrisée est impérative.

Les postes fléchés langues vivantes vacants à l'issue du mouvement à titre définitif resteront fléchés lors du mouvement à titre provisoire. Certains postes non fléchés au mouvement définitif mais devenant vacants à l'issue du mouvement à titre définitif pourront l'être au mouvement provisoire.

Certaines écoles développent par ailleurs un projet consistant à enseigner tout ou partie d'un champ disciplinaire dans une langue vivante. Ce dispositif est soumis aux règles de traitement des postes à exigences particulières.

Postes de titulaires de secteur (T.S.)

Ils sont constitués par des quarts, des tiers et demies de décharge de direction, des fractions de postes libérées par les temps partiels et les décharges de maîtres formateurs.

Ces postes sont implantés à titre définitif au sein d'une circonscription principalement, mais les agents peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans d'autres circonscriptions en fonction des nécessités de service.

Les personnels nommés titulaires de secteur participeront au mouvement des TRS en classant au minimum 10 écoles de leur circonscription par ordre de préférence, classement qu'ils adresseront à leur IEN de circonscription. Les modalités pratiques de ce mouvement seront communiquées ultérieurement.

Écoles mixtes comportant des classes maternelles en élémentaire

Certaines écoles dites primaires, sont composées de classes maternelles et élémentaires. Afin de tenir compte de la composition affichée dans MVT1D, les agents dont la nomination sera prononcée dans une école de ce type devront exercer leurs fonctions selon les conditions fixées par leur arrêté d'affectation.

Fonctions de maître formateur

Les maîtres formateurs sont affectés sur un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire banalisé. Une décharge de service d'enseignement leur est attribuée pour assurer ces missions.

A compter de la rentrée 2024, les agents retenus en qualité de maître formateur au titre de la rentrée N-1 sont automatiquement reconduits au titre de l'année suivante, sauf s'ils expriment le souhait d'y renoncer ou obtiennent un poste incompatible avec l'exercice de ces fonctions. Afin de pallier ces désistements et compléter le dispositif départemental des maîtres formateurs, un appel à candidatures sera organisé.

Postes en Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants

La circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés précise que les affectations en UPE2A doivent prioritairement être offertes aux personnels disposant d'une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde.

Les personnels souhaitant exercer ces fonctions pourront bénéficier des priorités suivantes selon leur situation :

- Priorité 10 pour les personnels ayant une certification ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (certification ou diplôme à joindre à l'accusé

réception du mouvement) ou ayant été nommés à titre définitif sur un poste UPE2A ;

- Priorité 11 pour les personnels ayant été nommé à titre provisoire sur un poste UPE2A (priorité valable pour les personnels exerçant à mi-temps annualisé et remplaçants ayant assuré un service durant la moitié de l'année scolaire) ;
- Priorité 12 pour tous les autres personnels.

Dans les deux derniers cas, la nomination sera prononcée à titre provisoire.

Signalé : Certains postes UPE2A sont itinérants et fonctionnent sur plusieurs écoles ; l'organisation des services de ces postes peut être revue dans le courant de l'année scolaire en fonction des besoins et des flux d'élèves allophones arrivants.

Certaines UPE2A prennent en charge des enfants du voyage fréquentant les aires d'accueil ; il peut être demandé aux enseignants nommés sur ces postes de se rendre sur ces emplacements pour rencontrer les familles, notamment pour favoriser les démarches d'inscription.

Implantation des UPE2A : <https://www.pedagogie.ac-nice.fr/dsden06/casnav06/blog/category/elem/>

Pour toute demande d'information, s'adresser au CASNAV 06 : gfi.casnav06@ac-nice.fr

Postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Des appels à candidatures font l'objet de publications au fil de l'eau, en fonction de la vacance des postes. Les fonctions concernées sont les suivantes :

- Conseiller pédagogique départemental (CPD) rattaché à l'inspecteur adjoint au 1er degré, CPD TICE, CPD Sciences, CPD Arts visuels, CPD Education musicale, CPD Maîtrise de la langue, CPD Langues vivantes, CPD Maîtrise des langages, CPD Ecole maternelle, CPD EPS, CPD Formation initiale et continue
- Chef de cabinet et chargé de mission auprès de l'IA-DASEN
- Directeur vie scolaire et Chargé de mission Harcèlement
- Chargé de mission Plan Particulier de mise en sûreté
- Conseillers pédagogiques de circonscription
- Chargé de mission politique de la ville, Coordonnateurs CASNAV, Chargé de mission action éducative et égalité des territoires
- Correspondant de scolarité auprès de la MDPH, Coordonnateur APADHE, Secrétaire CDOEA, Coordonnateurs AESH,
- Professeur ressource itinérant "éducation inclusive", Professeur ressource "Trouble du spectre de l'autisme", Enseignant spécialisé centre médicopsychologique de Grasse, Coordonnateurs pédagogiques unité d'enseignement
- CPD TICE et Enseignant Ressource au Pôle Numérique

- Coordonnateurs REP+ et REP, Directeurs REP+ et REP
- Postes spécifiques REP+ Romains - maîtrise du langage, Poste spécifique REP+ Jaubert
- Classe relais - internat Saint Dalmas de Tende
- Enseignant auprès des mineurs non accompagnés
- Responsable local d'enseignement et enseignants - Maisons d'arrêt Nice et Grasse
- Coordonnateur départemental USEP
- Coordonnateur la « main à la pâte » Terra Amata - Nice I
- Directeur et adjoints de l'école Freinet - Vence
- Adjoint section internationale russe Ecole Ronchèse - Nice VI, adjoint classes bilingues occitan - Ecoles maternelle et élémentaire les Orangers - Nice VII, adjoint section internationale allemand - Ecole les Sartoux- Valbonne

2.5.2. Dans le département du Var

Avant la saisie de leurs vœux, les participants se reporteront aux fiches de poste pour mieux appréhender les spécificités, la procédure de recrutement et la modalité d'affectation sur les postes spécifiques.

Postes à exigences particulières

Postes justifiant d'une qualification (titres, diplômes ou liste d'aptitude)

Direction d'écoles : conditions de nomination fixées par décret (liste d'aptitude statutaire en cours de validité ou exercice des fonctions durant au moins 3 ans dans la carrière. Les agents ne remplissant pas ces conditions ne doivent pas solliciter ces postes au mouvement ; leur vœu serait alors annulé.

UPE2A : seuls les détenteurs de la certification complémentaire FLS pourront être nommés à titre définitif.

Postes nécessitant une compétence particulière pour lesquels la constitution d'un vivier de personnels en amont du mouvement permet une vérification préalable de la compétence détenue :

- Enseignants référents pour la scolarisation des enfants en situation de handicap
- Enseignants en dispositifs bilingues

Les personnels entrants dans le département par mutation et qui exercent en N-1 ces fonctions à titre définitif dans leur département d'origine peuvent les demander (remplir le formulaire « demande de poste particulier » et fournir l'arrêté d'affectation à mouvement1degre83@ac-nice.fr).

Postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil, doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service ; la sélection des candidats s'effectuant sur dossier et/ou entretien. La nomination est prononcée hors barème.

Sont concernés :

- Conseillers pédagogiques avec missions départementales
- Chargés de missions auprès de l'IA-DASEN
- Chargés de missions auprès de l'EN ASH : Coordonnateur SAPAD, Coordonnateur ASH, CDOEASD
- Postes en milieu pénitentiaire et Centre éducatif fermé
- Conseillers pédagogiques
- Coordonnateur REP+
- Directions d'écoles REP+ : pour le mouvement 2024, les postes dont la vacance aura été constatée avant l'ouverture du mouvement feront l'objet d'un appel à candidatures.

TABLEAU RECAPITULATIF POSTES SPECIFIQUES

POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE	QUALIFICATION	ENTRETIEN
Direction d'écoles 2 classes et plus (hors REP+)	X	
ULIS ECOLE/COLLEGE/LYCEE	X	
Enseignant coordonnateur en Dispositif relais		X
UPE2A : Unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants	X	
Enseignant 1 ^{er} degré Réseau Réussite (ENS1DRR)		X
C.M.P.P : Centres Médicaux Psycho Pédagogiques	X	X
SESSD/ SESSAD : <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>	X	X
SSEFS/SAFEP : <i>Service de soutien à l'Education Familiale Scolaire, Service d'Accompagnement Familial et Educatif Précoce</i>	X	X
EEAP/SESSAD/APAJH 83	X	X
Enseignant référent (scolarisation enfants en situation de handicap)	X	X
Unité d'enseignement spécialisée (se référer aux fiches de postes, certains supports sont soumis à entretien)	X	X
I.M.E / I.M.P : Instituts Médico Educatifs	X	
RASED : réseau d'aide spécialisée	X	
POSTES A PROFIL		
Conseillers pédagogiques avec missions départementales	X	X
Conseillers pédagogiques	X	X
Chargés de missions auprès de l'IA DASEN		X
Directions REP+	X	X
Coordonnateur REP +		X
Chargés de missions auprès de l'EN ASH		
CDOEASD : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré	X	X
COSH : Coordonnateur ASH	X	X
COORDONNATEUR SAPAD : Scolarisation à domicile		X
Centres pénitentiaires et Centre éducatif fermé (CEF)	X	X

2.6. Listes

2.6.1. Constitution des vœux groupes

A/ DANS LES ALPES MARITIMES

Les vœux « groupes » de type A avec natures de supports identiques dans des communes différentes (ex vœux « regroupements de communes »)

GRAND BIOT	GRAND GRASSE	GRAND MENTON	GRAND CARROS	VALLEE DE LA TINÉE	VALLEE DU PAILLON
Antibes	Cabris	Beausoleil	Aspremont	Clans	Contes
Biot	Grasse	Castellar	Bonson	Isola	Bendejun
Le Bar sur Loup	Chateauneuf de Grasse	Castillon	Bouyon	La Tour s/ Tinée	Berre-les-Alpes
Opio	Le Tignet	Gorbio	Gattières	St Etienne de Tinée	Blausasc
Valbonne	Peymeinade	La Turbie	La Gaude	St Sauveur s/ Tinée	Cantaron
Vallauris	Spéracédès	Menton	St Jeannet	Valdeblore	Châteauneuf-Villevieille
Le Rouret	St Cezaire s/ Siagne	Roquebrune Cap Martin	Carros		Coaraze
Roquefort les pins	St Vallier de Thiey	Beaulieu	Castagniers	VALLEE DE L'ESTERON 0060073	Drap
	Auribeau	Cap d'Ail	Colomars	Ascros	Falicon
GRAND CAGNES	Mouans-Sartoux	Ste Agnès	La Roquette sur Var	Gilette	La Trinité
Cagnes s/ Mer	Mougins		Le Broc	La Penne	L'Escarène
La Colle s/ Loup			Levens	Pierrefeu	Lucéram
St Laurent du Var	HAUT GRASSE	VALLEE DE LA ROYA	St Blaise	Roquesteron	Peille
Tourrettes sur Loup	Andon	Breil/Roya	St Martin du Var	Toudon	Peillon
Villeneuve-Loubet	Briançonnet	Fontan			St André
St Paul	Caille	La Brigue	VALLEE DU VAR	HAUT VAR	Touët de l'Escarène
Vence	Caussols	Saorge	Mallaussène	Beuil	Tourrette-Levens
	Cipières	Sospel	Puget-Théniers	Daluis	
GRAND CANNES	Coursegoules	Tende	Touet s/ Var	Entraunes	
Cannes	Escragnolles		Villars s/ Var	Guillaume	
Le Cannet	Gourdon			Péone Valberg	
Mandelieu la Napoule	Gréolières		VALLEE DE LA VESUBIE		
Théoule s/ Mer	Séranon		Belvédère		
La Roquette s/ Siagne	St Auban		La Bollène Vésubie		
Pégomas	Valderoure		Lantosque		
			Roquebillière		
			St Martin Vésubie		
			Utelle		

Les vœux « groupes » de type A avec natures de supports identiques dans des secteurs de Nice (ex vœux « Secteurs »)

NICE OUEST	NICE COLLINES	NICE CENTRE		NICE PORT	NICE EST
Bois de Boulogne Mat I	Baumettes Mat I	Acacias Mat	Roméo Mat	Château Mat	Ariane J. Piaget Mx
Les Orchidées Mat	Baumettes Mat 2	Acacias Mx	Roméo Mx 1	Château Mx	Ariane J. Prévert
Bois de Boulogne Mx	Baumettes Mx I	Fuon Cauda Mat	Roméo Mx 2	Nikaia Mat	Ariane Lauriers Roses Mat
Flore Mat	Baumettes Mx2	Fuon Cauda Mx 2	Ronchèse Mx	Nikaia Mx	Ariane M. Pagnol Mx
Flore Mx I	Châlet des Roses Mat	Fuon Cauda Mx1	Rothschild Mat	Merle Mat	Ariane Manoir Mat
Flore Mx2	Châlet des Roses Mx	Gairautine Mx	Rothschild 1	Merle Mx	Ariane Mésanges Mat
La Digue Mat I	La Bornala Mat	Las Planas Mat	Rothschild 2 Appli	Papon Mat	Ariane Mûriers Mat
La Digue Mx I	La Bornala Mx	J.F. Knecht Mx	Mx Cimiez Essling	Papon Mx	Ariane R. Cassin Mx
La Digue Mx2	Les Genêts Mat	Le Righi Mat	Arène de Cimiez Mx	Port mat	Ariane Val d'Ariane Mat
Les Moulins Mat	Les Genêts Mx	Le Righi Mx	Cimiez Appli maternelle	Port mx	Bon Voyage Mat
Les Moulins Mx	Madeleine Sup.Mat	Les Oliviers Mat	St Roch Mat	Terra Amata Mat	Bon Voyage Mx I
	Madeleine Sup. Mx	Les Oliviers Mx	St Roch Mx I	Terra Amata Mx	Bon Voyage Mx II
	Rosa bonheur Mat	R. Rancher Mat I	St Roch Mx2	Arziari Mx	Aimé Césaire mat
	St Roman de Bellet Mx	R. Rancher Mx 2		Bischoffsheim Mat	L'Aquarelle Mat
	Ventabrun Mat	R. Rancher Mx I		Bischoffsheim Mx 2	Pasteur Mat
	Ventabrun Mx	Ray Gorbella Mat		Bischoffsheim Mx I	Pasteur Mx
	Madonette Terron Mat	Ray Gorbella Mx	Pour les vœux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA	Cassini Mx	St Charles Mat
	Madonette Terron Mx	St Barthélémy Mat		Col de Villefranche Mat	St Charles Mx
	Moretti Mx	St Barthélémy Mx 2		Col de Villefranche Mx	
	St Pierre d'Arène	St Barthélémy 1 Appli	- Clg Valéri (ULIS)	Ferry Mat	
	St A. de Ginestière Mat	St Exupéry Mat	- SEGPA JH Fabre	Ferry Mx	Pour les vœux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA:
	St A. de Ginestière Mx	St Exupéry Mx		Les Orangers Mat	
	Ste Hélène Mat	Pessicart mat		Les Orangers Mx	
	Ste Hélène Mx	St pancrace Mx		Macé Mat	SEGPA Jaubert (SEGPA)
	St Philippe	St Pierre de Feric Mat		Macé Mx I	SEGPA Nucera (SEGPA)
	St Philippe Mat	St Pierre de Feric Mx		Macé Mx2	
	Mantéga Mat	St Sylvestre Mat		Pégion (Mont Boron Mx)	
	Mantéga Mx	St Sylvestre Mx I		Risso Mx	
	Caucade Mat	St Sylvestre Mx2		La Capelina Mat	
	Caucade Mx	Von Derwies Mat		La Sourgentine Mat	
	Corniche Fleurie Mat	Von Derwies Mx		Eze Cigales de mer	
	Corniche Fleurie Mx	Darsonval (Conservatoire)		Eze Gianton	
	Crémat Bellet Mx	Rimiez supérieur Mx		Villefranche/mer Plateau St	
	Fabron Mx	Auber Mat		Villefranche/mer Magnolias	
	Jules Verne Mx	Auber Mx		Villefranche/mer Calderoni	
	La Lanterne Mat	Clément Roassal Mat		St Jean Cap-Ferrat Mon	
	La Lanterne Mx	Dubouchage Mat			
	Les Pervenches Mat			Pour les vœux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA:	
	Magnolias Mat				
	Magnolias Mx 1				
	Magnolias Mx 2			- Clg Giono (ULIS)	
	St Isidore Mat			- SEGPA Port Lympia	
	St Isidore Mx				
	Pour les vœux portant sur des postes spécialisés de				
	-SEGPA Mistral				
	- Clg l'Archet (ULIS)				
	- Clg Dufy (ULIS)				

Les vœux « groupes » de type A avec natures de supports différentes et communes différentes (ex « vœux larges ») – Mobilité obligatoire MOB

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6
Antibes	Andon	Aspremont	Berre-les-Alpes	Beaulieu-sur-Mer	Ascros
Biot	Auribeau-sur-Siagne	Bonson	Blausac	Beausoleil	Belvédère
Cagnes-sur-Mer	Briançonnet	Bouyon	Bendejun	Breil-sur-Roya	Beuil
Cannes	Cabris	Carros	Coaraze	Cap-d'Ail	Clans
Châteauneuf-Grasse	Caille	Castagniers	Cantaron	Castellar	Daluis
La Colle-sur-Loup	Caussols	Colomars	Châteauneuf-Villevieille	Fontan	Entraunes
Le Bar-sur-Loup	Cipières	Èze	Contes	Gorbio	Guillaumes
Le Cannet	Coursegoules	Falicon	Drap	La Brigue	Isola
Le Rouret	Escragnolles	Gattières	La Trinité	Menton	La Bollène-Vésubie
Mandelieu-la-Napoule	Gourdon	Gilette	La Turbie	Moulinet	La Penne
Mouans-Sartoux	Grasse	La Gaude	L'Escarène	Roquebrune-Cap-Martin	La Tour
Mougins	Gréolières	La Roquette-sur-Var	Levens	Sainte-Agnès	Lantosque
Opio	La Roquette-sur-Siagne	Le Broc	Lucéram	Saint-Jean-Cap-Ferrat	Malaussène
Roquefort-les-Pins	Le Tignet	Nice	Peille	Saorge	Péone
Saint-Paul-de-Vence	Pégomas	Saint-Blaise	Peillon	Sospel	Pierrefeu
Théoule-sur-Mer	Peymeinade	Saint-Jeannet	Saint-André-de-la-Roche	Tende	Puget-Théniers
Tourrettes-sur-Loup	Saint-Auban	Saint-Laurent-du-Var	Tourrette-Levens		Roquebillière
Valbonne	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Saint-Martin-du-Var			Roquesteron
Vallauris	Saint-Vallier-de-Thiery	Villefranche-sur-Mer			Saint-Étienne-de-Tinée
Vence	Séranon				Saint-Martin-Vésubie
Villeneuve-Loubet	Spéracèdes				Saint-Sauveur-sur-Tinée
	Valderoure				Toudon
					Touët-sur-Var
					Utelle
					Valdeblore
					Villars-sur-Var

B/ DANS LE VAR

Les vœux groupe de type A avec natures de supports identiques dans des secteurs de communes sont concernées les communes de : Fréjus, Hyères, La Seyne, Toulon

FREJUS : 3 secteurs

FREJUS CENTRE	FREJUS PERIPHERIE	FREJUS OUEST (IEN du Muy)
EEPU Aurélien	EEPU Aubanel	EEPU Balzac-Flaubert
EEPU Les Chênes	EEPU Hippolyte Fabre	EEPU Caïs 1
EEPU Turcan	EEPU Jean Giono	EEPU Les Eucalyptus
EMPU Aulézy	EEPU René Char	EEPU Paul Roux
EMPU Françoise Dolto	EMPU Aubanel	EMPU Caïs
EMPU Les Oliviers	EMPU Les Moussaillons	EMPU Paul Roux
EMPU Aurélien	EMPU René Char	EMPU Villeneuve
	EMPU Valescure	

HYERES : 3 secteurs

HYERES EST	HYERES OUEST	HYERES PERIPHERIE
EEPU Saint-Exupéry	EEPU Anatole France	EPPU Claude Durand
EEPU Excelsior	EEPU Georges Guynemer	EEPU L'Almanarre
EEPU Paul Long	EPPU Jules Michelet	EPPU La Capte
EMPU Saint-Exupéry	EEPU Les Iles d'Or	EPPU Les Borrels
EMPU Ferdinand Buisson	EMPU Alexis Godillot	EPPU Les Vieux Salins
EMPU Jardins d'Orient	EMPU Costebelle	EPPU Paul Gensollen
EMPU Les Mouettes	EMPU Georges Guynemer	EEPU St John Perse-Giens
EMPU Val des Pins	EMPU Henri Matisse	EEPU Paule Humbert
	EMPU Françoise Dolto	EMPU Prévert - Giens

LA SEYNE : 3 secteurs

LA SEYNE 1 (REP +)	LA SEYNE 2 CENTRE	LA SEYNE 3 (IEN SIX FOURS)
EEPU Lucie Aubrac	EEPU Emile Malsert 1	EEPU Saint-Exupéry
EEPU Jean Zay	EEPU Emile Malsert 2	EEPU Léo Lagrange 1

EEPU Georges Brassens	EEPU Ernest Renan	EEPU Léo Lagrange 2
EEPU Victor Hugo	EEPU Marcel Pagnol	EEPU J.J Rousseau
EMPU Jean Zay	EEPU Jules Verne	EMPU St Exupéry
EMPU Georges Brassens	EEPU J.B Martini	EMPU Léo Lagrange
EMPU Pierre Semard	EEPU Toussaint Merle	EMPU Marie Mauron
EMPU Victor Hugo	EMPU Anatole France	EMPU J.J Rousseau
	EMPU Eugénie Cotton	
	EMPU Jean Jaurès	
	EMPU Amable Mabily	
	EMPU Toussaint Merle	
	EMPU Edouard Vaillant	
	EMPU Les Collines de Tamaris	

TOULON : 3 secteurs

TOULON 1	TOULON 2	TOULON 3
EEPU André Filippi	EEPU Frédéric Mistral	EEPU Brunet 1
EEPU Charles Sandro	EEPU J. Muraire dit Raimu	EEPU Brunet 2
EEPU Cité des Pins	EEPU J.Y Cousteau	EEPU Le Brusquet
EEPU Claret	EEPU La Beaucaire	EEPU Font-Pré
EEPU La Florane	EEPU La Tauriac	EEPU Fort Ste-Catherine
EEPU Fort-Rouge	EEPU Trois Quartiers	EEPU Pont de Suve
EEPU Les Moulins	EEPU Lazare Carnot	EEPU Saint-Louis
EEPU Les Routes	EEPU Jean Aicard	EEPU Les Remparts
EEPU Malbousquet	EEPU François Nardi	EEPU Marius Longepierre
EEPU Pont-du-Las	EEPU Claude Debussy	EEPU Saint-Jean du Var
EEPU Val Fleuri	EEPU Pont-Neuf	EMPU Fleurs des champs
EEPU Valbourdin	EEPU Polygone	EMPU La Visitation
EEPU Rivière Neuve 1	EEPU Aguillon	EMPU Brunet-Barentine
EEPU Rivière Neuve 2	EEPU Cap Brun	EMPU Le Brusquet
EEPU Rodeilhac	EEPU Ernest Renan	EMPU Font-Pré
EEPU Saint-Roch	EMPU Basse Covention	EMPU Saint-Louis
EEPU Valbertrand	EMPU Danielle Casanova	EMPU Saint-Jean du Var
EMPU Barbès	EMPU Jules Muraire dit Raimu	EMPU Les Cèllets
EMPU Charles Sandro	EMPU La Beaucaire	EMPU La Pinède
EMPU Cité de l'Épargne	EMPU Camille Saint-Saens	
EMPU Cité des Pins	EMPU Vert Coteau	
EMPU La Florane	EMPU la Serinette	
EMPU Fort-Rouge	EMPU La Tauriac	
EMPU Jules Ferry	EMPU Le Jonquet	
EMPU Le Temple	EMPU Jean Aicard	
EMPU Les Moulins	EMPU Claude Debussy	
EMPU Les Routes	EMPU La Loubière	
EMPU Pont-du-Las	EMPU Polygone	
EMPU Valbourdin	EMPU Aguillon	
EMPU Rivière-Neuve	EMPU Cap Brun	
EMPU Rodeilhac	EMPU Le Mourillon	
EMPU Saint-Roch		
EMPU Valbertrand		

Les vœux groupe de type A avec natures de supports identiques dans des communes différentes (ex vœux de regroupements de communes)

Le vœu groupe de type A – TOULON n'existe pas. Pour un obtenir un poste indifféremment dans les trois circonscriptions de Toulon, il faut sélectionner le vœu groupe de type AC (Commune de Toulon). Les communes de La Valette du Var et Le Revest les Eaux rattachées à la circonscription de Toulon 3 sont exclues de ce vœu groupe.

REGROUPEMENT DE BRIGNOLES comprend les communes de : Brignoles, Cabasse, Camps la Source, Carcès, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, La Celle, Le Thoronet, Le Val, Lorgues, Montfort sur Argens, Saint Antonin du Var, Tourves, Vins sur Caramy.

REGROUPEMENT DE COGOLIN comprend les communes de Cavalaire sur mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Garde Freinet, La Môle, Le Lavandou, Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol Canadel, Saint Tropez, Sainte Maxime.

REGROUPEMENT DE DRAGUIGNAN comprend les communes de : Aiguines, Ampus, Artignosc sur Verdon, Aups, Bauduen, Draguignan, Flayosc, Les Salles sur Verdon, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade, Tourtour, Trans en Provence, Villecroze.

REGROUPEMENT DE GAREOULT comprend les communes de Besse Sur Issole, Carnoules, Flassans Sur Issole, Forcalqueiret, Garéoult, Gonfaron, Mazaugues, Méounes Les Montrieux, Nans Les Pins, Néoules, Pignans, Plan D'Aups Ste Baume, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte Anastasie Sur Issole, Saint Zacharie.

REGROUPEMENT DE HYERES comprend les communes de Bormes les Mimosas, Hyères, La Londe les Maures.

REGROUPEMENT DE LA GARDE comprend les communes de : Carqueiranne, La Crau, La Garde, Le Pradet

REGROUPEMENT DE LA SEYNE SUR MER comprend les communes de : La Seyne sur Mer, Saint Mandrier sur mer.

REGROUPEMENT DU MUY comprend les communes de Les Arcs, Le Cannet Des Maures, Le Luc, Les Mayons, Le Muy, Taradeau, Vidauban et les écoles de Fréjus rattachées à la circonscription du MUY

REGROUPEMENT DE SAINT-MAXIMIN comprend les communes de : Barjols, Bras, Brue Auriac, Fox Amphoux, Ginasservis, Montmeyan, Pontéves, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint Julien Le Montagnier, Saint Martin De Pallières, Saint Maximin, Seillons Source D'argens, Tavernes, Varages, La Verdière, Vinon Sur Verdon.

REGROUPEMENT DE SAINT PAUL EN FORET comprend les communes de : Les Adrets De L'estérel, Bagnols En Fôret, Bargemon, La Bastide, Callas, Callian, Châteaudouble, Claviers, Comps Sur Artuby, Fayence, Figanières, La Motte, Mons, Montauroux, Montferrat, Puget Sur Argens, Roquebrune Sur Argens, Saint Paul En Fôret, Seillans, Tanneron, Tourrettes.

REGROUPEMENT DE SANARY comprend les communes de : Bandol, Le Beausset, La Cadière D'azur, Le Castellet, Evenos, Saint Cyr Sur Mer, Sanary Sur Mer, Signes.

REGROUPEMENT DE SAINT-RAPHAEL/FREJUS comprend les communes de Fréjus, Saint-Raphaël.

REGROUPEMENT DE SIX FOURS comprend les communes de Ollioules, Six-Fours-les-Plages, et les écoles de La Seyne sur mer rattachées à la circonscription de SIX FOURS.

REGROUPEMENT DE SOLLIES PONT comprend les communes de Belgentier, Collobrières, Cuers, La Farlède, Pierrefeu du Var, Puget Ville, Solliès Pont, Solliès Toucas, Solliès Ville.

Les vœux groupes avec natures de supports différentes dans communes différentes de type A – MOB (ex vœux de zones infra dits vœux larges)

INTITULE DU GROUPE	COMMUNES	CIRCONSCRIPTION
1 TOULON	LA VALETTE LE REVEST LES EAUX TOULON	TOULON 3 TOULON 3 TOULON 1, TOULON 2, TOULON 3

<p style="text-align: center;">2 GRAND HYERES</p>	<p>BELGENTIER BORMES LES MIMOSAS CARQUEIRANNE COLLOBRIERES CUERS HYERES LA CRAU LA FARLEDE LA GARDE LA LONDE LES MAURES LE LAVANDOU LE PRADET PIERREFEU PUGET VILLE RAYOL CANADEL SOLLIES PONT SOLLIES TOUCAS SOLLIES VILLE</p>	<p>CUERS HYERES LA GARDE CUERS CUERS HYERES LA GARDE CUERS LA GARDE HYERES COGOLIN LA GARDE CUERS CUERS COGOLIN CUERS CUERS CUERS</p>
<p style="text-align: center;">3 SUD OUEST</p>	<p>BANDOL EVENOS LA CADIERE D'AZUR LA SEYNE SUR MER LE BEAUSSET LE CASTELLET OLLIOULES SAINT MANDRIER SANARY SIGNES SIX FOURS LES PLAGES SAINT CYR SUR MER</p>	<p>SANARY SANARY SANARY LA SEYNE SANARY SANARY SIX FOURS LA SEYNE SANARY SANARY SIX FOURS SANARY</p>
<p style="text-align: center;">4 CENTRE VAR</p>	<p>BESSE SUR ISSOLE BRIGNOLES CABASSE CAMPS LA SOURCE CARNOULES FLASSANS FORCALQUEIRET GAREOULT GONFARON LA CELLE LA ROQUEBRUSSANNE LE CANNET DES MAURES LE LUC LES MAYONS LE VAL MAZAUGUES MEOUNES LES MONTRIEUX NEOULES PIGNANS ROCBARON SAINTE ANASTASIE TOURVES VINS SUR CARAMY</p>	<p>GAREOULT BRIGNOLES BRIGNOLES BRIGNOLES GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT BRIGNOLES GAREOULT LE MUY LE MUY LE MUY BRIGNOLES GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT BRIGNOLES BRIGNOLES BRIGNOLES</p>

SIGLE	R.N. E	ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
E.E.PU	0831568D	GEORGES BRASSENS	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0830937T	JEAN ZAY	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0830443F	LUCIE AUBRAC	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0831151A	VICTOR HUGO	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0831567C	GEORGES BRASSENS	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0830763D	JEAN ZAY	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0830238H	PIERRE SEMARD	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0831234R	VICTOR HUGO	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0831434H	FONT PRE	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830293T	MARIUS LONGEPIERRE	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0831556R	PONT DE SUVE	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830256C	FLEUR DES CHAMPS	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830257D	FONT PRE	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830264L	LES CEILLETS	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830285J	JACQUES YVES COUSTEAU	TOULON	TOULON 2
E.E.PU	0830820R	LA BEUCAIRE	TOULON	TOULON 2
E.E.PU	0831045K	LA TAURIAC	TOULON	TOULON 2
E.E. PU	0830298Y	PONT NEUF	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0830250W	BASSE CONVENTION	TOULON	TOULON 2
E M.PU	0830764E	LA BEUCAIRE	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0831139M	LA TAURIAC	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0830259F	LE JONQUET	TOULON	TOULON 2
REP				
E.E.PU	0831476D	JULES MURAIRE DIT RAIMU	TOULON	TOULON 2
E.E.PU	0830386U	LE BRUSQUET	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830393B	LES REMPARTS	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0831569E	SAINT LOUIS	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830288M	MALBOUSQUET	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0830749N	PONT DU LAS	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0830978M	RODEILHAC	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0831385E	SAINT ROCH	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0830600B	AUBANEL	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
E.E.PU	0830601C	JEAN GIONO	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
E.M.PU	0831478F	JULES MURAIRE DIT RAIMU	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0831345L	LA VISITATION	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830258E	LE BRUSQUET	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0831344K	SAINT LOUIS	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830273W	LE TEMPLE	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830266N	PONT DU LAS	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830269S	RODEILHAC	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830271U	SAINT ROCH	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830206Y	AUBANEL	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
E.M.PU	0831195Y	VALESCURE	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS

AUTRES ETABLISSEMENTS

I.M.P/ITEP	0830918X	SAINT BARNABE	SILLANS LA CASCADE	TOULON VAR ASH
SEGPA	0830838K	VILLENEUVE	FREJUS	TOULON VAR ASH
SEGPA	0830716C	HENRI WALLON	LA SEYNE	TOULON VAR ASH
SEGPA	0830664W	LA MARQUISANNE	TOULON	TOULON VAR ASH
SEGPA	0831137K	PIERRE PUGET	TOULON	TOULON VAR ASH
CLG	0830834F	ANDRE LEOGARD	FREJUS	
CLG	0830823U	VILLENEUVE	FREJUS	
CLG	0830180W	HENRI WALLON	LA SEYNE	
CLG	0830181W	LA MARQUISANNE	TOULON	
CLG	0830148K	MAURICE GENEVOIX	TOULON	

2.6.3. Zones rurales des Alpes-Maritimes

Ouvrent droit à la bonification pour exercice en zone rurale isolée, les affectations prononcées dans les communes suivantes :

Andon, Ascros, Auron, Belvédère, Beuil, Breil sur Roya, Briançonnet, Caille, Caussols, Cipières, Clans, Daluis, Entraunes, Escragnoles, Fontan, Gréolières, Guillaume, Isola, La Bollène Vésubie, La Brigue, La Penne, Lantosque, La Tour sur Tinée, Malaussène, Moulinet, Péone, Pierrefeu, Puget Théniers, Roquebillière, Roquesteron, Saorge, Séranon, St Auban, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, Tende, Toudon, Touet sur Var, Sospel, St Étienne de Tinée, Utelle, Valdeblore, Valderoure, Villars/Var.

3. Caractéristiques du mouvement des personnels du second degré

Les affectations prononcées à l'issue des mouvements tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents et sont prononcées dans la limite des postes par discipline⁴.

Personnels stagiaires

- Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.
- Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.

Personnels titulaires

- o Participation obligatoire au mouvement intra-académique

Sont concernés :

- Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques.
- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours.
- Les personnels souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (P.A.C.D. ou P.A.L.D.), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S., y compris s'il agit d'une réintégration conditionnelle. Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même

⁴ Le mouvement intra-académique permet la couverture la plus complète possible des besoins par des titulaires, y compris sur des postes, des établissements ou des services qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions et modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes revêtent un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des titulaires.

académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie ;

- Participation facultative au mouvement intra-académique

Sont concernés, les personnels titulaires souhaitant changer d'affectation.

Situation particulière : les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN-EDA peuvent participer aux mouvements intra-académique et intra-départemental. S'ils n'ont pas demandé la fin de leur détachement, priorité sera donnée au mouvement du second degré.

- Participation au(x) mouvement(s) spécifique(s)

Le mouvement spécifique académique est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires :

- souhaitant occuper un poste spécifique,
- souhaitant changer de poste spécifique.

3.1. L'organisation du mouvement intra académique.

Le mouvement intra-académique relève de la compétence du recteur ou de la rectrice. Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra-académiques.

Ces règles doivent notamment garantir une majoration significative aux priorités légales et réglementaires de mutation. Ainsi, aucun élément de barème ne peut avoir une valeur supérieure à celle conférée au titre des priorités légales fixées par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées, y compris en recourant au mouvement spécifique académique « Postes à profil ». Une attention particulière doit être portée sur la situation des agents affectés dans un territoire ou une zone connaissant des difficultés particulières de recrutement notamment en zone rurale isolée. Les recteurs ou les rectrices sont invités à cet effet à mettre en place des systèmes de bonifications adaptés. Les affectations dans certains postes ou services doivent revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées par la circulaire académique, à savoir 5 ans.

Un régime académique de bonification unique s'applique aux agents « entrants » dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique et précédemment nommés dans un établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville d'une part et aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif, d'autre part.

Lors de la phase intra-académique du mouvement, le recteur ou la rectrice met en œuvre par voie de bonification, le cas échéant sur tous types de vœux, une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement, qui a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir une affectation sur poste définitif en établissement. Le recteur ou la rectrice arrête les types de vœux et bonifications qui s'y rattachent.

De même, et afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, les détenteurs du 2CA-SH ou du CAPPEI seront valorisés pour l'affectation sur poste de l'enseignement adapté et de l'enseignement spécialisé.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Le recteur ou la rectrice définit des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

Une attention particulière sera portée à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

Le recteur ou la rectrice fixe le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Le recteur ou la rectrice précise annuellement dans le cadre d'une circulaire académique les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux, ...), la transmission qui pourra être dématérialisée (pièces justificatives, ...) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique, et détaillent notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation de handicap, situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe), nombre d'enfant(s) ouvrant droit à bonification dans le cadre du mouvement, puis âge décroissant des candidats.

Les décisions d'affectation et de mutation sont communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof selon un calendrier fixé par le recteur ou la rectrice.

3.1.1. Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de mutation intra-académique

3.1.2. Extension des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à 20.

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux,

Celle-ci ne concerne que les participants obligatoires (hors mesures de carte scolaire).

Le candidat en extension concourt avec le plus faible barème attaché à l'un des vœux exprimés. Ce plus faible barème ne comporte aucune bonification attachée à un vœu particulier telle que celle de stagiaire (10 points).

Cette extension consiste à rechercher une affectation la plus proche du 1^{er} vœu (précis ou large) indicatif formulé et selon les modalités d'élargissement progressif par aire géographique selon l'ordre suivant :

- tout poste du département correspondant au 1^{er} vœu exprimé ;

Exemple : si le 1^{er} vœu est un établissement de Cagnes/Mer, la recherche en extension s'effectuera sur poste fixe à partir du département 06 en partant de Cagnes/Mer.

- toute zone de remplacement du département correspondant au vœu indicatif exprimé ;

- tout poste fixe dans l'académie ;

- toute zone de remplacement dans l'académie.

Les participants obligatoires (hors mesures de carte scolaire) sont invités à ne pas restreindre leurs vœux, afin d'éviter un traitement par extension de vœux (cf. ci-dessus). Ainsi, il est conseillé aux personnels ayant des barèmes faibles de formuler des vœux établissements, mais aussi de formuler des vœux larges ou des vœux sur zone de remplacement

3.2. Éléments de barème de la phase intra-académique

3.2.1. Réaffectations (mesures de carte scolaire)

Les agents en mesure de carte scolaire participent obligatoirement au mouvement intra-académique en formulant trois vœux bonifiés : l'établissement d'origine (où le poste est supprimé), tout poste dans la commune de l'établissement d'origine et tout poste dans le département de l'établissement d'origine. Par défaut les vœux se généreront automatiquement.

Pour bénéficier de cette priorité, l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement à l'exception des agrégés (précédemment affectés dans un lycée) qui peuvent ne demander que des lycées.

Les règles applicables aux mesures de carte scolaire sont précisées dans la circulaire académique relative à l'information sur les mesures de carte scolaire.

Formulation des vœux

Année de la carte scolaire

Les vœux bonifiés de carte scolaire sont des vœux obligatoires. Ils doivent être formulés dans l'ordre suivant : le vœu établissement concerné, puis la commune et enfin le département.

Néanmoins, si cet ordre doit être respecté, les vœux bonifiés peuvent être placés avant ou après d'autres vœux de mutation et être intercalés avec ces mêmes vœux.

Dans le cas où l'agent touché par la mesure de carte scolaire ne les aurait pas formulés lors de sa saisie sur SIAM, ils seront ajoutés à la fin de sa liste de vœux au moment de l'étude des dossiers de mutation.

L'intéressé(e) peut cependant, outre les trois vœux obligatoires, formuler d'autres vœux qui ne feront l'objet d'aucune bonification au titre des mesures de carte scolaire.

S'il obtient cette affectation non bonifiée avec son propre barème, c'est-à-dire sans la priorité des 1 500 points, l'agent est réputé muté et non réaffecté par mesure de carte scolaire.

Il perd alors le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent, mais conservera la priorité de 1 500 points sur les vœux bonifiés s'il a été réaffecté en dehors de ceux-ci et à la condition de ne pas quitter l'Académie de Nice.

Ex-mesure de carte scolaire

Dans le cas d'une ex-mesure de carte scolaire, les vœux bonifiés non satisfaits à la première demande peuvent être formulés tant que l'agent n'a pas quitté l'académie et sont soumis aux mêmes règles énoncées ci-dessus, sans être obligatoires. L'agent devra inscrire en rouge sur le formulaire de confirmation de mutation la mention « ex-mesure de carte scolaire » et l'année concernée.

Exemple : Un agent touché par mesure de carte scolaire en N-1 est réaffecté via son vœu bonifié département. Il peut utiliser s'il le souhaite au mouvement intra-académique de l'année N son vœu établissement bonifié, et le faire suivre au choix de son vœu commune bonifié.

Agrégés

Les professeurs agrégés, à condition d'être affectés dans un lycée sont soumis aux mêmes règles énoncées ci-dessus, à la différence qu'ils peuvent introduire dans leurs vœux obligatoires la restriction « que des lycées ».

A noter : Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire ne sont pas soumis à l'extension. Si aucun poste en établissement dans le département concerné ne peut leur être offert, ils seront affectés sur la zone de remplacement correspondant au poste perdu.

Bonifications

BONIFICATION	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
1500 points Vœux non restrictifs Ou type « lycée » (agrégés)	✓	✓	⊗	✓	✓	⊗	⊗	⊗

3.2.2. Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont **pas cumulables** entre elles.

3.2.2.1. Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

Conditions à remplir

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés au plus tard le 31 août N-1,

- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août N-1 ;

- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard à la date qui sera précisée sur le calendrier de la campagne de mobilité, ou ayant reconnu un enfant à naître, par anticipation au plus tard à la date qui sera précisée sur le calendrier de la campagne de mobilité. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août N.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

-Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août N-3.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août N-1. Néanmoins, la situation

professionnelle liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre N sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par le recteur ou la rectrice pour le retour des confirmations de demande.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

NB 1 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par le recteur ou la rectrice, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août N-1 (voir ci-dessus dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre N-1 et du 1^{er} septembre N inclus.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard à la date qui sera précisée sur le calendrier de la campagne de mobilité, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard à la date qui sera précisée sur le calendrier de la campagne de mobilité ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août N-1⁵ ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pole emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires,

⁵ Cette date est susceptible d'ajustement au regard d'un contexte exceptionnel, notamment sanitaire.

bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).

- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);

- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire);

- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

Bonification(s)

BONIFICATIONS	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GE O	DPT	AC A	ZRE	ZR D	ZRA
Vœux non restrictifs								
100,2 points	⊗	✓	✓	⊗	⊗	✓	⊗	⊗
200,2 points	⊗	⊗	⊗	✓	✓	⊗	✓	✓

75 points sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, sous réserve de bénéficier de la bonification au titre du rapprochement de conjoint.

Points pour années dites de « séparation » professionnelle :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la « séparation ».

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement N-1, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation N-1/N. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition

qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

BONIFICATIONS	TYPES DE VŒUX							
	ETB	CO M	GEO	DPT	AC A	ZRE	ZR D	ZRA
150 points pour 1 année de séparation								
250 points pour 2 années de séparation								
350 points pour 3 années de séparation	⊗	⊗	⊗	✓	✓	⊗	✓	✓
525 points pour 4 année de séparation et plus								

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (premier ou second degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

3.2.2.2. Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Pièces à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

BONIFICATIONS	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
Vœux non restrictifs								
100,2 points	⊗	✓	✓	⊗	⊗	✓	⊗	⊗
200,2 points	⊗	⊗	⊗	✓	✓	⊗	✓	✓

- De plus, les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions liées à l'activité de l'autre parent définies supra sont remplies (soit à hauteur de 75 points par enfant plus d'éventuels points pour années dites de « séparation »).

3.2.3. Demandes liées à la situation personnelle

Les bonifications liées à la situation personnelle ci-dessous énoncées sont **cumulables** entre elles ainsi qu'avec les bonifications liées à la situation familiale.

3.2.3.1. Situation de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août N est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Pièces à produire

- Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur ou rectrice, pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés.

Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser au Service des affectations du rectorat et au correspondant handicap

Le recteur ou la rectrice, après avoir pris connaissance de l'avis de leur médecin-conseiller technique, attribue éventuellement la bonification spécifique dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n°2016-0077.

Bonification(s)

La priorité obtenue au titre du handicap dans le cadre du mouvement inter académique **n'est pas reprise** au mouvement intra-académique, les dossiers faisant l'objet d'un nouvel examen. Les agents ont obligation de formuler au moins un vœu de type « COM » et un vœu de type « GEO » pour permettre d'apprécier sur quel type de vœu la bonification sera la plus adaptée, l'agent ne doit exclure aucun type d'établissement pour examiner les avis émis par le médecin conseiller technique du recteur ou de la rectrice. La bonification sera attribuée, s'il y a lieu, en fonction des vœux formulés.

Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), une bonification automatique sera attribuée sur les vœux « DPT » et/ou « ACA » sur la base de la seule transmission d'un justificatif en cours de validité.

Ces deux bonifications ne sont **pas cumulables** sur un même vœu.

BONIFICATIONS	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
Vœux non restrictifs								

1100 points	Bonification attribuée en fonction de la situation particulière de chaque demande							
100 points (BOE)	⊗	⊗	⊗	✓	✓	⊗	⊗	⊗

3.2.3.2. Réintégrations

Conditions d'attribution

- Personnels en retour de congé parental ayant perdu leur poste (plus de deux périodes de 6 mois consécutives en congé parental) ;
- Personnels en réintégration à la suite d'un congé de longue durée ou d'une sortie de poste adapté (poste perdu au premier jour du congé ou poste adapté) ;
- Titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un détachement.

Les agents concernés doivent avoir été installés administrativement sur un poste dans le second degré avant d'être placés dans ces positions pour pouvoir bénéficier de ces bonifications.

Formulation des vœux

Retour de congé parental : sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur les vœux « COM » et « DPT » correspondants ou sur les vœux « ZRE » et « ZRD » pour les agents précédemment TZR. Ces vœux doivent tous être formulés et dans l'ordre suivant : « ETB », « COM » et « DPT » ou « ZRE » et « ZRD ». Néanmoins, aucun ordre de formulation des vœux (bonifiés et non bonifiés) n'est prescrit. Ainsi les vœux bonifiés pourront être émis après les vœux non bonifiés ou même s'intercaler avec ces vœux.

Retours de CLD ou de poste adapté : sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur les vœux « COM » et « DPT » correspondants ou sur les vœux « ZRE » et « ZRD » pour les agents précédemment TZR. Il n'est pas obligatoire pour prétendre à la bonification de réintégration de formuler le vœu « ETB » correspondant à l'ancienne affectation. Néanmoins, les vœux de réintégration « COM » et « DPT » ou « ZRE » et « ZRD » sont obligatoires. Si l'agent ne formule pas ces vœux, ils seront ajoutés par l'administration après les vœux exprimés. Aucun ordre de formulation des vœux bonifiés et non bonifiés n'est prescrit.

IMPORTANT : Pour les personnels en retour de congé parental, de CLD ou de poste adapté, la bonification sera conservée pendant trois années sur les vœux bonifiés non satisfaits (l'année de la réintégration et les deux années suivantes), sous réserve que l'agent justifie chaque année de ses demandes antérieures.

Retour de disponibilité ou de détachement : sur le vœu « DPT », « ACA » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif en établissement), « ZRD », « ZRA » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif sur zone de remplacement). Aucun ordre de formulation des vœux bonifiés et non bonifiés n'est prescrit.

IMPORTANT : Les candidats qui demandent une réintégration conditionnelle (c'est-à-dire sur les seuls vœux exprimés) doivent le mentionner en rouge sur leur confirmation de demande de mutation, de façon à ne pas être traités en extension de vœux. Ils doivent également se rapprocher des services de gestion afin de s'assurer qu'ils répondent aux conditions de maintien en disponibilité ou en congé. Si le maintien en congé ou en disponibilité s'avère impossible, le traitement en extension pourra s'appliquer.

Bonifications

BONIFICATION	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
1100 points Vœux non restrictifs								
Congé parental	✓	✓	⊗	✓	⊗	✓	✓	⊗
CLD - Postes adaptés	✓	✓	⊗	✓	⊗	✓	✓	⊗
Disponibilité - Détachement	⊗	⊗	⊗	✓	✓	⊗	✓	✓

3.2.3.3. Mutation simultanée

Cette priorité de mutation s'adresse à deux agents titulaires ou à deux agents stagiaires justifiant de la qualité de conjoint.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Par exception, dans le cas de deux agents titulaires ou deux agents stagiaires dont l'affectation peut s'effectuer dans un type particulier d'établissement en raison de leur corps (Lycée Professionnel pour un PLP, lycée pour un agrégé) ou de leur discipline (enseignant de technologie exerçant uniquement en collège ou enseignant de philosophie exerçant uniquement en lycée), il sera tenu compte de la cohérence des vœux.

Les agents entrants dans l'académie et ayant fait valoir une mutation simultanée lors du mouvement inter académique N pourront bénéficier, à ce titre, de la notion de mutation simultanée dans le cadre du mouvement intra-académique. Ce dispositif a pour finalité d'affecter les personnels concernés dans un même département, c'est-à-dire le département obtenu par l'agent disposant du barème le moins élevé.

Les agents titulaires de l'académie de Nice pourront faire valoir une demande de mutation simultanée. La demande formulée par les deux agents sera conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à la mutation des deux agents dans le même département. A défaut d'un barème suffisant permettant à chacun des deux agents d'être affecté simultanément dans le même département, aucune mutation ne sera prononcée.

IMPORTANT : Les agents conjoints concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée.

3.2.4. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

3.2.4.1. Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août N-1 par promotion
- au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement

Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires il faut joindre l'arrêté justificatif du classement.

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement, 14 pts du 1er au 2ème échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3ème échelon.
Hors-classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

3.2.4.2. Ancienneté dans le poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement...), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. Point d'attention : la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré)
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise, sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;
- Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.) ;
- S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS, affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

En cas de disponibilité accordée immédiatement après le mouvement inter académique, et avant d'obtenir une nouvelle affectation au mouvement intra-académique, l'ancienneté de poste acquise avant le changement d'académie est conservée lors de la réintégration, et prise en compte dans le cadre du mouvement intra-académique. Cependant, si la disponibilité a été accordée postérieurement à l'affectation au mouvement intra-académique, l'ancienneté de poste n'est pas conservée et une bonification est accordée à l'occasion de la réintégration (cf. 3.2.3.2. Réintégrations : bonification de 1100 points attribuée sur les vœux département, académie, ZRD, ZRA correspondant au poste perdu).

Pièces à produire :

Aucune pièce n'est à fournir, sauf cas particuliers pour lesquels il appartient alors aux services académiques de réclamer au candidat à la mutation tout document nécessaire à la bonne prise en compte de l'ancienneté de poste à comptabiliser.

Bonifications :

20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel occupé en tant que titulaire, ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire ;

50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

3.2.4.3. Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+,
- Les établissements classés REP,
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Conditions à remplir

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre N-1.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps sur l'année scolaire, ou à une période de 6 mois à temps plein.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Pièces à produire

Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.

Bonification(s)

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

BONIFICATIONS	REP+							
	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
De 5 à 7 ans d'ancienneté : 150 points	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
A partir de 8 ans d'ancienneté : 200 points	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

REP								
BONIFICATIONS	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
De 5 à 7 ans d'ancienneté : 75 points	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
A partir de 8 ans d'ancienneté : 100 points	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SORTIE (MESURE DE CARTE SCOLAIRE)								
BONIFICATIONS (Sur vœux bonifiés de carte scolaire)	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
De 1 à 2 ans d'ancienneté : 30 points	⊗	✓	⊗	✓	⊗	⊗	⊗	⊗
3 ans d'ancienneté : 65 points	⊗	✓	⊗	✓	⊗	⊗	⊗	⊗
4 ans d'ancienneté : 80 points	⊗	✓	⊗	✓	⊗	⊗	⊗	⊗

3.2.4.4. Etablissements ruraux isolés

Les personnels affectés dans les établissements ruraux isolés (RIS) bénéficient d'une bonification de sortie à partir de 5 ans d'exercice effectif et continu, majorée après 8 années d'exercice. Le décompte des années et le dispositif exceptionnel de sortie s'appliquent selon les règles énoncées pour les bonifications REP.

3.2.4.5. Titulaires sur zone de remplacement

Stabilisation

Les titulaires de zone de remplacement souhaitant une affectation sur poste fixe en établissement bénéficient d'une bonification de 50 points sur le vœu « GEO » (tout type d'établissement) et de 100 points sur les vœux « DPT » (tout type d'établissement) et « ACA » (tout type d'établissement).

Bonification de sortie

Les titulaires de zone de remplacement bénéficient d'une bonification forfaitaire de 30 points pour une ancienneté en poste de 3 ans dans la même zone de remplacement et d'une bonification de 60 points pour une ancienneté de 4 ans. Au-delà, la bonification est augmentée de 10 points pour chaque année d'ancienneté supplémentaire.

Ce régime de bonification, applicable à tous types de vœux (y compris les vœux précis), concerne les personnels affectés dans des fonctions de remplacement, en poste dans l'académie ou entrants dans l'académie à l'issue de la phase inter académique.

IMPORTANT : Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude. Elles sont également conservées aux ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra-académique 1999 sur une zone de remplacement sous réserve de n'avoir pas été mutés, depuis lors, dans une autre zone de remplacement. Les bonifications acquises précédemment par année d'exercice

dans des fonctions de remplacement sont conservées pour les personnels affectés à titre provisoire et pour les personnels placés en disponibilité.

3.2.4.6. Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'EN

Conditions à remplir

Les stagiaires sans expérience antérieure peuvent bénéficier d'une bonification sur le 1er vœu large formulé « tout type d'établissement », au choix une fois au cours des trois années suivant leur réussite au concours. Les stagiaires qui n'auraient pas utilisé leur bonification en N-2 ou N-1 peuvent y prétendre en N.

L'attribution de cette bonification lors du mouvement inter académique N entraîne obligatoirement son utilisation lors du mouvement intra-académique n. Un agent n'ayant pas sollicité l'attribution de cette bonification au mouvement inter académique peut cependant l'utiliser lors du mouvement intra-académique.

Cette bonification est cumulable avec les bonifications familiales.

L'agent stagiaire en N-2/N-1 et dont la mutation au 1^{er} septembre N-1 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD.

Pièces à produire

-Demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant »

Bonification

10 points pour le premier vœu large formulé « tout type d'établissement », au choix une fois au cours des trois années suivant leur réussite au concours.

3.2.4.7. Stagiaires ex-contractuels de l'Education nationale

Conditions à remplir

Une bonification est accordée aux fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre N-1 a été annulée suite à non titularisation) ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex AED pré-professionnalisation, ex contractuels en CFA public, ex Etudiants Apprentis Professeurs (EAP). Pour cela, et à l'exception des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

Cette bonification est cumulable avec les bonifications familiales.

Pièces à produire

- un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH et ex AED pré-professionnalisation
- un contrat pour les ex étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex contractuels en CFA public

Bonification

- la bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'enseignement public est attribuée en fonction du classement au 1er septembre N-1 :

Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points
Classement au 4^{ème} échelon : 165 points
Classement au 5^{ème} échelon et au-delà : 180 points

Elle s'applique sur les vœux « DPT », « ACA », « ZRD », « ZRA »

3.2.4.8. Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés

L'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé à titre définitif est conservée.

Une bonification de 1000 points est accordée sur un vœu de type département ou académie ou un vœu de type ZRD ou ZRA correspondant à l'ancienne affectation.

3.2.4.9. Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Education nationale, et fournir un arrêté de titularisation

1000 points sont accordés pour le département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

3.2.4.10. Réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en COM)

1100 points sont attribués pour le département dans lequel l'enseignant exerçait précédemment, selon le type de poste occupé

3.2.4.11. Changement de discipline

Les personnels qui changent de discipline dans le cadre d'une validation ou d'un concours bénéficient d'une bonification correspondant à leur ancienne affectation :

- 1100 points sur les vœux « GEO », « DPT » et « ACA » pour les personnels précédemment titulaire d'un poste en établissement ;
- 1100 points sur « ZRE », « ZRD » ou « ZRA » pour les personnels précédemment titulaires d'une zone de remplacement.

Seuls les enseignants ayant validé un changement officiel de discipline (arrêté ministériel) peuvent bénéficier de cette bonification qui n'est pas cumulable avec la bonification de mesure de carte scolaire.

L'ancienneté des personnels dans le dernier poste occupé est prise en compte.

Cas particulier : les PLP dans la discipline Gestion-Administration qui se sont engagés dans un changement de discipline bénéficient, lors de leur participation obligatoire au mouvement en vue de leur affectation à titre définitif dans leur nouvelle discipline, d'une bonification de 1500 points dans les conditions de vœux que pour tout changement de discipline.

3.2.4.12. Détenteur du 2CA-SH ou CAPPEI

Les personnels détenteurs du 2CA-SH ou du CAPPEI volontaires pour être affectés sur un poste de l'enseignement adapté ou spécialisé (hors postes spécifiques) bénéficient d'une bonification de 30 points, sous réserve de fournir la certification.

3.2.4.13. Personnels lauréats du concours des personnels de direction

Ces personnels conserveront leur poste jusqu'au 1^{er} mai n+1

3.2.4.14. Personnels affectés à titre provisoire sur des missions académiques

Les personnels affectés sur des missions académiques conservent leur poste pendant un an ; l'année suivante, ils ont obligation de participer au mouvement intra-académique et de solliciter une affectation sur une zone de remplacement si tel n'était déjà pas le cas.

Dans le cas d'une demande de mutation ultérieure, l'ancienneté retenue sera celle acquise sur le poste définitif majorée des années d'affectation à titre provisoire.

Une bonification de 1100 points sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT » en fonction de l'ancienne affectation, sera attribuée.

3.2.4.15. Personnels faisant fonction de personnel de direction

Les postes des personnels faisant fonction de personnel de direction depuis 3 ans en N-1 seront offerts au mouvement intra-académique n.

Dans le cas d'une demande de mutation ultérieure, l'ancienneté retenue sera celle acquise sur le poste définitif majorée des années d'affectation à titre provisoire.

Une bonification de 1100 points sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT » en fonction de l'ancienne affectation, sera attribuée.

3.2.4.16. Entrants avec 175 points de barème fixe ou plus

Les personnels concernés ayant formulé au moins un vœu large de type « GEO » « tout type d'établissement », non satisfaits sur l'ensemble des vœux exprimés, conserveront pour le mouvement suivant uniquement le barème fixe composé de l'ancienneté de service et de l'ancienneté dans le poste.

3.2.5. Bonification liée au caractère répété de la demande

Un agent peut prétendre à une bonification de 20 points au titre du vœu préférentiel dès lors qu'il formule **en premier vœu un vœu département**, sous réserve que ce même vœu ait été exprimé au mouvement intra-académique précédent.

3.2.6. Bonification liée à l'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement

Une bonification de 120 points est mise en place dans ce cadre afin de valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre n-1 dans un établissement engagé dans un contrat local

d'accompagnement (CLA)⁶ et justifier d'une durée minimale de trois années de **services effectifs et continus** au 31 août n dans ce même établissement.

3.2.7. Synthèse

Objet	Points attribués	Observations
Réaffectation		
Mesure de carte scolaire (MCS)	1500 pts sur vœux « ETB, « COM » et « DPT » correspondants à l'établissement perdu. Vœux non restrictifs ou de type « lycée » pour les agrégés	3 vœux obligatoires formulés dans cet ordre. Possibilité de les intercaler avec d'autres vœux
Situation familiale		
Rapprochement de conjoint (RC)	- 100,2 pts sur vœux « COM », « GEO » et « ZRE » - 200,2 pts sur vœux « DPT », « ZRD », « ACA » et « ZRA »	Pas de bonification sur vœu précis. Le premier vœu large exprimé doit se situer dans le département du RC
	75 pts par enfant à charge	Enfant de moins de 18 ans
	Années de séparation Agents en activité : - 150 points pour un an - 250 pour deux ans - 350 pour trois ans - 525 pour quatre ans et plus Sur vœux « DPT », « ZRD », « ACA » et « ZRA »	Conjoint exerçant dans un autre département pour une durée d'au moins six mois dans l'année scolaire concernée Les agents en disponibilité pour suivre conjoint ou en congé parental peuvent prétendre à une demi-année de séparation pour chaque année concernée.
Autorité parentale conjointe (APC)	IDEM au rapprochement de conjoint	IDEM au rapprochement de conjoint
Situation personnelle		
Handicap	- 100 pts automatiques sur les vœux « DPT » et « ACA » pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) - 1100 pts éventuels sur un ou plusieurs vœux permettant d'améliorer la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés.	Bonifications non cumulables sur un même vœu
Réintégrations	CLD, poste adapté et congé parental - 1100 pts sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT », ou sur « ZRE » et « ZRD » correspondants au dernier poste occupé	CLD / poste adapté Vœu « ETB » correspondant au poste perdu non obligatoire ; les autres vœux doivent être formulés obligatoirement l'année de la réintégration Congé parental Vœux non obligatoires mais la bonification est accordée uniquement si tous les vœux bonifiés sont formulés

⁶ Le dispositif CLA mis en place depuis la rentrée scolaire 2021 regroupe les établissements qui rencontrent des difficultés particulières et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

	Disponibilité, détachement - 1100 points sur les vœux « DPT », « ACA » ou « ZRD » et « ZRA » correspondants au dernier poste occupé	Vœux non obligatoires
Situation professionnelle		
Ancienneté de service (Echelon)	Classe normale 14 pts du 1er au 2ème échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3ème échelon	Échelons acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement
	Hors classe - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4 ^e échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Classe exceptionnelle 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 105 pts. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon
Ancienneté dans le poste	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH
Education prioritaire (REP+, REP, Politique de la ville)	REP+ - 100 pts pour 5 à 7 ans d'exercice - 200 pts à partir de 8 ans d'exercice	Exercice continu dans le même établissement Bonification de sortie valable sur tous les vœux
	REP / Politique de la ville - 75 pts pour 5 à 7 ans d'exercice - 150 pts à partir de 8 ans d'exercice	
	Dispositif exceptionnel (MCS) - 30 pts pour 1 à 2 ans d'ancienneté - 65 pts pour 3 ans - 80 pts pour 4 ans Sur les vœux « COM » et « DPT »	
Etablissement ruraux isolés (RIS)	IDEM aux bonifications REP	Exercice continu dans le même établissement Bonification de sortie valable sur tous les vœux

Titulaires sur zone de remplacement (TZR)	Stabilisation 50 pts sur vœu « GEO » et 100 pts sur vœu « DPT » et « ACA »	Vœux non restrictifs
	Ancienneté - 30 pts pour 3 ans - 60 pts pour 4 ans - + 10 pts par année supplémentaire au-delà de 4 ans	Valable sur tous les vœux
Stagiaires	Sans expérience antérieure 10 pts sur le premier vœu large non restrictif exprimé	Valable sur demande pour une seule année au cours d'une période de 3 ans
	Ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex contractuels en CFA public et ex EAP, ex AED pré-professionnalisation Bonification selon classement - 150 pts jusqu'au 3ème échelon - 165 pts pour le 4ème échelon - 180 pts à partir du 5ème échelon	Bonification automatique valable sur vœux « DPT », « ZRD », « ACA » et « ZRA »
	Ex titulaires de la fonction publique 1000 pts sur vœu « DPT » ou ZRD »	Vœux non restrictifs Accordé sur le département de l'ancienne affectation et selon le type de poste
Changement de discipline	- 1100 pts sur vœux « GEO », « DPT » et « ACA » pour les titulaires d'un poste fixe - 1100 pts sur vœux « ZRE », « ZRD » et « ZRA » pour les titulaires d'une zone de remplacement - 1500 pts pour les PLP dans la discipline Gestion-Administration en mobilité obligatoire (dans les mêmes conditions de vœux)	Vœux non restrictifs L'ancienneté dans le poste précédent est prise en compte
Affectation provisoire sur des missions académiques Faisant fonction de personnel direction	1100 pts sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT », en fonction de l'ancienne affectation	Dans le cas d'une demande de mutation ultérieure, l'ancienneté retenue sera celle acquise sur le poste définitif majorée des années d'affectation à titre provisoire
Titulaires du 2CA-SH ou CAPPEI	30 pts	Valable sur tous les vœux relevant de l'ASH
Entrants avec 175 points de barème fixe ou plus au mouvement N-1	Conservation de ce barème fixe pour le mouvement n	Formuler au moins un vœu de type « GEO »
Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	En établissement relevant d'un CLA : 120 points à compter du mouvement 2024.	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis 3 ans (jusqu'au 31 août n) dans le

		même établissement engagé dans un CLA
Caractère répété de la demande		
Vœu préférentiel	20 points sur vœu « DPT »	Formuler en 1 ^{er} vœu un vœu « DPT » formulé au mouvement intra-académique N-1

3.3. Mouvement spécifique académique

Le recteur ou la rectrice établit la liste des postes vacants en veillant tout particulièrement à présenter de façon détaillée les caractéristiques de ces postes et des compétences attendues. Ce descriptif doit permettre de porter ces postes à la connaissance d'un large vivier de candidats qui pourront ainsi se positionner utilement.

3.3.1. Dépôt des candidatures

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

Les titulaires et stagiaires peuvent candidater. Après avoir saisi les vœux sur SIAM I-Prof aux dates précisées dans la note de service académique annuelle, les candidats doivent télécharger et éditer le formulaire de confirmation de demande de mutation dans SIAM, via I-Prof.

Les candidats doivent :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.
- Rédiger une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.
- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.
- Formuler jusqu'à vingt vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique. Pour être valide, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu (établissement ou zone géographique).
- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

3.3.2. Affectation

Les candidatures seront instruites par le corps d'inspection compétent et seront soumises à l'avis des chefs d'établissement. L'instruction des dossiers devra, dans la mesure du possible, donner lieu à un entretien avec les candidats.

Une commission composée d'experts (représentants de chefs d'établissement et des corps d'inspection) procédera à la sélection des candidats. Les personnels seront informés individuellement des résultats.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par le collège d'experts.

Les décisions d'affectation sont communiquées aux intéressés par l'administration sur I-Prof. Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé une demande de participation au mouvement intra-académique, celle-ci est annulée.

3.3.3. Spécificités liées aux candidats

3.3.3.1. Candidats aux fonctions d'ATER

- Pour les personnels candidats à ces fonctions pour la première fois : les personnels, titulaires ou stagiaires, candidats dans ces fonctions doivent participer à la phase intra-académique et demander une affectation sur zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont fait connaître aux services académiques leur candidature à ces fonctions ;

- Pour les personnels qui demandent un renouvellement dans ces fonctions : si ces personnels n'ont jamais été affectés dans un poste du second degré, ils ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique des personnels du second degré et de demander une zone de remplacement.

Dans les cas évoqués ci-dessus, les départs dans l'enseignement supérieur au-delà de la rentrée scolaire ne seront accordés que si les intéressés ont rejoint leur poste dans le second degré.

3.3.3.2. Enseignants de S.I.I

Participation à la phase intra-académique

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

3.3.3.3. Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

3.3.3.4. Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

À titre d'exemple :

Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Dans le cadre du mouvement spécifique académique, l'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine.

3.3.3.5. Professeurs d'enseignement général de collège

Les professeurs d'enseignement général de collège(PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement intra-académique. Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet **I-Prof** selon le calendrier fourni dans la note de service.

Dépôt et transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis selon les dates fournies par la note de service au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat selon les dates fournies par la note de service en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Traitement et déroulé du mouvement

Le mouvement intra-académique est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O.E.N. n°8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

3.4. Listes

3.4.1. Zones de remplacement

Pour les 5 disciplines
 L0202 LETTRES MODERNES
 L0422 ANGLAIS
 L1000 HISTOIRE – GEOGRAPHIE
 L1300 MATHEMATIQUES
 L1900 EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Dénomination de la Zone de Remplacement	Code SIAM	Communes de la ZR
ALPES-MARITIMES		
Zone Alpes-Maritimes 1 - 5 disciplines	006015ZH	Beaulieu/Mer, Beausoleil, Breil/Roya, Carros, Contes, Drap, La Trinité, l'Escarène, Menton, Nice, Puget Théniers, Roquebillière, Saint Etienne de Tinée, Saint-Martin du Var, Saint Sauveur/Tinée, Sospel, Tende, Tourrette Levens, Valdeblore
Zone Alpes-Maritimes 2 - 5 disciplines	006016ZS	Antibes, Biot, Cagnes/Mer, Cannes, Grasse, La Colle sur Loup, Le Cannet, Le Rouret, Mandelieu la Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Roquefort les Pins, Saint Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint Vallier de Thiey, Valbonne, Vallauris, Vence, Villeneuve Loubet
VAR		
Zone VAR 1 Côtier	083017ZR	Cogolin, Fayence, Fréjus, Gassin, Le Muy, Les Arcs, Montauroux, Puget/Argens, Roquebrune/Argens, Saint Raphaël, Sainte Maxime, Saint-Tropez, Vidauban
Zone VAR 1 Intérieur	083018ZZ	Aups, Barjols, Besse sur Issole, Brignoles, Carcès, Draguignan, Figanières, Garéoult, Le Luc, Lorgues, Rocbaron, Saint Maximin, Vinon/Verdon, Saint Zacharie
Zone VAR 2 Est	083019ZH	Bormes les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, La Londe les Maures, La Valette du Var, La Garde, Solliès Pont
Zone VAR 2 Ouest	083020ZS	Bandol, La Seyne/Mer, Le Beausset, Le Castellet, Ollioules, Sanary/Mer, Six Fours les Plages, Saint Cyr/Mer, Saint-Mandrier/Mer, Toulon

Pour toutes les autres disciplines ainsi que pour les PLP, CPE, PSY-EN

Dénomination de la Zone de Remplacement	Code SIAM	Communes de la ZR
ALPES-MARITIMES		
Zone Alpes-Maritimes 1	006013ZR	Beaulieu/Mer, Beausoleil, Breil/Roya, Carros, Contes, Drap, La Trinité, l'Escarène, Menton, Nice, Puget Théniers, Roquebillière, Saint Etienne de Tinée, Saint-Martin du Var, Saint Sauveur/Tinée, Sospel, Tende, Tourrette Levens, Valdeblore
Zone Alpes-Maritimes 2	006014ZZ	Antibes, Biot, Cagnes/Mer, Cannes, Grasse, La Colle sur Loup, Le Cannet, Le Rouret, Mandelieu la Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Roquefort les Pins, Saint Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint Vallier de Thiey, Valbonne, Vallauris, Vence, Villeneuve Loubet
VAR		
Zone VAR 1	083015ZY	Aups, Barjols, Besse sur Issole, Brignoles, Carcès, Cogolin, Draguignan, Fayence, Figanières, Fréjus, Garéoult, Gassin, Le Luc, Le Muy, Les Arcs, Lorgues, Montauroux, Puget/Argens, Rocbaron, Roquebrune/Argens, Saint Maximin, Saint Raphael, Saint Tropez, Sainte Maxime, Vidauban, Vinon/Verdon, Saint Zacharie
Zone VAR 2	083016ZG	Bandol, Bormes les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, La Garde, La Londe les Maures, La Seyne/Mer, La Valette du Var, Le Beausset, Le Castellet, Ollioules, Saint Cyr/Mer, Saint Mandrier/Mer, Sanary sur Mer, Six Fours les Plages, Solliès Pont, Toulon

3.4.2. Groupements ordonnés de communes

Dénomination du groupe de communes	Code	Composition du groupe de communes
ALPES-MARITIMES		
Nice et communes Est	006 951	Nice, La Trinité, Beaulieu/mer, Drap, Tourrette-Levens, Beausoleil, Contes, l'Escarène, Menton
Nice et communes Ouest	006 952	Nice, Saint-Laurent du Var, Cagnes/Mer, Villeneuve Loubet, la Colle/Loup, Carros, Vence, Saint Jeannet, Saint Martin du Var
Antibes et environs	006 953	Antibes, Vallauris, Biot, Villeneuve-Loubet, Valbonne
Cannes et environs	006 954	Cannes, Le Cannet, Mougins, Mandelieu la Napoule, Mouans-Sartoux, Pégomas
Grasse et environs	006 955	Grasse, Peymeinade, Le Rouret, Pégomas, Saint Vallier de Thiey, Roquefort les Pins
VAR		
Fréjus - Saint Raphaël	083 951	Fréjus, Saint Raphaël, Puget/Argens, Roquebrune/Argens, Le Muy, Montauroux, Fayence
Gassin et environs	083 952	Gassin, Cogolin, Saint Tropez, Sainte Maxime
Draguignan et environs	083 953	Draguignan, Figanières, Les Arcs, Lorgues, Le Muy, Vidauban, Le Luc, Fayence, Montauroux
Brignoles et environs	083 954	Brignoles, Garéoult, Besse sur Issole, Rocbaron, Carcès, Saint Maximin, Le Luc, Saint Zacharie
Hyères et environs	083 955	Hyères, La Crau, La Londe les Maures, Carqueiranne, La Farlède, Solliès-Pont, Cuers, Bormes les Mimosas
Toulon et communes Est	083 956	Toulon, La Valette du Var, La Garde, La Farlède, La Crau, Solliès-Pont, Cuers
Toulon et communes Ouest	083 957	Toulon, Ollioules, Sanary/Mer, Bandol, Le Beausset, Le Castellet, Saint Cyr/Mer
Toulon et communes Sud	083 958	Toulon, La Seyne/Mer, Six Fours les Plages, Saint Mandrier/Mer

3.4.3. Liste des établissements

Code R.N.E.	SIGLE	Etablissement	Adresse	Code postal	Commune	Code commune SIAM
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES						
0061197U	CIO	ANTIBES	640 AVENUE JULES GREC	06600	ANTIBES	006004
0060090R	CIO	CANNES	2 AVENUE BEAUSEJOUR	06400	CANNES	006029
0061254F	CIO	GRASSE	2 BOULEVARD VICTOR HUGO	06130	GRASSE	006069
0061255G	CIO	MENTON	14 AVENUE BOYER	06500	MENTON	006083
0060089P	CIO	NICE	CITE PARC IMPERIAL 2 AVENUE PAUL ARENE	06000	NICE	006088
0060083H	CLG	FERSEN	15 RUE DE FERSEN	06631	ANTIBES	006004
0061133Z	CLG	LA FONTONNE	AVENUE DES FRERES GARBERO	06600	ANTIBES	006004
0060795G	CLG	SIDNEY BECHET	101 AVENUE DES AMPHORES	06160	ANTIBES JUAN LES PINS	006004
0060842H	CLG	PIERRE BERTONE	653 ROUTE DE GRASSE	06600	ANTIBES	006004
0060076A	CLG	ROUSTAN	AVENUE DES FRERES ROUSTAN	06600	ANTIBES	006004
0061209G	CLG	JEAN COCTEAU	1RUE CHARLES II COMTE DE PROVENCE	06310	BEAULIEU-SUR-MER	006011
0061278G	CLG	BELLEVUE	BRETELLE DU CENTRE	06240	BEAUSOLEIL	006012
0061670H	CLG	L'EGANAUDE	3140 RTE DES DOLINES	06902	BIOT (SOPHIA ANTIPOLIS)	006018
0060008B	CLG	L'EAU VIVE	224 RUE VIRGILE BAREL	06540	BREIL-SUR-ROYA	006023
0061737F	CLG	ANDRE MALRAUX	14 CHEMIN DU VALLON DES VAUX	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0061280J	CLG	JULES VERNE	RUE JULES VERNE	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0060911H	CLG	LES BREGUIERES	1 AVENUE SAINT EXUPERY	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0061342B	CLG	CAPRON	6 BOULEVARD DE MADRID	06400	CANNES	006029
0061174U	CLG	GERARD PHILIPPE	1 AVENUE ALFRED DE VIGNY	06150	CANNES	006029
0060799L	CLG	LES MURIERS	3 RUE RENE DUNAN	06150	CANNES	006029
0061279H	CLG	LES VALLERGUES	71 AV DE LATTRE DE TASSIGNY	06400	CANNES	006029
0061130W	CLG	PAUL LANGEVIN	11 RUE COLLE BELLE	06510	CARROS	006033
0060019N	CLG	VALLEES DU PAILLON	AVENUE CELESCHI	06392	CONTES	006048
0061244V	CLG	CANTEPERDRIX	AV DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945	06131	GRASSE	006069
0061240R	CLG	CARNOT	BOULEVARD CARNOT	06131	GRASSE	006069
0061668F	CLG	LES JASMINES	CHEMIN STE MARGUERITE	06131	GRASSE	006069
0060021R	CLG	SAINT HILAIRE	26 RUE DU PALAIS DE JUSTICE	06130	GRASSE	006069
0061826C	CLG	FRANCOIS RABELAIS	CHEMIN DU CASTEL	06440	L'ESCARENE	006057
0061376N	CLG	YVES KLEIN	BD ALEX ROUBERT	06480	LA COLLE/LOUP	006044
0060910G	CLG	LA BOURGADE	17 ALLEE DES LUCIOLES	06340	LA TRINITE	006149
0061723R	CLG	EMILE ROUX	CHEMIN DES PLAINES	06110	LE CANNET	006030
0061239P	CLG	PIERRE BONNARD	AVENUE GEORGES POMPIDOU	06110	LE CANNET	006030
0061853G	CLG	LE PRE DES ROURES	7 ROUTE DE NICE	06650	LE ROURET	006112
0061175V	CLG	ALBERT CAMUS	AVENUE ROBERT SCHUMAN	06210	MANDELIEU-LA-NAPOULE	006079
0061924J	CLG	LES MIMOSAS	1216 AVENUE GENERAL GARBAY	06210	MANDELIEU-LA-NAPOULE	006079

0061238N	CLG	ANDRE MAUROIS	8 RUE MAGENTA	06500	MENTON	006083
0061824A	CLG	GUILLAUME VENTO	400 COURS DU CENTENAIRE	06503	MENTON	006083
0061795U	CLG	LA CHENAIE	330 ALLEE DU PARC	06370	MOUANS-SARTOUX	006084
0061068D	CLG	LES CAMPÉLIERES	121 CHEMIN DES CAMPÉLIERES	06250	MOUGINS	006085
0061002G	CLG	ALPHONSE DAUDET	176 RUE DE FRANCE	06050	NICE	006088
0060045S	CLG	ANTOINE RISSO	8 BOULEVARD PIERRE SOLA	06300	NICE	006088
0060840F	CLG	FREDERIC MISTRAL	59 AVENUE YVONNE VITTONNE	06200	NICE	006088
0061006L	CLG	HENRI MATISSE	AVENUE REINE VICTORIA	06050	NICE	006088
0060084J	CLG	JEAN GIONO	2 RUE HUMBERT RICOLFI	06300	NICE	006088
0061003H	CLG	JEAN ROSTAND	98 BOULEVARD DE LA MADELEINE	06000	NICE	006088
0060841G	CLG	JEAN-HENRI FABRE	BOULEVARD HENRI SAPPYA	06102	NICE	006088
0061129V	CLG	JULES ROMAINS	AV DE LA DIGUE DES FRANCAIS	06200	NICE	006088
0061694J	CLG	L'ARCHET	BD IMPERATRICE EUGENIE	06200	NICE	006088
0061131X	CLG	MAURICE JAUBERT	COURS ALBERT CAMUS	06300	NICE	006088
0061001F	CLG	LOUIS NUCERA	2 PONT RENE COTY	06300	NICE	006088
0061339Y	CLG	PARC IMPERIAL	2 AVENUE PAUL ARENE	06050	NICE	006088
0061277F	CLG	PORT LYMPIA	31 BOULEVARD STALINGRAD	06300	NICE	006088
0060048V	CLG	RAOUL DUFY	30 AVENUE RAOUL DUFY	06203	NICE	006088
0060086L	CLG	ROLAND GARROS	10 BOULEVARD DE CIMIEZ	06000	NICE	006088
0060032C	CLG	SEGURANE	3 RUE SINCAIRE	06300	NICE	006088
0060838D	CLG	SIMONE VEIL	36 AVENUE DE L ARBRE INFERIEUR	06000	NICE	006088
0060050X	CLG	VALERI	128 AVENUE ST-LAMBERT	06103	NICE	006088
0060085K	CLG	VERNIER	33 RUE VERNIER	06000	NICE	006088
0061796V	CLG	PAUL ARENE	23 CHEMIN DU STADE	06530	PEYMEINADE	006095
0062181N	CLG	ARNAUD BELTRAME	AVENUE DE CANNES	06580	PEGOMAS	006090
0060061J	CLG	AUGUSTE BLANQUI	PROMENADE JEAN BAILET	06260	PUGET-THENIERS	006099
0061237M	CLG	LA VESUBIE-JEAN SALINES	8 PROMENADE JEAN LAURENTI	06450	ROQUEBILLIERE	006103
0062056C	CLG	ROQUEFORT LES PINS	1600 ROUTE DE VALBONNE	06330	ROQUEFORT LES PINS	006105
0061666D	CLG	DES BAOUS	ROUTE DE GATTIERES	06640	SAINT-JEANNET	006122
0062011D	CLG	INTERNATIONAL DE VALBONNE	190 RUE FREDERIC MISTRAL	06560	SOPHIA ANTIPOLIS	006152
0061925K	CLG	NIKKI DE ST PHALLE	CHEMIN DE DARBOUSSON	06560	SOPHIA ANTIPOLIS	006152
0060067R	CLG	JEAN MEDECIN	BOULEVARD JULES FERRY	06380	SOSPEL	006136
0060063L	CLG	JEAN FRANCO	QUARTIER COUVENT	06660	ST-ETIENNE-DE-TINEE	006120
0061134A	CLG	JOSEPH PAGNOL	1643 ESPLANADE EDMOND JOUHAUD	06700	ST-LAURENT-DU-VAR	006123
0061738G	CLG	SAINT EXUPERY	116 AVENUE PIERRE AMADIEU	06703	ST-LAURENT-DU-VAR	006123
0061400P	CLG	LUDOVIC BREA	ROUTE DU COLLEGE	06670	ST-MARTIN-DU-VAR	006126
0060066P	CLG	SAINT-BLAISE	2 BOULEVARD SAINT BLAISE	06420	ST-SAUVEUR-S/-TINEE	006129
0061986B	CLG	SIMON WIESENTHAL	CHEMIN DES BLAQUEIRETTES	06460	ST-VALLIER-DE-THIEY	006130
0060072W	CLG	JEAN-BAPTISTE RUSCA	LE PETIT BOIS	06430	TENDE	006163
0060068S	CLG	RENE CASSIN	528 BD LEON SAUVAN	06690	TOURRETTE-LEVENS	006147

0061211J	CLG	PABLO PICASSO	AVENUE DE L HOPITAL	06220	VALLAURIS	006155
0061135B	CLG	LA SINE	214 CHEMIN DE LA SINE	06140	VENCE	006157
0061825B	CLG	ROMEE DE VILLENEUVE	ALLEE RENE CASSIN	06270	VILLENEUVE-LOUBET	006161
0060834Z	E.HOSP	LES CADRANS SOLAIRES	11 ROUTE DE ST PAUL	06141	VENCE	006157
0060001U	LGT	JACQUES AUDIBERTI	BOULEVARD WILSON	06631	ANTIBES	006004
0060009C	LGT	AUGUSTE RENOIR	AVENUE MARCEL PAGNOL	06802	CAGNES-SUR-MER	006027
0060013G	LGT	BRISTOL	10 AVENUE ST NICOLAS	06405	CANNES	006029
0060011E	LGT	CARNOT	BOULEVARD CARNOT	06408	CANNES	006029
0060014H	LGT	JULES FERRY	82 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	06402	CANNES	006029
0062089N	LGT	RENE GOSCINNY	500 ROUTE DES CROVES	06340	DRAP	006054
0061760F	LGT	ALEXIS DE TOCQUEVILLE	22 CHE DE L ORME	06131	GRASSE	006069
0060020P	LGT	AMIRAL DE GRASSE	20 AVENUE SAINTE LORETTE	06130	GRASSE	006069
0060026W	LGT	PIERRE ET MARIE CURIE	AVENUE DU DOYEN JEAN LEPINE	06500	MENTON	006083
0060031B	LGT	ALBERT CALMETTE	5 AVENUE MARECHAL FOCH	06050	NICE	006088
0061763J	LGT	GUILLAUME APOLLINAIRE	29 BD JEAN BAPTISTE VERANY	06300	NICE	006088
0060033D	LGT	H. D'ESTIENNE D'ORVES	13 AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES	06050	NICE	006088
0060030A	LGT	MASSENA	2 AVENUE FELIX FAURE	06050	NICE	006088
0060029Z	LGT	PARC IMPERIAL	2 AVENUE PAUL ARENE	06050	NICE	06088
0061691F	LGT	THIERRY MAULNIER	2 AVENUE CLAUDE DEBUSSY	06200	NICE	006088
0061642C	LGT	INTERNATIONAL	190 RUE F. MISTRAL	06902	SOPHIA ANTIPOLIS	006152
0062015H	LGT	VALBONNE	1265 ROUTE DE BIOT	06560	VALBONNE	006152
0061884R	LGT	HENRI MATISSE	101 AVENUE FOCH	06140	VENCE	06157
0060075Z	LGT	LES EUCALYPTUS	AVENUE DES EUCALYPTUS	06200	NICE	006088
0060002V	LP	JACQUES DOLLE	120 CHEMIN DE SAINT CLAUDE	06600	ANTIBES	006004
0061635V	LP	AUGUSTE ESCOFFIER	CHEMIN DU BRECQ	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0061561P	LP	ALFRED HUTINEL	21 RUE DE CANNES	06150	CANNES	006029
0060015J	LP	LES COTEAUX	4/6 CHE MORGON AV DES COTEAUX	06400	CANNES	006029
0060023T	LP	FRANCIS DE CROISSET	34 CHEMIN DE LA CAVALLERIE	06130	GRASSE	006069
0060022S	LP	LEON CHRIS	51 CHEMIN DES CAPUCINS	06130	GRASSE	006069
0060028Y	LP	PAUL VALERY	1 AVENUE SAINT JACQUES	06500	MENTON	006083
0060027X	LP	PIERRE ET MARIE CURIE	353 AV DU DOYEN JEAN LEPINE	06500	MENTON	006083
0060038J	LP	VAUBAN	17 BOULEVARD PIERRE SOLA	06300	NICE	006088
0060908E	LP	BEAU SITE	38 AVENUE E. D'ORVES	06050	NICE	006088
0060042N	LP	LES PALMIERS	15 AVENUE BANCO	06300	NICE	006088
0060043P	LP	MAGNAN	34 RUE AUGUSTE RENOIR	06000	NICE	006088
0060082G	LP	LES EUCALYPTUS	AVENUE DES EUCALYPTUS	06200	NICE	006088
0060040L	LP	PASTEUR	25 RUE DU PROFESSEUR DELVALLE	06000	NICE	006088
0061478Z	LPO	LEONARD DE VINCI	214 RUE JEAN JOANNON ZONE INDU.	06633	ANTIBES	006004
0060034E	LPO	HOTELIER P. AUGIER	163 BD RENE CASSIN	06203	NICE	006088

0061987C	LPO	de la MONTAGNE	QUARTIER DU CLOT	06420	VALDEBLORE	006153
0061268W	SAIO	RECTORAT DE NICE	53 AVENUE CAP DE CROIX	06181	NICE	006088
0061132Y	SEGPA	CLG PIERRE BERTONE	653 ROUTE DE GRASSE	06600	ANTIBES	006004
0060912J	SEGPA	CLG LES BREGUIERES	1 AVENUE SAINT EXUPERY	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0060804S	SEGPA	CLG LES MURIERS	3 RUE RENE DUNAN	06150	CANNES	006029
0061336V	SEGPA	CLG PAUL LANGEVIN	11 RUE COLLE BELLE	06510	CARROS	006033
0061644E	SEGPA	CLG VALLEES DU PAILLON	AVENUE CELESCHI	06392	CONTES	006048
0061245W	SEGPA	CLG CANTEPERDRIX	AV DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945	06131	GRASSE	006069
0061669G	SEGPA	CLG LES JASMINES	CHEMIN STE MARGUERITE	06131	GRASSE	006069
0061480B	SEGPA	CLG PIERRE BONNARD	AVENUE GEORGES POMPIDOU	06110	LE CANNET	006030
0061827D	SEGPA	CLG GUILLAUME VENTO	400 COURS DU CENTENAIRE	06503	MENTON	006083
0061142J	SEGPA	CLG LES CAMPÉLIÈRES	121 CHEMIN DES CAMPÉLIÈRES	06250	MOUGINS	006085
0061004J	SEGPA	CLG FREDERIC MISTRAL	59 AVENUE YVONNE VITTONÉ	06200	NICE	006088
0061236L	SEGPA	CLG JEAN-HENRI FABRE	BOULEVARD HENRI SAPPYA	06102	NICE	006088
0061712D	SEGPA	CLG L'ARCHET	BD IMPERATRICE EUGENIE	06200	NICE	006088
0061337W	SEGPA	CLG MAURICE JAUBERT	COURS ALBERT CAMUS	06300	NICE	006088
0061479A	SEGPA	CLG LOUIS NUCERA	199 ROUTE DE TURIN	06300	NICE	006088
0061428V	SEGPA	CLG PORT LYMPIA	31 BOULEVARD STALINGRAD	06300	NICE	006088
0061377P	SEGPA	CLG LA VESUBIE-JEAN SALINES	ROQUEBILLIERE	06450	ROQUEBILLIERE	006103
0061667E	SEGPA	CLG DES BAOUS	ROUTE DE GATTIERES	06640	SAINT-JEANNET	006122
0061740J	SEGPA	CLG SAINT EXUPERY	116 AVENUE PIERRE AMADIEU	06703	ST-LAURENT-DU-VAR	006123
0061338X	SEGPA	CLG PABLO PICASSO	AVENUE DE L'HOPITAL	06220	VALLAURIS	006155
0061813N	SEP	LPO LEONARD DE VINCI	214 RUE JEAN JOANNON ZONE INDUSTRIELLE.	06600	ANTIBES	006004
0061812M	SEP	LPO HOTELIER-PAUL AUGIER	163 BOULEVARD RENE CASSIN	06203	NICE	006088
0061988D	SEP	LGT de la MONTAGNE	QUARTIER DU CLOT	06420	VALDEBLORE	006153

DEPARTEMENT DU VAR

0831047M	CIO	BRIGNOLES	LE CELEMI QUARTIER PRE DE PAQUES	83170	BRIGNOLES	083023
0830079K	CIO	DRAGUIGNAN	380 RUE JEAN AICARD	83300	DRAGUIGNAN	083050
0831048N	CIO	FREJUS	560 AVENUE HENRI GIRAUD	83600	FREJUS	083061
0830080L	CIO	HYERES	15 AVENUE JEAN-JACQUES PERRON	83400	HYERES	083069
0831049P	CIO	LA SEYNE	PLACE SEVERINE	83500	LA SEYNE-SUR-MER	083126
0830078J	CIO	TOULON	335 AVENUE DES DARDANELLES	83000	TOULON	083137
0830002B	CLG	HENRI NANS	ALLEE JEAN MOULIN	83630	AUPS	083007
0830003C	CLG	RAIMU	55 CHEMIN SAINT ETIENNE	83150	BANDOL	083009
0830928H	CLG	JOSEPH D'ARBAUD	ROUTE DE TAVERNES	83670	BARJOLS	083012
0831630W	CLG	FREDERIC MONTENARD	QUARTIER FLANQUEGIAIRE	83890	BESSE SUR ISSOLE	083018
0830927G	CLG	FREDERIC MISTRAL	LA BASTIDE NEUVE	83230	BORMES LES MIMOSAS	083019
0830734X	CLG	JEAN MOULIN	CHEMIN LA VIGUIERE	83170	BRIGNOLES	083023
0830833E	CLG	PAUL CEZANNE	620 AV DE LATTRE DE TASSIGNY	83170	BRIGNOLES	083023
0831709G	CLG	GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ	143 IMPASSE DES BAUQUIERES	83570	CARCES	083032
0830836H	CLG	FREDERIC JOLIOT CURIE	QUARTIER DE LA CROTADE	83320	CARQUEIRANNE	083034
0830837J	CLG	GERARD PHILIPPE	RUE DES MINES	83310	COGOLIN	083042
0830013N	CLG	LA FERRAGE	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	83390	CUERS	083049
0830956N	CLG	EMILE THOMAS	QUARTIER LES COLLETES	83300	DRAGUIGNAN	083050
0830929J	CLG	GENERAL FERRIE	PLACE YITZHAK RABIN	83300	DRAGUIGNAN	083050
0831274J	CLG	JEAN ROSTAND	321 AVENUE DU FOURNAS	83300	DRAGUIGNAN	083050
0830019V	CLG	MARIE MAURON	851 ROUTE DE FREJUS	83440	FAYENCE	083055
0831609Y	CLG	JEAN CAVAILLES	QUARTIER LES MARTHES	83830	FIGANIERES	083056
0830834F	CLG	ANDRE LEOTARD	50 RUE DE LA MONTAGNE	83600	FREJUS	083061
0830023Z	CLG	LES CHENES	AVENUE DU 15E CORPS	83600	FREJUS	083061
0830823U	CLG	VILLENEUVE	RUE DE LA TOURRACHE	83600	FREJUS	083061
0831391L	CLG	GUY DE MAUPASSANT	AVENUE DU DOCTEUR BOSIO	83136	GAREOULT	083064
0831537V	CLG	VICTOR HUGO	ROUTE DE CAVALAIRE	83580	GASSIN	083065
0830145G	CLG	GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN DU SOLDAT MACRI	83407	HYERES	083069
0830028E	CLG	JULES FERRY	RUE ANDRE MALRAUX	83418	HYERES	083069
0830832D	CLG	MARCEL RIVIERE	2 CHEMIN DU PLAN DU PONT	83407	HYERES	083069
0830012M	CLG	DU FENOUILLET	264 RUE LOUIS MERIC	83260	LA CRAU	083047
0831514V	CLG	ANDRE MALRAUX	QUARTIER LES PEYRONS	83210	LA FARLEDE	083054
0830179U	CLG	JACQUES-YVES COUSTEAU	AVENUE JULES FERRY	83957	LA GARDE	083062
0830031H	CLG	FRANCOIS DE LEUSSE	AVENUE PAUL CORROTTI	83250	LA LONDE-LES-MAURES	083071
0830180V	CLG	HENRI WALLON	150 AVENUE GERARD PHILIPPE	83500	LA SEYNE/MER	083126
0830925E	CLG	JEAN L'HERMINIER	TAMARIS	83504	LA SEYNE/MER	083126
0831052T	CLG	MARIE CURIE	RUE PIERRE CURIE	83500	LA SEYNE/MER	083126
0830830B	CLG	PAUL ELUARD	43 RUE MARCEL PAGNOL	83500	LA SEYNE/MER	083126

0830182X	CLG	ALPHONSE DAUDET	215 AVENUE GABRIEL AMORETTI	83160	LA VALETTE-DU-VAR	083144
0831218Y	CLG	HENRI BOSCO	AVENUE GERMAIN NOUVEAU	83160	LA VALETTE-DU-VAR	083144
0831056X	CLG	JEAN GIONO	LA FOURMIGUE	83330	LE BEAUSSET	083016
0831644L	CLG	LE VIGNERET	CHEMIN DES FANGES	83330	LE CASTELLET	083035
0830163B	CLG	PIERRE DE COUBERTIN	AVENUE PIERRE DE COUBERTIN	83340	LE LUC	083073
0830958R	CLG	LE MUY	QUARTIER DE LA PEYROUA	83490	LE MUY	083086
0830001A	CLG	JACQUES PREVERT	BOULEVARD DE PEYMARLIER	83460	LES ARCS	083004
0830076G	CLG	THOMAS EDISON	1 RUE EMILE HERAUD	83510	LORGUES	083072
0831610Z	CLG	LEONARD DE VINCI	QUARTIER DE LA COLLE NOIRE	83440	MONTAOUX	083081
0830922B	CLG	LES EUCALYPTUS	ROUTE DU GROS CERVEAU	83192	OLLIOULES	083090
0830168G	CLG	GABRIELLE COLETTE	QUARTIER LA COSTE	83480	PUGET-SUR-ARGENS	083099
0831645M	CLG	PIERRE GASSENDI	QUARTIER FRAY REDON	83136	ROCBARON	083106
0831474B	CLG	ANDRE CABASSE	QUARTIER LES PRES CHEVAUX	83520	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	083107
0830038R	CLG	ROMAIN BLACHE	BD DE LATTRE DE TASSIGNY	83270	SAINT-CYR-SUR-MER	083112
0830039S	CLG	BERTY ALBRECHT	32 AVENUE GASTON REBUFFAT	83120	SAINTE-MAXIME	083115
0831442S	CLG	HENRI MATISSE	ROUTE DE NICE	83470	SAINTE-MAXIMIN	083116
0830959S	CLG	LEI GARRUS	QUARTIER DES ANGES	83470	SAINTE-MAXIMIN	083116
0830075F	CLG	ALPHONSE KARR	185 AV VICTOR SERGENT	83705	SAINTE-RAPHAEL	083118
0831116M	CLG	L'ESTEREL	AVENUE DE L'EUROPE	83700	SAINTE-RAPHAEL	083118
0830996G	CLG	MOULIN BLANC	ROUTE DES SALINS	83990	SAINTE-TROPEZ	083119
0831657A	CLG	LES 16 FONTAINES	QUARTIER PEIGROS-NOTRE DAME – RN 560	83640	SAINTE-ZACHARIE	083120
0830178T	CLG	LA GUICHARDE	58 CHEMIN DES MAS DE L'HUIDE	83110	SANARY-SUR-MER	083123
0830051E	CLG	FONT DE FILLOL	RUE DE LA FONT DE FILLOL	83140	SIX-FOURS-LES-PLAGES	083129
0831012Z	CLG	REYNIER	RUE DE LA CAUQUIERE	83183	SIX-FOURS-LES-PLAGES	083129
0831355X	CLG	LOU CASTELLAS	AVENUE DU 6E RTS	83210	SOLLIES-PONT	083130
0830831C	CLG	VALLEE DU GAPEAU	147 RUE DE LA REPUBLIQUE	83210	SOLLIES-PONT	083130
0830071B	CLG	LOUIS CLEMENT	4 RUE MARC BARON	83430	ST-MANDRIER/ MER	083153
0831053U	CLG	DJANGO REINHARDT	RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	83050	TOULON	083137
0830955M	CLG	GEORGE SAND	RUE FAIDHERBE PONT DU LAS	83200	TOULON	083137
0830181W	CLG	LA MARQUISANNE	RUE BELLE VISTO QUA ESCAILLON	83200	TOULON	083137
0830926F	CLG	LES PINS D'ALEP	323 CHEMIN DE L'ORATOIRE	83200	TOULON	083137
0831115L	CLG	MARCEL PAGNOL	38 RUE GIMELLI	83000	TOULON	083137
0830148K	CLG	MAURICE GENEVOIX	BOULEVARD DES ARMARIS	83100	TOULON	083137
0830162A	CLG	MAURICE RAVEL	ROND POINT BAZEILLES	83000	TOULON	083137
0830953K	CLG	PEIRESC	BOULEVARD DE STRASBOURG	83000	TOULON	083137
0830069Z	CLG	PIERRE PUGET	RUE FELIX MAYOL	83200	TOULON	083137
0830954L	CLG	VOLTAIRE	PLACE VOLTAIRE	83059	TOULON	083137
0831379Y	CLG	PAUL-EMILE VICTOR	BOULEVARD DES VALLONS	83550	VIDAUBAN	083148
0831552L	CLG	YVES MONTAND	351 AVENUE DE LA PALUDETTE	83560	VINON-SUR-VERDON	083150

0830083P	E.HOSP	GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN DU SOLDAT MACRI	83407	HYERES	083069
0830015R	LGT	JEAN MOULIN	PLACE DE LA PAIX	83300	DRAGUIGNAN	083050
0830025B	LGT	JEAN AICARD	AVENUE GALLIENI	83412	HYERES	083069
0831407D	LGT	DU COUDON	AVENUE TOULOUSE-LAUTREC	83957	LA GARDE	083062
0830050D	LGT	BEAUSSIER	QUA BEAUSSIER PLACE GALILEE	83512	LA SEYNE/MER	083126
0831646N	LGT	DU VAL D'ARGENS	AVENUE DE VAUGRENIERS	83490	LE MUY	083086
0830032J	LGT	THOMAS EDISON	1 RUE EMILE HERAUD	83510	LORGUES	083072
0831559U	LGT	MAURICE JANETTI	QUARTIER MIRADE	83470	SAINT-MAXIMIN	083116
0831243A	LGT	BONAPARTE	AVENUE W. CHURCHILL	83097	TOULON	083137
0830053G	LGT	DUMONT D'URVILLE	212 AVENUE AMIRAL JAUJARD	83056	TOULON	083137
0831616F	LGT	ROUVIERE	QUARTIER SAINTE MUSSE	83070	TOULON	083137
0830016S	LP	LEON BLUM	1111 BOULEVARD LEON BLUM	83011	DRAGUIGNAN	083050
0831014B	LP	GOLF-HOTEL	ALLEE GEORGES DUSSAUGE	83400	HYERES	083069
0831354W	LP	LA COUDOULIERE	CHEMIN DE LA COUDOULIERE	83140	SIX-FOURS-LES-PLAGES	083129
0830059N	LP	PARC ST JEAN	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	83059	TOULON	083137
0830960T	LP	GALLIENI	AVENUE MARECHAL LYAUTEY	83600	FREJUS	083051
0830661T	LP	CLARET	202 BOULEVARD TRUCY	83000	TOULON	083137
0830058M	LP	GEORGES CISSON	272 RUE ANDRE CHENIER	83100	TOULON	083137
0830007G	LPO	RAYNOUARD	RUE G. PELISSIER	83170	BRIGNOLES	083023
0831440P	LPO	ALBERT CAMUS	560 RUE HENRI GIRAUD	83600	FREJUS	083061
0831242Z	LPO	DU GOLFE DE SAINT TROPEZ	QUARTIER SAINT MARTIN	83580	GASSIN	083065
0831563Y	LPO	COSTEBELLE	150 BD FELIX DESCROIX	83408	HYERES	083069
0830042V	LPO	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	270 AVENUE DE VALLESCURE	83700	SAINT-RAPHAEL	083118
0830923C	LPO	PAUL LANGEVIN	BOULEVARD DE L'EUROPE	83514	LA SEYNE/MER	083126
0831453D	LPO	METIERS ANNE-SOPHIE PIC	PLACE VATEL	83098	TOULON	083137
0831110F	SEGPA	CLG RAIMU	55 CHEMIN SAINT ETIENNE	83150	BANDOL	083009
0831138L	SEGPA	CLG JOSEPH D'ARBAUD	ROUTE DE TAVERNES	83670	BARJOLS	083012
0830735Y	SEGPA	CLG PRE DE PAQUES	CHEMIN LA VIGUIERE	83177	BRIGNOLES	083023
0831113J	SEGPA	CLG GERARD PHILIPPE	RUE DES MINES	83310	COGOLIN	083042
0830718E	SEGPA	CLG LA FERRAGE	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	83390	CUERS	083049
0830957P	SEGPA	CLG EMILE THOMAS	QUARTIER LES COLLETES	83300	DRAGUIGNAN	083050
0831293E	SEGPA	CLG JEAN ROSTAND	321 AVENUE DU FOURNAS	83300	DRAGUIGNAN	083050
0830838K	SEGPA	CLG VILLENEUVE	RUE DE LA TOURRACHE	83600	FREJUS	083061
0830166E	SEGPA	CLG GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN DU SOLDAT MACRI	83407	HYERES	083069
0830716C	SEGPA	CLG HENRI WALLON	150 AVENUE GERARD PHILIPPE	83500	LA SEYNE/MER	083126
0831168U	SEGPA	CLG JEAN L'HERMINIER	TAMARIS	83504	LA SEYNE/MER	083126
0830813H	SEGPA	CLG ALPHONSE DAUDET	215 AVENUE GABRIEL AMORETTI	83160	LA VALETTE-DU-VAR	083144
0831219Z	SEGPA	CLG HENRI BOSCO	AVENUE GERMAIN NOUVEAU	83160	LA VALETTE-DU-VAR	083144

0831055W	SEGPA	CLG PIERRE DE COUBERTIN	AVENUE PIERRE DE COUBERTIN	83340	LE LUC	083073
0831618H	SEGPA	CLG LEONARD DE VINCI	QUARTIER DE LA COLLE NOIRE	83440	MONTAUBOUX	083081
0831147W	SEGPA	CLG L'ESTEREL	AVENUE DE L EUROPE	83700	SAINT-RAPHAEL	083118
0831013A	SEGPA	CLG REYNIER	RUE DE LA CAUQUIERE	83183	SIX-FOURS-LES-PLAGES	083129
0831054V	SEGPA	CLG DJANGO REINHARDT	RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	83050	TOULON	083137
0830664W	SEGPA	CLG LA MARQUISANNE	RUE BELLE VISTO QUA ESCAILLON	83200	TOULON	083137
0831137K	SEGPA	CLG PIERRE PUGET	RUE FELIX MAYOL	83200	TOULON	083137
0831468V	SEP	LPO RAYNOUARD	RUE G. PELISSIER	83170	BRIGNOLES	083023
0831471Y	SEP	LPO ALBERT CAMUS	560 RUE HENRI GIRAUD	83600	FREJUS	083061
0831470X	SEP	LPO DU GOLFE DE SAINT TROPEZ	QUARTIER SAINT MARTIN	83580	GASSIN	083065
0831565A	SEP	LPO COSTEBELLE	150 BD FELIX DESCROIX	83408	HYERES	083069
0831501F	SEP	LPO PAUL LANGEVIN	BOULEVARD DE L'EUROPE	83514	LA SEYNE/MER	083126
0831562X	SEP	LGT MAURICE JANETTI	QUARTIER MIRADE	83470	SAINT-MAXIMIN	083116
0831469W	SEP	LPO ANTOINE DE SAINT EXUPERY	270 AVENUE DE VALLESCURE	83700	SAINT-RAPHAEL	083118
0831472Z	SEP	LPO METIERS ANNE-SOPHIE PIC	PLACE VATEL	83098	TOULON	083137
0831617G	SEP	LGT ROUVIERE	QUARTIER SAINTE MUSSE	83070	TOULON	083137
0831647P	SEP	LGT DU VAL D'ARGENS	AVENUE DE VAUGRENIERS	83490	LE MUY	083086
0831473A	SGT	LP PARC ST JEAN	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	83059	TOULON	083137

Etablissements ruraux isolés

Collège L'Eau Vive – **BREIL/ROYA** (0060008B)

Collège Auguste Blanqui – **PUGET-THENIERS** (0060061J)

Collège La Vésubie-Jean Salines – **ROQUEBILLIERE** (0061237M) / SEGPA (0061377P)

Collège Jean Franco – **SAINT ETIENNE DE TINEE** (0060063L)

Collège Saint Blaise – **SAINT SAUVEUR SUR TINEE** (0060066P)

Collège Jean Médecin – **SOSPEL** (0060067R)

Collège Jean-Baptiste Rusca – **TENDE** (0060072W)

Lycée de la Montagne – **VALDEBLORE** (0061987C) / SEP (0061988D)

Collège Henri Nans – **AUPS** (0830002B)

Collège Joseph d'Arbaud – **BARJOLS** (0830928H) / SEGPA (0831138L)

Collège Yves Montand – **VINON/VERDON** (0831552L)

3.4.4. Identification des postes spécifiques académiques

La carte des postes requérant des compétences particulières (postes identifiés sous le sigle « SPEA ») est arrêtée après consultation du Comité Technique Académique. Elle comprend les types de postes suivants :

Types de postes	Codes à saisir dans l'application SIAM
Postes liés à l'Accueil des enfants migrants	MIG
Français Langue Seconde (FLS)	FLS
Postes liés à l'Accueil des gens du voyage	PART
Postes implantés dans des établissements accueillant des enfants malades ou handicapés	CURE
Postes en établissement de soins, de cure et postcure	CURE
Postes en sections européennes lycées, pour l'enseignement de la discipline non linguistique	CEUR
Postes en sections européenne lycées professionnels, pour l'enseignement de la discipline non linguistique	CEUP
Professeurs d'attachés de laboratoire	LABO
Postes de Conseillers départementaux EPS	CPD
PLP coordonnateurs pédagogiques dans les CFA publics gérés par les EPLE	COR
Postes en sections de techniciens supérieurs (autres que celles retenues comme postes spécifiques nationaux) dans les disciplines dominantes du BTS et à temps complet	CSTS
Postes liés aux formations offertes dans l'établissement	PART
Postes d'EPS dans les sections accueillant des élèves sportifs de haut niveau	PART
Postes à complément de service dans une autre discipline et dans une même commune	CSM
Postes Français langue étrangère	FLE
Poste de psychologue de l'éducation nationale, spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » - en service partagé	PART
Enseignant Référent Handicap (procédure papier)	HAN
Postes	REEC
	REFA
	REEX
	REAE

ANNEXE 2

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le **droit à la mobilité** a été consacré par les articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 désormais intégrés au sein du code général de la fonction publique.

Une durée minimale d'occupation des emplois de deux ans est prévue pour les agents nommés dans le corps des Attachés d'Administration de l'Etat suite à :

- Une scolarité dans un institut régional d'administration (IRA) ;
- La réussite du concours interne organisé par le ministère ;
- Une promotion au choix par la voie de la liste d'aptitude.

Pour l'ensemble des personnels ATSS et pour tous les emplois à l'exception de ceux pour lesquels une durée minimale d'occupation est prévue par arrêté, le ministère **préconise une stabilité sur poste de trois ans** ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales

Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles L. 311-2 et L. 512-18 du code général de la fonction publique, et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018⁷, qui dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.

1. Les campagnes annuelles de mutations

L'académie offre aux agents de la filière ATSS de **multiples possibilités d'affectations** qui constituent un atout en termes **d'attractivité** et autant d'opportunités leur permettant de construire un **parcours diversifié** au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur/jeunesse et sports et notamment dans les EPLE, les services déconcentrés, les établissements publics (administratifs, d'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports) présents dans l'académie.

Parmi les différentes opérations relatives à la mobilité, les **campagnes de mutations** des personnels titulaires ATSS demeurent prépondérantes, l'académie veillant toutefois au respect d'un équilibre entre les différentes procédures (campagnes annuelles, fil de l'eau, détachement).

1.1. Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent soit sur des possibilités d'accueil, soit sur des postes fléchés, soit sur des postes à profil⁸. Le groupe de fonction de l'IFSE auquel se rattache le poste publié est affiché.

⁷ Décret n° 2018-1351 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

⁸ Possibilité d'accueil : « droit d'entrée » sans visibilité sur le poste,

Poste fléché : poste déterminé, par opposition à la possibilité d'accueil

Poste à profil : poste spécifique correspondant à des fonctions ou un lieu d'affectation particuliers

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous conditions, renoncer à être affecté sur un poste demandé.
- les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

1.1.1. Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

1.1.2. Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

1.1.3. Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

S'agissant des campagnes connaissant deux phases (inter et intra académique), il est impossible pour les candidats de demander l'annulation de l'entrée sur la possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue.

1.2. Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en

compte des priorités de légaux de mutation⁹ et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus respectivement aux articles L. 512-19 et L. 512-20 du code général de la fonction publique, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

1.2.1. Focus sur les priorités légales

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

1.2.1.1. Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS

Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint ou le partenaire exerce sa profession dans un pays frontalier.

La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle **résulte de « raisons professionnelles »** : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).

Pour les agents liés par un PACS, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits et garanties attachés à l'article 60 supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. L'agent devra, ainsi, produire un avis d'imposition commune.

Il est précisé, par ailleurs, que le mariage ou la conclusion du PACS s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation.

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article 60 ; cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

1.2.1.2. La prise en compte du handicap

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer **un dossier auprès du médecin de prévention qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'agent**. Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles en cas de candidatures concurrentes relevant des différentes priorités légales.

Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit la prise en compte du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé d'un fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Cette prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé dans les campagnes annuelles de mutation des ATSS ne revient pas

⁹ Rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, CIMM, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

pour autant à accorder une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

1.2.1.3.L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à **l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mutation, soit le 1er septembre 2021.

1.2.2. Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique sont pour le ministère établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
- 5) Pour l'ensemble des demandes de mutation, l'affectation, dès trois ans d'exercice, sur un poste situé dans une zone rurale, isolée ou de montagne de l'académie, ou sur un poste de l'académie comportant des sujétions spécifiques, dont les conditions d'exercice entraînent des difficultés particulières de recrutement Ce critère s'applique également pour les personnels exerçant à Mayotte, dès cinq ans d'exercice, dans le cadre des mutations inter académiques à gestion déconcentrée et des mutations intra académiques qui leur sont associées¹⁰. ;
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade ;
- 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'échelon détenu.

¹⁰ Article 9 du décret relatif aux LDG prévoit que les LDG peuvent notamment prévoir au titre des critères supplémentaires une priorité établie à titre subsidiaire, applicable au fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans une zone géographique connaissant des difficultés particulières de recrutement

Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné (nombre d'enfant, durée, ancienneté, grade, échelon).

Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Ancienneté dans le poste :

- Pour les agents relevant de la priorité légale « politique de la ville », l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale « politique de la ville ».
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.
- Pour les agents affectés dans une COM, réintégrant l'académie de Nice au titre de leur académie d'origine, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps.
- Pour les agents réintégré après congé parental, ou CLM, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.
- Pour les agents réintégré après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité les 5 ans d'exercice dans un service ou établissement situé à Mayotte, le grade puis l'échelon s'apprécient au 1^{er} septembre N-1 pour une mutation au 1^{er} septembre N.

L'ancienneté de poste, les trois ans d'exercice dans les postes correspondant au 5) des critères de départage, l'ancienneté de corps s'apprécient au 1^{er} septembre N pour une mutation au 1^{er} septembre N.

S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au 1^{er} septembre N.

Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1^{er} septembre N (jour de la mutation).

1.2.3. La procédure de départage

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit :

Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.

Candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;

- 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants, à des conditions de travail particulièrement difficiles ou à une situation sociale grave par exemple.

1.3. Situations particulières liées à la mobilité

1.3.1. Agents concernés par une mesure de carte scolaire

Ces agents sont informés de la mesure de carte avant la fin de la phase de formulation des vœux dans le cadre des opérations de mutations qui les concerne. Ils bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Les agents concernés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer à la campagne de mutation inter académique.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : un examen au cas par cas est préconisé en lien avec le médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement.

1.3.2. Agents en situation de réintégration après congé parental

Les agents réintégré à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par les articles L. 515-10 à L. 515-12 du code général de la fonction publique.

1.3.3. Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non-titulaires.

Précisions relatives aux :

- réintégrations après un congé longue durée (CLD) : il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis.

- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

- réintégrations après détachement : Les agents candidats à une mutation doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du premier septembre de l'année des opérations de mutations.

1.3.4. Aide à la mobilité des conjoints de militaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé à examiner la manière dont les personnels ATSS conjoints de militaires, pourraient rejoindre, dans la mesure du possible, une affection proche de celle du militaire muté.

Une attention particulière est donc portée à ce type de situation.

1.3.5. Situation des stagiaires

Les agents stagiaires ne peuvent **pas participer aux campagnes annuelles de mutations**, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières dans l'intérêt du service ou pour tenir compte de la situation particulière de l'agent.

1.3.6. Mutation conditionnelle

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de PACS. Les agents concernés doivent communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant la date limite précisée dans la circulaire académique annuelle.

2. Liste des EPLE situés dans les zones rurales, isolées ou de montagne de l'académie de Nice

Département des Alpes Maritimes

- Collège l'Eau Vive – BREIL SUR ROYA (0060008B)
- Collège Auguste Blanqui – PUGET THENIERS (0060061J)
- Collège la Vésubie Jean Salines – ROQUEBILLIERE (0061237M)
- Collège Jean Franco – SAINT ETIENNE DE TINEE (0060063L)
- Collège Saint Blaise – SAINT SAUVEUR SUR TINEE (0060066P)
- Collège Jean Médecin – SOSPEL (0060067R)
- Collège Jean-Baptiste Rusca – TENDE (0060072W)
- Lycée de la Montagne – VALDEBLORE (0061987C)

Département du Var :

- Collège Henri Nans – AUPS (0830002B)
- Collège Joseph d'Arbaud – BARJOLS (0830928H)
- Collège Yves Montand – VINON SUR VERDON (0831552L)

3. Postes de l'académie de Nice comportant des sujétions spécifiques, dont les conditions d'exercice entraînent des difficultés particulières de recrutement

INFENES

Postes logés dans un établissement avec internat, entraînant des astreintes

ADJAENES et ATRF

Affectation sur deux demi-postes

4. Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Les agents peuvent être amenés à effectuer au sein du MENJ une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site place de l'emploi public (PEP).

Pour la mise en œuvre de ces procédures, les services veilleront, dans toute la mesure du possible, à :

- accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- conduire des entretiens de manière collégiale ;
- recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

L'académie prendra en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et se conforment aux bonnes pratiques recensées dans le guide « recruter, accueillir et intégrer dans discriminer ».

ANNEXE 3

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels d'encadrement du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.

Au sein de l'académie, elles sont réalisées par le recteur en tenant compte des postes à pourvoir, du rang de classement et des priorités légales.

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2024-03-15-00006

Lignes directrices de gestion de l'académie de
Nice en matière de promotion des personnels
(15 mars 2024)

Département des ressources humaines

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Destinataires : tous les personnels de l'académie de Nice

Références :

- loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Les articles L413-1 et suivants du code général de la fonction publique prévoient l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Le présent document formalise les lignes directrices de gestion de l'académie de Nice en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ;
- personnels d'encadrement : personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, personnels d'inspection ;
- personnels techniques et pédagogiques¹ des filières jeunesse et sports.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnels listés ci-dessus, quel que soit leur lieu d'affectation (enseignement scolaire, enseignement supérieur). Elles prennent en compte les particularités de l'académie, dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles.

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période. Les lignes directrices de gestion ministérielles sont soumises, pour avis, aux comités sociaux d'administration de l'éducation nationale, d'une part, et de la jeunesse et des sports, d'autre part. Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, aux comités sociaux d'administration académiques. Elles peuvent être également présentées, pour information, aux comités d'administration spéciaux concernés.

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant les comités sociaux d'administration compétents.

1. Des possibilités de promotion et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière

- L'académie assure des perspectives **d'avancement et de promotion régulières au sein de chaque corps** dans le cadre d'une carrière articulée en deux, voire trois grades.

¹ Professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ), conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS)

L'objectif est de permettre à minima à tous les agents déroulant une carrière complète, d'évoluer au moins au sein de deux grades, conformément aux dispositions du protocole PPCR.

L'avancement de grade par **tableau d'avancement** s'effectue, selon les corps, **au choix ou par examen professionnel**.

Les grades accessibles par deux voies (tableau d'avancement au choix ou examen professionnel) obéissent à une même logique. L'examen professionnel est la voie majoritaire. Elle est ouverte à un vivier d'agents moins avancés dans la carrière. Par conséquent, la voie du choix, minoritaire en nombre de promotions, et ouverte sous conditions d'ancienneté supérieure à celle de l'examen professionnel, s'adresse généralement à des agents plus avancés dans la carrière.

- En outre, les personnels peuvent valoriser et diversifier leurs parcours en **accédant à des corps de catégorie ou de niveau supérieur** selon différentes voies : **concours ou liste d'aptitude**.

Hormis les procédures de droit commun, les fonctionnaires en situation de handicap peuvent bénéficier d'une voie dérogatoire de promotion interne en application de **l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique. Il s'agit d'accéder à un corps de niveau ou de catégorie supérieur(e), par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics conformément aux modalités prévues par le **décret n°2020-569 du 13 mai 2020**².

- Les personnels peuvent également être **nommés sur des emplois** leur permettant d'exercer des responsabilités supérieures (par exemple, secrétaire général d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale) ou de nouvelles responsabilités (par exemple, directeur d'école).

Dans le cadre de l'avancement ou de la promotion dont peuvent bénéficier les agents en fin de carrière, leur attention est appelée sur le fait que le nouvel échelon doit avoir été détenu pendant six mois pour servir de base à la liquidation des droits à pension.

2. Des procédures de promotion et de valorisation des parcours visant à garantir un traitement équitable des personnels

Pour les promotions de l'ensemble de ses personnels, l'académie met en place des procédures transparentes qui s'appuient sur les orientations et les critères généraux ci-après.

2.1. Prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle

Pour prononcer les promotions de grade et de corps, sont pris en compte les éléments relatifs au **parcours professionnel** et **de carrière des personnels**.

L'objectif est d'apprécier, tout au long de la carrière, l'investissement professionnel de l'agent, son implication au profit de l'institution, dans la vie de l'établissement ou dans l'activité du service, la richesse et la diversité de son parcours professionnel au travers des différentes fonctions occupées et, le cas échéant, de leurs conditions particulières d'exercice, ses formations et ses compétences.

Les avancements de corps et de grade sont effectués dans le respect du nombre de promotions autorisées annuellement.

² Fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Certains processus s'appuient sur un barème. Néanmoins, celui-ci ne revêt qu'un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances, ou d'un motif d'intérêt général, notamment pour garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

2.2. Respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Une attention particulière est portée à **l'équilibre entre les femmes et les hommes** dans le choix des propositions, conformément au **protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018**, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le cadre des dispositions de **l'article L.132-10 du code général de la fonction publique (CGFP)**.

L'académie s'attache à ce que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables et se rapproche de leur représentation dans les effectifs du corps. A cette fin, cet équilibre doit être respecté dans l'ensemble des actes préparatoires aux promotions.

Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

Des données sexuées sont présentées annuellement dans le bilan relatif à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion.

Plus particulièrement, **l'exercice des fonctions à temps partiel ne doit pas être un critère discriminant** pour l'avancement de grade ou la promotion de corps. Sa prise en compte pour l'analyse d'un dossier de promotion constitue une discrimination indirecte prohibée par la loi.

2.3. Prévention des discriminations

La gestion des carrières des personnels est fondée sur **le principe d'égalité de traitement des agents et de prévention de l'ensemble des discriminations**, conformément aux politiques des ministères en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de handicap et plus généralement de diversité.

Les personnels encadrants et les gestionnaires de ressources humaines sont particulièrement sensibilisés et sont formés sur ces questions.

▪ Promotion des personnels en situation de handicap

L'article L131-8 du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs doivent prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le **respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap**, et notamment pour leur permettre de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur.

Il convient donc d'apprécier strictement leurs compétences et leur valeur professionnelle sans les moduler au regard des retentissements que peut avoir le handicap sur leur organisation de travail ou leurs besoins particuliers.

En effet, dans certains cas les agents concernés peuvent se voir contraints de demander un temps partiel et/ou des aménagements spécifiques. Les rapports les concernant ne doivent pas non plus évoquer le handicap mais uniquement les aspects professionnels permettant d'éclairer les avis donnés.

▪ Prise en compte de la diversité des environnements professionnels

Les promotions reflètent, dans toute la mesure du possible, la diversité des environnements professionnels (diversité des univers d'exercice et des territoires, représentativité des disciplines et spécialités).

▪ **Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical**

Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle³.

Par ailleurs, en application des articles L.212-4 et L.212-5 du code général de la fonction publique, les agents **déchargés syndicaux** qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont, inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi l'agent promu doit communiquer les informations relatives à son service de gestion :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. Ces anciennetés moyennes sont publiées dans les notes de service annuelles.

3. Un accompagnement des agents à l'entrée dans le métier et tout au long de leur carrière

3.1. Un accompagnement continu des agents

L'académie poursuit et renforce sa politique de gestion des ressources humaines autour de trois objectifs : la personnalisation, la proximité et l'accompagnement des parcours professionnels.

Cette politique traduit la volonté du ministère de créer les conditions optimales pour le bien-être de ses agents, pour favoriser leur épanouissement personnel et leur développement professionnel, eux-mêmes gages de la qualité du service public d'éducation, de la jeunesse et des sports.

Désormais incarnée par une feuille de route RH dans chaque académie, la politique de gestion des ressources humaines et l'accompagnement individualisé qui en découle reposent sur la mobilisation des compétences et la mise en synergie de l'ensemble des acteurs de la chaîne RH, de l'accompagnement et de la formation. Elle doit permettre à chaque agent d'être accompagné à chaque étape de sa carrière, dès l'entrée dans le métier. Cet accompagnement prend la forme d'information, de conseil, le cas échéant, d'un soutien, d'accès à de la formation, et peut être mobilisé par l'agent pour favoriser son développement personnel, construire un projet d'évolution professionnelle ou de mobilité, à l'interne du ministère ou en dehors de ce dernier. Cet accompagnement à l'entrée dans le métier et tout au long de la carrière s'inscrit dans l'esprit de l'arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et

³ Articles L212-7 du code général de la fonction publique

l'accompagnement personnalisé des agents de l'Etat. Il concerne les agents titulaires et sera particulièrement développé pour les agents contractuels.

- **Formation et accompagnement à l'entrée dans le métier : un parcours d'intégration et de formation**

Le moment de l'entrée dans le métier est déterminant pour le déroulement ultérieur des parcours professionnels. L'objectif est de sécuriser la prise de fonction des agents et de les accompagner non seulement en proximité mais aussi dans le temps, dans le cadre d'un parcours mobilisant l'ensemble des acteurs RH et de la formation, en posant le cadre d'une culture professionnelle commune.

Ce parcours environne la prise de fonction et articule différentes étapes, telles l'accueil institutionnel, l'offre d'une formation à la culture professionnelle commune, notamment celles relatives aux valeurs de la République, à l'égalité des chances, à la lutte contre les inégalités et toute forme de discrimination et de violence, aux enjeux écologiques, l'accompagnement à l'entrée dans le métier.

En appui de cet accompagnement à l'entrée dans le métier, des dispositifs d'accompagnement personnalisés, individuels ou collectifs, sont mobilisés, en particulier ceux liés à l'appropriation des gestes métier au moyen du tutorat, à l'appui des apports de la recherche et en lien avec les universités. Des dispositifs favorisant le conseil et le partage d'expertise entre pairs peuvent également être organisés, tels le mentorat collectif pratiqué soit à l'échelle de l'environnement direct de travail, soit au niveau du bassin ou de la circonscription. Enfin, au titre de ce même parcours, une phase de consolidation de la pratique professionnelle peut être proposée l'année suivante.

- **Accompagnement et formation tout au long de la carrière**

- Un nouveau schéma directeur de la formation continue et de nouvelles écoles académiques de la formation

Une deuxième édition du schéma directeur de la formation continue et tout au long de la vie de tous les agents du ministère 2022-2025 (MENH2201155C, Circulaire MENJS du 11-2-2022) poursuit la volonté ministérielle de la mise en œuvre d'une formation plus à l'écoute des besoins des personnels, plus en proximité des environnements de travail et au service du développement professionnel des individus et des collectifs. Il s'adresse aussi aux agents de la jeunesse et des sports, dans le respect de leurs spécificités, avec l'objectif de renforcer la continuité éducative.

Au croisement des besoins de l'institution et de ceux des agents, il décline les orientations du schéma directeur de la formation professionnelle des agents de l'Etat et constitue le cahier des charges des plans de formation aux niveaux national, académique et des établissements.

L'académie doit favoriser l'accès de tous les agents à la formation continue, permettre à chaque personnel, d'enseignement, d'éducation, administratif, d'encadrement, de santé (développement professionnel continu), d'être acteur de son parcours, notamment en utilisant les dispositifs de formation à l'initiative de l'agent, tels le compte personnel de formation et le congé de formation professionnelle, qui doivent être progressivement renforcés, donner à chacun la possibilité de faire connaître ses compétences et permettre, dès que possible, l'accès à des diplômes et des certifications, mais aussi de développer, dans le cadre d'un parcours, des compétences lui permettant d'atteindre un objectif d'évolution professionnelle ou de répondre à un souhait de mobilité.

Cet accompagnement par la formation est incarné désormais par les nouvelles écoles académiques de la formation continue (EAFC) à destination de tous les personnels, avec une offre renouvelée de formation, plus lisible, plus accessible, plus proche des besoins des agents et plus en proximité de l'environnement de travail de chaque agent, et proposant un accès à de véritables parcours davantage à la main des agents. Cette offre s'appuie sur le recueil des besoins des agents, leur analyse et l'examen de leur évolution, en particulier dans le cadre du

conseil académique de la formation. Elle doit être construite, s'agissant du service public d'éducation, et de la jeunesse et des sports, en cohérence avec l'objectif de continuité pédagogique, à l'appui d'une organisation favorisant la formation des agents. Ces objectifs sont désormais mesurés par 15 indicateurs adossés au schéma directeur ministériel de la formation.

Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée à la formation des agents contractuels, notamment pour les accompagner dans la préparation des concours et favoriser leur fidélisation.

- Des feuilles de route RH académiques et un dispositif renforcé de ressources humaines de proximité

Chaque académie dispose désormais d'une feuille de route RH, destinée à permettre au ministère dans son ensemble de conforter sa politique d'accompagnement RH personnalisé et de proximité dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue. Cette dernière passe par la professionnalisation de la fonction RH, à commencer par la structuration de la fonction recrutement dans l'ensemble du système afin notamment de tenir compte de la composante contractuelle de l'effectif du ministère et d'explorer des viviers nouveaux.

L'objectif est de mobiliser l'ensemble de la chaîne des acteurs responsables de l'accompagnement des agents, dès l'entrée dans le métier et tout au long de la carrière : l'encadrement de proximité des enseignants (inspecteurs et chefs d'établissement), les DASEN, les conseillers RH de proximité, le pôle RH académique, l'école académique de la formation continue, les chefs de service et les managers de proximité, les référents laïcité et handicap, les acteurs de la filière médico-sociale.

- L'accompagnement des personnels vers des fonctions d'encadrement

Le ministère et les académies accompagnent les personnels désireux d'évoluer professionnellement vers des fonctions d'encadrement, sur des postes en administration centrale, auprès d'opérateurs et au sein des services académiques et départementaux.

Le ministère organise depuis 2014 dans les académies, au sein des directions de l'administration centrale et depuis 2022 dans des établissements d'enseignement supérieur une revue des cadres qui permet de rencontrer des cadres désireux d'évoluer à court ou moyen terme vers des emplois fonctionnels (sous-directeur, chef de service, directeur de projet, expert de haut niveau, secrétaire général, directeur de cabinet, conseiller de recteur, IA-DASEN, adjoint au DASEN en charge du premier degré, secrétaire général de DSDEN, directeur général des services). Les entretiens proposés ont pour objectifs d'accompagner ces agents dans la construction de leurs parcours professionnels et dans leurs transitions.

Des missions académiques de l'encadrement ont été déployées depuis 2021 dans l'ensemble des académies. Elles visent à identifier et à accompagner des cadres dans leurs parcours et le développement de leur potentiel, à l'appui d'une offre de services dédiée (formation, immersion, mentorat, etc.). Ce dispositif académique s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec la revue des cadres pilotée au niveau national.

- Accompagnement des transitions professionnelles

L'académie doit accompagner les parcours de ses agents et leurs souhaits d'évolution professionnelle, tant à l'interne du système éducatif qu'à l'extérieur de celui-ci. Il s'agit désormais de prendre en compte les aspirations de chacun et d'adapter cet accompagnement de proximité à la tendance récente à l'accélération des mobilités sur le marché du travail, en particulier auprès des nouvelles générations, caractérisant désormais tant le secteur public que privé.

Dans cet esprit, le ministère a initié, en partenariat avec le réseau des IRA, le « Parcours

Passerelle», qui permet à des enseignants d'être recrutés chaque année dans le corps des attachés d'administration de l'Etat.

Plus généralement, l'accompagnement doit permettre à tout agent d'être conseillé dans son souhait de rejoindre d'autres fonctions en interne ou en externe ou de bénéficier d'un plan d'accompagnement dans le contexte d'une réorganisation. Chaque académie doit proposer aux agents qui le souhaitent des périodes d'immersion, des forums de la mobilité, des ateliers d'évolution professionnelle, en nouant des partenariats avec les acteurs locaux des bassins d'emploi (PFRH, APEC et France Travail).

L'agent en reconversion ou en mobilité bénéficie d'une offre de services pour son orientation professionnelle, consistant en des diagnostics de compétences, en la définition d'un plan de mobilité, d'un accès à des offres d'emploi sourcées, en conseils lui permettant de faire aboutir son évolution professionnelle (rédaction de CV, lettres de motivation, préparation à l'entretien d'embauche, auto-entrepreneuriat). L'objectif est aussi de capter de nouveaux viviers, en donnant de la visibilité à l'employeur académique parmi les acteurs interministériels présents localement.

Pour les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ou lorsque l'adaptation du poste n'a pas été possible, un reclassement et une préparation au reclassement tels qu'ils sont fixés par le décret 84-1051 du 30 novembre 1984 doivent être proposés. La période de reclassement doit être accordée de manière à permettre le suivi d'une formation qualifiante pour assurer une véritable transition professionnelle.

▪ **Accompagnement des dispositifs de rupture conventionnelle et de retraite progressive**

Le même accompagnement personnalisé est fourni aux agents souhaitant mobiliser le **dispositif de rupture conventionnelle** (cf. note de cadrage DGRH du 9 juillet 2020 sur la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse) qui cible la cessation définitive des fonctions et consiste en un accord mutuel entre un agent et son administration, mais qui ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des parties.

L'académie accompagne aussi la dernière partie de la carrière des agents. La retraite progressive, prévue par le décret n° 2023-753 du 10 août 2023, constitue un dispositif parmi d'autres d'accompagnement des dernières parties de carrière des agents.

Tous les agents publics ont accès à la retraite progressive sous réserve de satisfaire à trois conditions :

- Etre à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge légal d'ouverture des droits applicable. L'âge légal s'apprécie en fonction de la génération. En cible, l'âge légal à partir duquel la retraite progressive est accessible s'établit à 62 ans. Le dépassement de l'âge légal ne prive pas l'agent du droit d'entrer en retraite progressive ;
- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres ;
- Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

Le temps partiel de droit et le temps partiel pour convenances personnelles peuvent permettre de bénéficier du dispositif de retraite progressive. Le temps partiel thérapeutique défini aux articles L. 823-1 du code général de la fonction publique, le temps partiel pour congé de solidarité familiale, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, les congés de proche aidant ou de présence parentale pris sous forme de temps partiel n'ouvrent toutefois pas droit à la retraite progressive. L'employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive en tant que telle, mais il est compétent pour délivrer une autorisation de travail à temps partiel, dans les conditions de droit commun.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être motivés et précédés d'un entretien avec l'agent concerné.

La pension partielle est directement versée par le service des retraites de l'Etat (SRE) en sus de la rémunération d'activité versée par l'employeur. La pension partielle est calculée à due proportion de la quantité non travaillée (40 % de la pension pour un temps de travail de 60 %).

Il est garanti un paiement le premier mois de temps partiel aux agents qui adressent leur demande au SRE au moins six mois avant cette date. Il est recommandé d'utiliser l'ENSAP pour effectuer cette demande.

Le SRE vérifie auprès du ministère que l'agent est bien à temps partiel ou le sera au moment où la pension partielle sera versée.

L'académie doit informer le SRE en cas de changement de quotité de temps partiel. L'académie informe également le SRE de toute modification de temps partiel : absence de renouvellement, la suppression, la suspension, la modification de l'autorisation, y compris lorsque cette autorisation est de droit.

En cas de retour à temps plein, le dispositif de retraite progressive prend fin définitivement.

- **L'accompagnement collectif et individuel des personnels**

Dans l'esprit de l'arrêté relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics du 1^{er} août 2023, l'académie met en place des dispositifs conformément aux dispositions statutaires ou, le cas échéant, en application de protocoles résultant de démarches de dialogue.

3.2. L'information des personnels tout au long des procédures de promotion

Les personnels sont informés des conditions des promotions de grade et de corps et d'évolution sur des emplois sur le site education.gouv.fr et les présentes lignes de gestion sont publiées sur le site internet académiques.

Les notes de service ministérielles annuelles, publiées au BOEN, précisent les calendriers des différentes campagnes d'avancement de grade et de corps, notamment les périodes prévisionnelles de publication des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude et, le cas échéant, les dossiers à constituer. Il en est de même des notes de service académiques et départementales annuelles qui font l'objet d'une publication par les services déconcentrés. Les personnels sont informés individuellement de leur promouvabilité.

S'agissant de l'accès par voie de liste d'aptitude aux corps des professeurs agrégés, des personnels de direction, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des professeurs de sport, des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, l'administration accuse réception de la candidature des personnels et en apprécie la recevabilité. L'irrecevabilité de la candidature étant assimilée à une décision défavorable, les personnels peuvent former un recours administratif en application de l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale de leur choix pour les assister.

Les nombres de promotions autorisées annuellement et les résultats des promotions de corps et de grade donnent lieu à publication sur les différents sites des ministères et sur l'intranet de l'académie. Les organisations syndicales représentées en comités sociaux d'administration sont destinataires de ces documents.

Chaque année, une information sur les campagnes de promotion de grade et de corps est publiée sur les différents sites du ministère et de l'académie.

Les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun. Les actes préparatoires aux décisions de promotion ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Les académies communiquent aux organisations syndicales représentées, à leurs comités sociaux d'administration académiques ou aux comités sociaux ministériels compétents, annuellement, au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble de leurs

personnels comportant leurs corps, grades, échelons et affectations, avec une date d'observation au 1^{er} septembre pour les titulaires et au 1^{er} octobre pour les contractuels.

*

Afin de prendre en compte les spécificités statutaires des différents corps gérés, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par deux annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de promotion et de valorisation des parcours aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (annexe 1) ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (annexe 2) ;

Fait à Nice, le 15 mars 2024

La rectrice de l'académie de Nice

SIGNE

Natacha CHICOT

ANNEXE 1

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA PROMOTION ET A LA VALORISATION DES PARCOURS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRES, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

1. Des possibilités de promotion et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière

L'académie assure des perspectives d'avancement et de promotions régulières au sein de chaque corps dans le cadre d'une carrière articulée en trois grades (hors corps des adjoints d'enseignement et des professeurs de chaires supérieures) : la classe normale (grade d'accueil), la hors classe (grade de débouché) et la classe exceptionnelle (grade sommital). L'objectif est de permettre à tous les agents déroulant une carrière complète d'évoluer sur au moins deux grades.

L'avancement de grade (hors classe, classe exceptionnelle) s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, établi annuellement par le ou la ministre, le recteur ou la rectrice ou l'IA-DASEN selon les corps. Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement. Elles prennent effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

La politique de valorisation professionnelle du ministère vise également à permettre aux agents d'accéder à un corps supérieur - professeur de chaires supérieures, professeur agrégé, personnel de direction, personnel d'inspection - selon différentes voies : concours, liste d'aptitude, ou intégration.

1.1. Des possibilités d'avancement d'échelon bonifié au sein du 1er grade, d'avancement de grade

1.1.1. Bonification d'ancienneté pour le passage du 6^{ème} au 7^{ème} et du 8^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale des personnels titulaires (hors PEGC et CE d'EPS et professeurs de chaires supérieures)

La bonification d'ancienneté permet d'accorder une accélération de carrière d'une année au 6^{ème} et au 8^{ème} échelon de la classe normale à 30% des effectifs d'agents atteignant au cours de l'année scolaire : 2 ans au 6^{ème} échelon, 2 ans 6 mois au 8^{ème} échelon.

Pour les professeurs agrégés, il est établi plusieurs listes de promouvables : une liste par discipline et par échelon, une liste propre aux personnels détachés exerçant des fonctions d'enseignement, une liste propre aux personnels détachés ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et une liste propre aux personnels ne remplissant pas des fonctions d'enseignement. Le ou la ministre attribue les bonifications d'ancienneté à hauteur de 30% de l'effectif des professeurs inscrits sur ces listes.

Pour les autres personnels concernés, le recteur ou la rectrice/IA-DASEN attribue les bonifications à hauteur de 30%, à partir d'une liste de promouvables établie par échelon, toutes disciplines ou spécialités confondues.

1.1.2. Avancement aux grades de la hors classe et de la classe exceptionnelle

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

- les agents dans certaines positions de disponibilité⁴ qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique.

- **Accès au grade de la hors classe (hors PEGC, CE d'EPS, AE et professeurs de chaires supérieures)**

Le grade de la hors classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale de leur corps.

Tous les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par le recteur ou la rectrice /IA-DASEN.

- **Accès au grade de la classe exceptionnelle (hors PEGC, CE d'EPS, AE et professeurs de chaires supérieures)**

A partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4^{ème} échelon de la hors classe de leur corps concernant les professeurs agrégés ou au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe de leur corps concernant les autres corps.

- **Accès aux grades de la hors classe et de la classe exceptionnelle des PEGC et CE d'EPS**

Le grade de la hors classe est accessible aux agents ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps. Ces personnels doivent pouvoir accéder à la hors classe dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

1.2. Des possibilités d'accès à des corps supérieurs

Les personnels des premier et second degrés peuvent valoriser et diversifier leur parcours professionnel en accédant à d'autres corps selon différentes voies :

→ Ils peuvent accéder par concours (hors corps des professeurs de chaires supérieures) à un autre corps d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale. Le concours interne de l'agrégation offre notamment aux fonctionnaires pouvant justifier de cinq ans d'expérience de services publics et détenant un master (ou équivalent) la possibilité d'accéder au corps des professeurs agrégés.

→ Les instituteurs peuvent accéder au corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ou par premier concours interne.

⁴ Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018

→ Les professeurs certifiés, les PLP et les PEPS peuvent accéder au corps des professeurs agrégés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Les nominations sont contingentées sur la base d'1/7^{ème} des titularisations par concours de l'année précédente, pour chaque discipline d'agrégation.

Avant de faire acte de candidature, les agents sont invités à vérifier, notamment lorsqu'ils ont atteint la classe exceptionnelle, les conditions de reclassement dans le corps des professeurs agrégés.

→ Les professeurs agrégés peuvent accéder au corps des professeurs de chaires supérieures uniquement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Les possibilités de nomination sont déterminées par les vacances effectives de postes consécutives aux départs définitifs du corps.

→ Les AE et les CE d'EPS peuvent accéder au corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation par intégration par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

→ Les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accéder aux corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et d'inspecteur de l'éducation nationale par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ou par concours. Les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés peuvent accéder au corps des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux par voie de concours.

1.2.1. Promotions dans le corps des professeurs agrégés et des professeurs de chaires supérieures par voie d'inscription sur une liste d'aptitude

Peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude les candidats en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement, sous certaines conditions. Il en est de même pour les procédures d'intégration des personnels appartenant à un corps en voie d'extinction.

▪ Accès au corps des professeurs agrégés

a) L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude est conditionné par un acte de candidature. La candidature peut se faire dans toutes les disciplines d'agrégation, y compris celles pour lesquelles aucun concours de recrutement n'a été organisé au cours des années précédentes.

Les nominations prennent effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Peuvent se porter candidats les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'établissement de la liste d'aptitude, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive. Les PLP doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

- être âgé de quarante ans au moins au 1^{er} octobre de l'année d'établissement de la liste d'aptitude ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont aussi pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplies en qualité de :

1°) personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique ou d'experts techniques internationaux en fonction auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 360-3 du code général de la fonction publique ;

2°) personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services déconcentrés du ministère chargé des affaires étrangères, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

- les services de documentation effectués dans un CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue ;
- les services accomplis dans un Etat membre de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services d'assistant d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

b) Le dossier de candidature est constitué conformément aux modalités définies par l'arrêté du 15 octobre 1999, à l'exclusion de tout autre document :

- un *curriculum vitae*, qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ; il est alimenté sur I-Prof ;

- une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au *curriculum vitae* qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Cette promotion permet d'accéder à un corps dont les membres exercent principalement dans les classes de lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles et les établissements d'enseignement supérieur. Elle concerne les professeurs motivés pour poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement.

c) L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est attirée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés. A ce titre, un message sur I-Prof les invite à vérifier les conditions de classement via la rubrique consacrée aux promotions des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sur SIAP.

▪ **Accès au corps des professeurs de chaires supérieures**

Une liste d'aptitude est établie annuellement pour chacune des disciplines de chaires supérieures après examen des dossiers des candidats.

Les nominations prennent effet entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Peuvent accéder au corps des professeurs de chaires supérieures :

- les membres du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, parvenus au moins au 6^e échelon de la classe normale au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude ;
- et ayant assuré pendant au moins deux années scolaires en classe préparatoire aux grandes écoles un service hebdomadaire de cinq heures dans une même division ou de six heures réparties sur plusieurs divisions, deux de ces divisions au moins correspondant à des programmes d'enseignement différents.

L'accès au corps des professeurs de chaires supérieures permet de distinguer les professeurs agrégés dont la qualification et le parcours professionnel au sein de classes préparatoires aux grandes écoles méritent une reconnaissance, au regard d'un investissement particulier dans leur établissement, dans des projets ou dans des formations.

1.2.2. Intégration des AE et des CE d'EPS (corps en voie d'extinction) dans les corps des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS et des CPE

a) La possibilité est offerte aux AE et aux CE d'EPS d'intégrer certains corps du second degré. L'accès s'effectue par liste d'aptitude et est conditionné par un acte de candidature.

- L'accès au corps des professeurs certifiés est réservé aux adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'EPS,
- L'accès au corps des professeurs de lycée professionnel est réservé aux adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'EPS. L'affectation dans un lycée professionnel durant l'année scolaire où est établi le tableau d'avancement ou avant de quitter leur position d'activité est un préalable nécessaire. La nomination en qualité de PLP, dans une spécialité de ce corps, entraîne l'affectation dans un lycée professionnel et la soumission aux obligations réglementaires de service afférentes.
- L'accès au corps des CPE est réservé aux AE exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire où est établi le tableau d'avancement (arrêté rectoral justificatif nécessaire).
- L'accès au corps des PEPS est réservé aux AE exerçant en éducation physique et sportive et les CE d'EPS. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B.

Les candidats doivent justifier de 5 ans de services effectifs (dont les services militaires, les services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger) au 1^{er} octobre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement. Les années de service effectuées à temps partiel sont décomptées comme années de service à temps plein.

b) Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une intégration sont nommés en qualité de stagiaires. Le stage est effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

1.2.3. Intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles

La création du corps des professeurs des écoles en 1990 s'est accompagnée d'un dispositif d'intégration des instituteurs par voie de listes d'aptitude et premiers concours internes. Le

corps des instituteurs est en voie d'extinction.

Cette intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles contribue à la revalorisation du métier d'instituteur : elle permet l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, un meilleur déroulement de carrière et la perception d'une pension de retraite calculée sur une base plus élevée.

L'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude et des premiers concours internes se poursuit chaque année. Un arrêté annuel est publié pour répartir les emplois ouverts entre les départements ainsi que la Polynésie Française.

La liste d'aptitude est arrêtée par l'IA-DASEN. Il ne peut être procédé à aucune mesure d'intégration d'office.

1.2.4. Promotions internes dans les corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ou d'inspection

Les corps d'inspecteur de l'éducation nationale et de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation constituent également des corps d'accueil au titre de la promotion interne, réalisée au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ou la ministre.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude arrêtée dans la limite du contingent alloué. Elles prennent effet au 1er septembre de chaque année.

- **Accès au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation**

L'accès à ce corps entend valoriser pour les personnels enseignants, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale concernés, une expérience récente et préalable dans des fonctions de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Il est conditionné par un acte de candidature.

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

- a) être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps de catégorie A de personnels enseignants, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale ou de la filière administrative relevant du ou de la ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice terminal culmine au moins à la hors échelle A ;

Et

justifier de sept années de services en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs des corps susmentionnés et avoir exercé à temps plein, en position d'activité ou de détachement, des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement ou de formation pendant vingt mois au moins, de façon continue ou discontinue, au cours des cinq dernières années scolaires.

Ou

- b) avoir exercé à temps plein des fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré ;

Et

justifier de quatre ans de services dans ces fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les conditions de services sont appréciées au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle la

liste d'aptitude est établie. Les services à temps partiel sont pris en compte *pro rata temporis*.

La liste d'aptitude est arrêtée par le ou la ministre chargée de l'Education nationale, sur proposition des recteurs pour les candidats affectés en académie, ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils relèvent d'une autre affectation.

Les personnels recrutés par la voie de la liste d'aptitude effectuent une année de stage préalable à la titularisation. Ils reçoivent, après leur nomination, une formation obligatoire tout comme les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation recrutés par concours.

▪ **Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale**

L'accès à ce corps entend valoriser pour les personnels enseignants, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale leur carrière en accédant à un corps supérieur dont les missions se fondent sur une expertise pédagogique avérée.

L'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale est conditionné par un acte de candidature.

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir les deux conditions suivantes :

- être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, à celui des psychologues de l'éducation nationale ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ou de la ministre de l'éducation nationale ;

Et

- justifier de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent, exerce effectivement les fonctions afférentes à cet emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens.

Les conditions d'inscription sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouverte cette possibilité d'accès.

1.3. Des possibilités d'accès aux emplois de directeur d'école

Les professeurs des écoles ou instituteurs peuvent prendre en charge la direction des écoles maternelles et élémentaires. Les missions, les conditions de recrutement et les modalités de formation des directeurs d'école sont fixés par le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école.

Dans la limite des emplois vacants sont nommés par l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur d'académie, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale :

- sur leur demande, les professeurs des écoles et les instituteurs qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations ;
- sur leur demande, les professeurs des écoles et les instituteurs qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires. Les modalités de candidatures pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école sont définies par chaque département.

2. Des procédures de promotion et de valorisation des parcours visent à garantir un traitement équitable des personnels

2.1. Les critères communs spécifiques aux personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, aux personnels d'éducation et aux PsyEN (outre les critères communs à tous les personnels du MENJ)

- **Prise en compte de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience, du parcours de carrière et du parcours professionnel**

L'académie s'appuie sur l'appréciation qualitative des agents et sur leur parcours de carrière (grade et échelon détenus) et professionnel (affectations et fonctions occupées au cours de la carrière). L'avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement est systématiquement sollicité pour fonder les décisions de promotion au choix. Pour ce qui concerne les professeurs de chaires supérieures, les promotions sont prononcées après avoir recueilli l'avis de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Pour l'avancement bonifié et l'accès au grade de la hors classe, l'autorité compétente s'appuie sur l'appréciation finale issue des rendez-vous de carrière.

Dans certains processus, un barème national est fixé qui permet d'interclasser les agents selon des critères objectifs.

- **L'appui du portail de services I-Prof dans les procédures et l'information des personnels**

Les agents éligibles à une promotion sont identifiés, dans le cadre de procédures transparentes, via le portail de services I-Prof.

I-Prof permet aux personnels :

- d'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure,
- de constituer leur dossier/ de candidater,
- de prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations du recteur ou la rectrice/IA-DASEN les concernant,
- d'être informés de l'état d'avancement de leur candidature.

Dans ce cadre, les personnels doivent alimenter leur CV I-Prof dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel. Le recteur ou la rectrice/les IA-DASEN assurent sur leurs sites la publicité des résultats des promotions qu'ils prononcent selon les modalités fixées par les notes de service ministérielles et académiques.

- **Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale**

L'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical est prise en compte dans le cadre de l'avancement de grade, conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe II-3 des présentes lignes directrices de gestion. Les académies publient les anciennetés moyennes de grade des fonctionnaires titulaires relevant de leur autorité et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement, au grade supérieur.

Concernant l'avancement bonifié, les dossiers des agents ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière avant leur engagement syndical sont examinés dans le cadre de la procédure de droit commun et bénéficient le cas échéant d'une bonification d'ancienneté d'un an. Ceux qui n'obtiennent pas une bonification d'ancienneté d'un an dans ce cadre, ou ceux qui n'ont pas

bénéficié d'un rendez-vous de carrière ont droit à une bonification automatique sous réserve de consacrer la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois (avant bonification).

Cette bonification automatique correspond à la cadence suivante :

Pour tous les corps sauf les adjoints d'enseignement :

- Du 6^{ème} au 7^{ème} : 2 ans 8 mois 12 jours (soit une bonification de 108 jours)
- Du 8^{ème} au 9^{ème} : 3 ans 2 mois 12 jours (soit une bonification de 108 jours)

Pour les adjoints d'enseignement :

- Du 6^{ème} au 7^{ème} : 2 ans 9 mois 9 jours (soit une bonification de 81 jours)
- Du 8^{ème} au 9^{ème} : 3 ans 3 mois 9 jours (soit une bonification de 81 jours).

2.2. Les orientations et les critères propres à l'avancement d'échelon bonifié et de grade

2.2.1. Avancement d'échelon bonifié

Le classement des éligibles s'effectue sur le fondement de l'appréciation de la valeur professionnelle de chaque agent qui lui est notifiée à l'issue de son rendez-vous de carrière ou lorsque ce rendez-vous n'a pas eu lieu, sur le fondement de l'appréciation de l'autorité compétente après avis du corps d'inspection.

L'appréciation se décline en quatre degrés :

- a) Excellent
- b) Très satisfaisant
- c) Satisfaisant
- d) A consolider

Pour arrêter le tableau d'avancement des professeurs des écoles, l'IA-DASEN applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté de corps
- l'ancienneté d'échelon
- l'ancienneté générale de service
- l'âge

2.2.2. Hors classe

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MENJ, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par le recteur ou la rectrice/IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

- Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités compétentes qui ont accès au dossier de l'agent. Les avis se déclinent en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.
- L'appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points.

Pour le second degré :

Excellent : 145 points
 Très satisfaisant : 125 points
 Satisfaisant : 105 points
 À consolider : 95 points

Pour le premier degré :

Excellent : 120 points
 Très satisfaisant : 100 points
 Satisfaisant : 80 points
 À consolider : 60 points

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Pour le second degré :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Pour le premier degré :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus

Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-DASEN applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté générale de service
- l'ancienneté de grade
- l'échelon
- l'ancienneté d'échelon
- l'âge.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par le recteur ou la rectrice/IA-DASEN à l'encontre de tout agent promuable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection pour le 2nd degré et du corps d'inspection uniquement dans le premier degré. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Le tableau d'avancement à la hors classe est établi par le recteur ou la rectrice pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et psychologues de l'éducation nationale placés sous son autorité, par le recteur ou la rectrice ou l'IA-DASEN par délégation pour les professeurs des écoles et par le ou la ministre pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et Psy EN en position de détachement, mis à disposition ou non placés sous l'autorité d'un recteur ou d'une rectrice d'académie, et par le ou la ministre sur proposition des recteurs pour les professeurs agrégés.

Concernant ces derniers, les recteurs établissent leurs propositions correspondant au plus à 35% de l'effectif des promouvables de leur académie. Seuls ces « proposés recteur ou rectrice » sont examinés au niveau national.

Le tableau d'avancement au grade de la hors classe est commun à toutes les disciplines.

2.2.3. Classe exceptionnelle des corps des professeurs des écoles, des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, commun à toutes les disciplines pour les corps enseignants, est établi :

- par le recteur ou la rectrice pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et Psy EN, placés sous son autorité
- par le recteur ou la rectrice ou, si délégation lui a été donnée par le recteur ou la rectrice, par l'IA-DASEN pour les professeurs des écoles,
- par le ou la ministre pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et Psy EN en position de détachement, mis à disposition ou non placés sous l'autorité d'un recteur ou d'une rectrice d'académie, et sur proposition des recteurs pour les professeurs agrégés.

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- en premier lieu, les inspecteurs de l'éducation nationale pour le premier degré, les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents pour le second degré, rendent un avis sur la

promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle ;

- en second lieu, l'IA DASEN, le recteur ou la rectrice et le ou la ministre (pour les professeurs agrégés et les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et Psy EN en position de détachement, mis à disposition ou non placés sous l'autorité d'un recteur ou d'une rectrice d'académie) arrêtent les listes des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

2.2.3.1. S'agissant de l'avancement au grade de la classe exceptionnelle pour le premier degré

Dans un premier temps, l'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le cv « I-Prof ».

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement, ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Dans un second temps, l'IA-DASEN recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « très favorable ».

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-DASEN applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis « favorable ».

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

L'IA-DASEN publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement⁵.

2.2.3.2. S'agissant de l'avancement au grade de la classe exceptionnelle pour le second degré

Dans un premier temps, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

⁵ CE, 21 septembre 2023, n°464800 : un tableau d'avancement non publié par ordre de mérite est illégal

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent peuvent s'appuyer notamment sur le cv « I-Prof ».

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement, ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

- **Suite de la procédure pour les corps à gestion déconcentrée :**

Le recteur ou la rectrice recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « très favorable » rendu à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le recteur ou la rectrice applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps ;
- L'ancienneté dans le grade ;
- L'échelon ;
- L'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « très favorable » ou d'un avis « favorable ».

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le recteur ou la rectrice assure une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'Education nationale et dans l'Enseignement supérieur.

Le recteur ou la rectrice publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

- **Suite de la procédure pour les professeurs agrégés :**

Le recteur ou la rectrice s'appuie sur les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents, pour transmettre au ministre ou à la ministre les dossiers des agents, qu'il aura sélectionnés dans une proportion déterminée chaque année par le ou la ministre et prise en fonction du taux de promotion de l'année du tableau d'avancement. Il sélectionne en priorité les agents ayant fait l'objet de deux avis « très favorables ». Seuls les dossiers proposés

par les recteurs seront examinés au niveau national.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le ou la ministre applique pour l'effectif avec deux avis très favorables, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps ;
- L'ancienneté dans le grade ;
- L'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « très favorable » ou d'un avis « favorable ».

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le ou la ministre assure une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'Education nationale et dans l'Enseignement supérieur.

Le ou la ministre publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement

A titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier (l'éligibilité à ce vivier « fonctions » était précisée par les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions publiées au BO spécial du 5 novembre 2020).

2.2.4. Hors-classe et classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège (corps en voie d'extinction)

Le départage des éligibles peut s'effectuer à l'aide d'un barème académique, dont le caractère est indicatif.

Hors classe :

Tous les personnels ont vocation à accéder à la hors classe dès lors qu'ils remplissent les conditions. La situation des agents ayant fait l'objet lors de la campagne précédente d'un avis défavorable de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement doit être réexaminée chaque année. Des mesures de formation et d'accompagnement sont utilement envisagées aux fins de permettre de lever éventuellement ces avis défavorables.

Classe exceptionnelle :

L'établissement des tableaux d'avancement se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promuable. Parmi les critères retenus par le recteur ou la rectrice, le parcours dans les établissements difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville est particulièrement valorisé dans le barème. Les avis du chef d'établissement et des corps d'inspection se fondent sur une évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière.

2.3. Les orientations et les critères propres à la promotion de corps par voie d'inscription sur une liste d'aptitude

2.3.1. Promotion dans le corps des professeurs agrégés

Les candidatures sont examinées par le recteur ou la rectrice en prenant en compte la valeur professionnelle, le parcours de carrière et le parcours professionnel évalué au regard de sa

diversité, ainsi que la motivation du candidat. Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe doivent être mis en valeur. La prise en compte de la valeur professionnelle prévaut dans les choix opérés par le recteur ou la rectrice qui effectue une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier en recueillant au préalable l'avis des corps d'inspection et du chef d'établissement (ou de l'autorité hiérarchique compétente). Ces avis, formulés à partir des éléments du *curriculum vitae* et de la lettre de motivation du candidat, se déclinent en quatre degrés : très favorable, favorable, réservé, défavorable. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.

Pour établir ses propositions, le recteur ou la rectrice apprécie attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement. Il veille à faire figurer parmi ses propositions des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Les propositions du recteur ou la rectrice et le rang de classement ne préjugent pas d'une promotion qui est prononcée par le ou la ministre après examen au niveau national, après avis du chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables)

Un rapport de promotion, publié en ligne, rend compte de la sélection opérée pour la liste d'aptitude. Ce document présente des informations statistiques sur les candidats et explique la méthodologie appliquée pour mettre en œuvre les principes définis dans les lignes directrices de gestion.

2.3.2. Promotion dans le corps des professeurs de chaires supérieures

L'accès au corps des professeurs de chaires supérieures est arrêté par le ou la ministre sur proposition du chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, parmi les agents inscrits sur les listes d'aptitude établies par discipline. La nomination intervient dans la discipline de l'agent titulaire libérant son poste. Une liste complémentaire est établie pour chaque discipline, permettant le cas échéant des nominations pour pourvoir aux départs intervenant jusqu'au 31 décembre.

2.3.3. Promotion dans les corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et d'inspecteur de l'éducation nationale

→ Accès au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation : la liste d'aptitude est arrêtée par le ou la ministre chargée de l'Éducation nationale, sur proposition des recteurs pour les candidats affectés en académie, ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils relèvent d'une autre affectation.

Les personnels recrutés par la voie de la liste d'aptitude effectuent une année de stage préalable à la titularisation. Ils reçoivent, après leur nomination, une formation obligatoire tout comme les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation recrutés par concours.

→ Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale : la liste d'aptitude est établie par spécialité. Elle est arrêtée par le ou la ministre chargée de l'Éducation nationale.

Les personnels recrutés par la voie de la liste d'aptitude sont immédiatement titularisés. Ils reçoivent, après leur nomination, une formation tout comme les inspecteurs recrutés par concours.

2.3.4. Promotion dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée

professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation par voie d'intégration pour les adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS

Les listes d'aptitude sont arrêtées par le ou la ministre, sur proposition des recteurs. Pour l'établissement du classement des candidats, les recteurs s'appuient sur le barème suivant : 10 points par échelon sur la base de l'échelon atteint au 31 août de l'année d'établissement de la liste d'aptitude. Les agents ayant candidaté sont tous proposés par ordre de barème décroissant sauf ceux ayant eu un avis défavorable motivé du recteur ou de la rectrice.

ANNEXE 2

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA PROMOTION ET A LA VALORISATION DES PARCOURS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE DE L'EDUCATION NATIONALE

1. Les conditions d'avancement de grade

1.1. Avancement de grade au choix par la voie du tableau d'avancement

La promotion de grade par tableau d'avancement, s'effectue au choix, par voie d'inscription sur un tableau établi annuellement. Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau arrêté dans la limite du contingent alloué. Elles prennent effet au 1^{er} septembre de chaque année à l'exception de la promotion au grade d'attaché hors classe qui prend effet au 1^{er} janvier.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- Les agents en congé parental, en disponibilité pour élever un enfant ou pour exercer une activité professionnelle⁶. Dans ces situations les agents conservent leur droit à avancement dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de la carrière conformément aux dispositions des articles 51 et 54 de la loi 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

1.1.1. Accès au grade d'avancement

Le grade de débouché est accessible aux agents remplissant certaines conditions statutaires différentes selon les corps.

- **Filière administrative :**
 - Accès au grade d'attaché principal d'administration : articles 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011
 - Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure : article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009
 - Accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016
- **Filière santé :**
 - Accès à la classe supérieure du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A) : article 15 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012
 - Accès à la classe supérieure du corps des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale (catégorie B) : article 4 du décret n° 2016-582 du 11 mai 2016

⁶ Sous certaines conditions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985

- **Filière sociale :**

- Accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat : article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017

- **Filière technique de recherche et de formation et filière technique des établissements d'enseignement :**

- Accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe : article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016

Accès au grade sommital du corps

- **Filière administrative**

- Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe exceptionnelle : article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009

- **Filière santé :**

- Accès à la hors classe du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A) : article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012

- **Filière technique de recherche et de formation et filière technique des établissements d'enseignement :**

- Accès au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe : article 10-2 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016

1.1.2. Avancement de grade par la voie de l'examen professionnel

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, au vu des résultats qu'ils ont obtenu aux épreuves.

- **SAENES classe supérieure** : article 25 du Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat)
- **SAENES classe exceptionnelle** : article 25 du Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat)
- **Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe** : article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat
- **Adjoint technique principal de 2^{ème} classe** : article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

2. Les possibilités d'accès à des corps supérieurs par voie d'inscription sur une liste d'aptitude

La promotion de corps par liste d'aptitude, s'effectue au choix, par voie d'inscription sur une liste établie annuellement. Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude arrêtée dans la limite du contingent alloué. Elles prennent effet au 1^{er} septembre de chaque année.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;

L'accès à un corps de niveau supérieur par liste d'aptitude est accessible aux agents remplissant certaines conditions statutaires différentes selon les corps.

- **Filière administrative :**

- Accès au corps des attachés d'administration de l'Etat : article 12 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011
- Accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié

3. Des procédures de promotion transparentes qui prennent en compte la valeur professionnelle et le parcours de carrière des agents

Les agents éligibles à une promotion sont sélectionnés, dans le cadre de procédures transparentes. L'académie s'appuie sur l'appréciation de la valeur professionnelle des agents, sur leurs compétences et sur leur expérience professionnelle.

Quel que soit le corps ou le grade concerné, la préparation aux examens professionnels et aux différents concours font partie des critères à prendre en compte pour apprécier les capacités professionnelles, dans la mesure où cette démarche non seulement prépare effectivement à l'exercice de responsabilités supérieures, mais en outre traduit un engagement volontaire de la personne et une motivation démontrée.

L'académie s'attache lors de la constitution de ses propositions pour les tableaux d'avancement et pour les listes d'aptitude à la répartition femmes-hommes au regard de leur répartition dans les promouvables.

Les éléments de procédure décrits ci-après sont applicables aux promotions dont l'examen relève de la compétence académique.

3.1. Eléments de procédure, orientations et critères pour l'établissement des tableaux d'avancement de la filière ATSS

S'agissant des tableaux d'avancement des corps des filières administrative, de santé et sociale, l'administration examine les dossiers de l'ensemble des agents promouvables sur la base des critères statutaires sans qu'aucun rapport d'activité ne soit exigible de l'agent.

3.1.1. Eléments de procédure pour les promotions par la voie du tableau d'avancement

Pour les promotions par voie de tableau d'avancement l'administration établit le dossier de

proposition de l'agent promouvable.

Ce dossier contient :

- Une fiche individuelle de proposition de l'agent établie selon un modèle type complété d'un état des services publics visé par l'établissement d'affectation de l'agent.
- Un rapport d'aptitude professionnelle, élément déterminant du dossier de proposition, qui doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique de l'agent et se décliner en fonction, pour l'ensemble des tableaux d'avancement à l'exception de l'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe et à son échelon spécial, des 4 items suivants :
 - Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
 - Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
 - Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
 - Appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

L'autorité hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent. Ce rapport est signé par l'agent.

Pour les corps de la filière ITRF, le dossier contient, en complément, un rapport d'activité rédigé par l'agent, impérativement accompagné d'un organigramme et d'un curriculum vitae.

3.1.2. Les critères retenus pour l'établissement des tableaux d'avancement

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, « les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade. »

S'agissant des tableaux d'avancement, il est rappelé que conformément aux dispositions prévues par le protocole PPCR, qui prévoit notamment le déroulement d'une carrière complète sur au moins deux grades, il convient de prendre en considération la carrière de l'agent dans son ensemble et de privilégier ainsi pour établir les propositions, à valeur professionnelle égale, les agents les plus avancés dans la carrière.

Il convient, en outre, de porter une attention particulière aux agents en butée de grade depuis au moins trois ans et entrant dans le champ de l'article 3 alinéa 9 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Pour tout tableau d'avancement quelle que soit la filière, les critères retenus reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience conformément aux dispositions de l'article L. 522-18 du code général de la fonction publique et de l'article 12 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Dans l'établissement des promotions l'académie procède à un examen collégial des dossiers des agents.

La valeur professionnelle est matérialisée dans le compte rendu d'entretien professionnel éventuellement complété d'un rapport d'aptitude professionnelle pour les agents proposés, au travers d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent, décomposée en une appréciation générale à l'issue de quatre items. Concernant le compte rendu d'entretien professionnel des personnels de la filière santé, il est rappelé que seules les parties 2, 3 et 4 des critères d'appréciation doivent être renseignées, en tenant compte des limites légales et réglementaires en matière de secret professionnel imposées à ces professionnels.

La valeur professionnelle est appréciée par l'observation de critères objectifs que sont notamment la nature des missions confiées, la spécificité du poste, les effectifs encadrés, le niveau de responsabilités exercées, le montant des budgets gérés, la catégorie d'établissement, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires.

Un des éléments valorisé dans le cadre du parcours professionnel est celui de la mobilité géographique et /ou fonctionnelle, au sein des ministères de l'Education nationale de la jeunesse et des sports, et de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, notamment entre les services centraux, les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur et les établissements publics nationaux (CNOUS, ONISEP, CNED, CRDP, CEREQ...), les CREPS et les établissements relevant de la jeunesse et des sports ; dans une autre fonction publique ou dans un autre département ministériel.

3.2. Eléments de procédure, orientations et critères pour l'établissement des listes d'aptitude de la filière ATSS

3.2.1. Eléments de procédure pour les promotions par la voie de la liste d'aptitude

Pour les promotions par voie de la liste d'aptitude l'administration établit le dossier de proposition de l'agent promouvable.

Ce dossier contient :

- Une fiche individuelle de proposition de l'agent établie selon un modèle type complété d'un état des services publics visé par l'établissement d'affectation de l'agent.
- Un rapport d'aptitude professionnelle, élément déterminant du dossier de proposition, qui doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique de l'agent et se décliner en fonction des 4 items suivants :
 - Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
 - Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
 - Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
 - Appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.L'autorité hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent. Ce rapport est signé par l'agent.
- Un rapport d'activité, rédigé par l'agent, détaille son parcours professionnel et les compétences acquises qui le qualifient pour accéder à un corps supérieur.

3.2.2. Les critères retenus pour l'établissement des listes d'aptitude

Conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique, les deux critères à prendre en compte pour l'établissement des promotions par liste d'aptitude sont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle. Ces promotions permettent d'identifier les viviers d'agents susceptibles de construire un parcours professionnel ascendant en termes de responsabilités qui les rend apte à exercer les fonctions d'un corps de niveau supérieur.

Dans l'établissement des promotions l'académie procède à un examen collégial des dossiers des agents et porte une attention particulière, d'une part aux agents exerçant déjà les fonctions d'un corps supérieur et d'autre part aux personnels exerçant ou ayant exercé,

tout ou partie de leurs fonctions en éducation prioritaire.

L'inscription sur une liste d'aptitude permettant d'accéder à un corps et à des fonctions d'un niveau supérieur, implique une mobilité fonctionnelle, sauf si l'agent exerce déjà des fonctions d'un niveau supérieur validées par la fiche de poste établie en liaison avec les référentiels REME.

Lorsque des désistements sont prévisibles, une courte liste complémentaire peut être établie par l'administration.